

Royaume du Maroc

Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement, de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Secrétariat d'Etat chargé de
l'Environnement

Direction de l'Observation, des Etudes
et de la Coordination

Programme des Nations Unies
pour l'Environnement

PNUE

Etude Nationale sur
la BIODIVERSITE

Législation
Institutions



Législation volume



Observatoire National de l'Environnement du Maroc "O.N.E.M"

*Etude Nationale sur
la BIODIVERSITE*

Législation

Institutions

Législation Volume 1

Royaume du Maroc
Ministère de l'Environnement
Direction de l'Observation, des
Etudes et de la Coordination

Programme des Nations Unies
Pour l'Environnement

ETUDE NATIONALE SUR LA BIODIVERSITE

INSTITUTIONS
LEGISLATION

LEGISLATION NATIONALE

Par Pr. Larbi SBAÏ

Observatoire National de l'Environnement au Maroc
Juillet 1997

Table des Matières

| | |
|---|-----|
| ANALYSE PRELIMINAIRE..... | 2 |
| LA CHASSE | 6 |
| L'EAU | 12 |
| EXTRACTION DES SABLES, GRAVIERS | 19 |
| ET AUTRES MATERIAUX..... | 19 |
| LA FAUNE..... | 29 |
| LA FORET..... | 45 |
| LES MINES | 62 |
| PECHE CONTINENTALE..... | 66 |
| PECHES MARITIMES..... | 71 |
| LES SEMENCES | 82 |
| LES SOLS..... | 103 |
| LES VEGETAUX..... | 107 |
| DIVERS..... | 137 |
| | |
| LISTE DES CONVENTIONS..... | 144 |
| CONVENTIONS INTERNATIONALES : Analyse préliminaire..... | 146 |
| Conventions Internationales : Fiches techniques | 150 |
| Conventions Régionales : Fiches techniques..... | 182 |
| Convention Bilatérales : Fiches techniques..... | 199 |

ANALYSE PRELIMINAIRE

- 1- Le processus d'identification de la législation nationale, relative à la diversité biologique, a nécessité la compilation d'une masse importante de textes en vigueur.
- 2- Les différentes sources d'informations, auxquelles on a eu recours, nous ont permis de trouver une quantité inestimable de références législatives et réglementaires liées à ce domaine d'intervention qui, en réalité avait attiré très tôt l'attention du scientifique, du technicien, du décideur et par conséquent celle du législateur marocain.
- 3- Cependant, au vue de l'état de la biodiversité nationale, on pourrait croire que ce terrain a énormément souffert d'un vide juridique. Or, en se penchant de plus près sur chaque secteur, d'une manière isolée, on s'est vite rendu compte qu'un effort non- négligeable avait bel et bien été fourni au fil des années.
- 4- L'ancienneté des textes constitue un témoignage réel qu'une certaine conscience a toujours existé. Certainement très timide au départ, mais la législation avait l'avantage d'exister et de couvrir pratiquement toutes les différentes branches constitutives de la biodiversité nationale.
- 5- Cette législation, quoique embryonnaire parfois , s'était consacrée à plusieurs secteurs comme : l'eau, la pêche fluviale, la pêche maritime, la chasse, le domaine public, la faune et la flore, et avait pour soucis de protéger certaines composantes de l'environnement marocain en général et de sa biodiversité en particulier.
- 6- Ainsi, en se référant, ne serait ce qu'au champ d'action qu'elle avait couvert, on pourrait la qualifier d'avant-gardiste.
- 7- Avant-gardiste également, par son existence, dans la mesure où les notions de gestion et de protection durables des biotes des différents écosystèmes étaient encore moins connues et moins divulguées à l'échelle planétaire.
- 8- La diversité des textes est d'autant plus étonnante, que l'on se doit de constater que le législateur marocain n'avait jamais négligé ce domaine, puisqu'il lui a toujours consacré une partie de ses textes pour assurer une certaine préservation du patrimoine naturel national.
- 9- Toutefois, ce sont des textes dont la portée biodiversitaire est proportionnelle au degré de conscience et de l'intérêt accordé à l'époque à la protection et à la sauvegarde des richesses naturelles.
- 10- Ils sont proportionnels également par rapport à l'état d'avancement de la science et de la technologie de l'époque. Ainsi, on ne peut pas reprocher à notre législateur, avec tous les paramètres de l'heure actuelle, de n'avoir pas ou d'avoir peu s'intéresser à la biodiversité nationale.
- 11- On pourrait dire en effet, que le dispositif législatif et réglementaire marocain, consacré au domaine propre de notre étude, gardait la mesure de l'époque où il avait été élaboré et était adapté à l'état d'avancement des connaissances scientifiques et techniques.
- 12- Et de ce fait, on ne saurait, d'une manière ou d'une autre, accuser le législateur d'avoir affiché un certain laxisme ou une quelconque négligence à l'égard de la biodiversité locale, régionale ou nationale.
- 13- Les textes sont multiples, mais très peu agressifs, voire très peu dissuasifs, si on prend en considération les nouvelles données du temps actuel. Cette caractéristique amoindrit en quelque sorte leur importance ainsi que leur portée.
- 14- D'autres textes revêtent un caractère accidentel, dans la mesure où les dispositions, afférentes à la biodiversité, venaient motiver telle ou telle décision sans plus.

15- Par ailleurs, il y a lieu de constater que certains lois et règlements ont connu des modifications, voire des refontes en vue de leur assurer une certaine adaptation. Alors que d'autres n'ont pas évolué depuis leur adoption durant les décennies dix et vingt de notre siècle.

16- On a pu relever également, que parfois le législateur a abrogé des textes en les remplaçant par d'autres sans pour autant apporter une quelconque amélioration à l'esprit des disposition initiales. L'exemple le plus significatif en la matière est celui relatif à la réglementation des pêches maritimes, pris le 23 novembre 1973, qui est venu remplacer l'annexe 3 du dahir formant code de commerce maritime en date du 31 mars 1919.

Dans ce cas de figure, on pourrait dire, qu'après plus de cinquante ans, il y a eu une simple reprise des principes, voire de la structure et de la rédaction du texte.

17- Ceci étant, on ne saurait prétendre que l'arsenal juridique national en vigueur, constitue une réelle protection de la biodiversité.

18- En effet, leur ancienneté témoigne pleinement de leur vétusté incontestable. L'absence d'une évolution constante du texte a créé également une certaine inadaptation entre le dispositif juridique et le développement de la science . Il s'agit d'un dépassement anormal entre les deux membres d'une même équation qui, sans conteste accuse une érosion du texte par rapport à la réalité des faits.

19- Il est communément admis que le gèle d'une législation quelconque, qui dure pendant une longue période, la rend automatiquement inefficace, voire parfois incompatible et dépassée.

20- Les développements industriel, urbanistique et démographique imposent de la manière la plus urgente une révision, voire une refonte de plusieurs textes.

21- Par ailleurs, en matière environnementale, le Maroc a pris depuis quelques décennies des engagements au niveau régional et international.

22- Cet état de fait doit se traduire en principe par des réaménagements, voire une révision globale des lois et règlements nationaux en vigueur.

23- Bien plus, le Maroc est appelé à réajuster son arsenal juridique en adoptant de nouvelles lois, qui traduisent dans son droit positif interne, les engagements auxquels il a souscrit d'une manière souveraine et volontaire.

24- Il est vrai que cette manière d'approcher le problème n'a pas manqué de gagner certains départements et certains responsables, mais on ne pourrait nullement prétendre que le dispositif juridique marocain a connu la même évolution avec le même dosage.

25- Les raisons de ce constat, peuvent être dues à l'éparpillement des responsabilités et des responsables, mais nullement à l'éparpillement des textes, comme on pourrait le croire.

26- En effet, la diversité biologique, de par la nature de sa diversité, reste du ressort de plusieurs départements ministériels et de plusieurs établissements de recherche scientifique et technique.

27- Cette pluralité dans la responsabilité, que l'on pourrait considérer comme tout à fait normale, dans la mesure où aucune partie ne peut prétendre à son appropriation ou à son accaparement au détriment d'une autre, favorise l'existence d'une distension dans les valeurs ajoutées aux textes et de la volonté politique que l'on arrive à mobiliser à cet effet.

28- Ainsi, s'il est matériellement possible de réunir des secteurs, comme la gestion de la chasse, de la forêt et de l'agriculture, il n'est nullement possible de mettre sous le même titre des secteurs comme le domaine public, la gestion des mers et du littoral, ou celle des mines et des carrières.

29- De ce fait, on peut considérer le "multicéphalisme" dans ce domaine comme tout à fait normal, avec toutefois la nécessité d'une "coordination pyramidale", continue et bien veillant, en vue d'assurer un nivellement homogène des différents textes.

30- L'intersectorialité de la biodiversité est un fait incontestable et son appréhension globale ne peut être effectuée qu'avec une coordination continue et solidaire.

31- Au Maroc, ce rôle incombe parfaitement à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui, de par la nature de ses tâches et de ses attributions, est la mieux habilitée à remplir cette compétence, pour ne pas dire cette fonction.

32- Par ailleurs, l'analyse des différents lois et règlements en vigueur, démontre qu'en plus des griefs, précédemment mentionnés, l'arsenal juridique national accuse un certain déficit eu égard aux engagements internationaux pris par le Maroc.

33- Aussi, un respect méticuleux de la convention internationale sur la diversité biologique de 1992, impose en quelque sorte cette réadaptation de la loi marocaine.

34- C'est également une opportunité réelle qui permet de mettre au diapason les textes marocains par rapport aux nouvelles vagues environnementales que connaissent les différentes régions du globe.

35- Certes, des actions "sporadiques" ont pu être enregistrées récemment, comme à titre d'exemple la loi sur l'eau de 1995 qui vient remplacer le texte organique relatif au régime des eaux d'août 1925 ; ou encore la loi, adoptée en 1993, sur les mesures de police sanitaire et vétérinaire à l'importation des animaux, de denrées animales, de produits de multiplication animale qui a remplacé l'ancien dahir du 1er juillet 1914 portant sur le même objectif.

36- Mais certains textes, obsolètes de par la caducité évidente des dispositions qu'ils renferment, sont appelés à une réadaptation urgente pour leur assurer une certaine cohérence avec le courant, hautement protectionniste, que connaît "le produit biodiversité" à l'échelle universelle.

37- En effet, la Communauté internationale, et notamment les Etats qui la composent, après s'être entourée d'un protectionnisme économique, parfois excessif, a complètement viré, surtout après le sommet de la Terre de 1992, vers une sorte de "protectionnisme écologique" sans précédent.

38- Il ne s'agit plus à l'heure actuelle de se contenter d'une interdiction ponctuelle d'import ou d'export de tel ou tel animal (faune sauvage) ou produit animalier (ivoire, fourrures); de prohiber l'échange ou la capture de composantes naturelles hautement menacées (panda, baleine, phoque moine); ou d'éviter l'abattage systématique d'une forêt.

39- Il s'agit en réalité de veiller, d'une manière permanente et rationnelle, avec des moyens pluridisciplinaires, sur la sauvegarde et la préservation des richesses naturelles, considérées par toutes les parties prenantes comme leur patrimoine national et par la Communauté internationale comme un patrimoine universel qui n'obéit peu ou pas aux règles des frontières politico-économiques et géographiques.

40- Le Conseil National pour l'Environnement, à travers ses organes décentralisés, à savoir les conseils régionaux et provinciaux, constitue à notre sens une nouvelle composante dans l'échiquier marocain qui, de par ses fonctions est appelé en quelque sorte à "provoquer" la réflexion, à "pousser" à la décision et par conséquent à "veiller" sur la coordination.

41- En effet, la redynamisation récente du Conseil National pour l'Environnement, enregistrée lors de la session de juin 1995, augure d'une redynamisation certaine des textes.

42- La qualité des documents, des présentations, des analyses et des différentes contributions qui ont enrichi les travaux de ce forum (CNE), démontre bien que la détermination des responsables de l'environnement marocain, ne veulent plus faire les choses à moitié.

43- L'approche macro-économique, poursuivie aussi bien au niveau des aspects scientifiques et techniques, qu'au niveau socio-économique et juridique, est le meilleur témoignage qu'une

"révolution douce", mais sûre est en train de s'effectuer quant à l'appréhension des problèmes de l'environnement et en particulier de la diversité biologique au Maroc.

44- Ce changement dans l'approche, à la fois quantitatif et qualitatif, dicté en quelque sorte par les différentes contraintes issues du contexte international, constitue également le témoignage d'une réelle volonté qui anime les "défendeurs" de la nature pour mener une lutte sur l'ensemble des fronts.

45- Le pari est de taille, mais il est lancé.

Les défis sont multiples, alors que les moyens font généralement défaut et nécessitent par conséquent une mobilisation sans précédent de toutes les volontés possibles pour pouvoir mener une politique globale sur l'environnement, à travers une stratégie à plusieurs niveaux, multidisciplinaire et intersectorielle.

46- Le volet juridique constitue, à lui seul, une composante essentielle dans le puzzle environnemental et nécessite un intérêt particulier et une attention continue.

47- Certains départements ont eu le mérite de mettre leur législation au diapason des différents courants que connaît l'évolution de ce domaine à travers le monde, en réadaptant leurs textes, en les modernisant et en les rendant plus opérationnels.

48- D'autres, ont préparé différents projets de lois et de règlements (loi sur la pêche, sur l'environnement marin, sur le littoral et sur la forêt entre autres) et attendent l'accomplissement intégral de la procédure d'adoption définitive.

49- A cet égard, il faudrait dire que le "chantier juridique" est en pleine marche, puisque le législateur marocain est resté constamment à l'écoute des innovations, des résultats de recherches et aussi à l'écoute des différentes expériences menées dans ce domaine par les pays les plus avancés.

50- Le fait que la machine juridique nationale avance, à un rythme relativement moins vite que le développement et l'importance accordés à ce domaine dans certains pays, est dû éventuellement à un manque de moyens évident et à un déficit dans les apports de la coopération internationale dans le secteur biodiversitaire.

51- D'aucuns ne peuvent contester qu'il ne s'agit plus seulement de "fabriquer" des lois sans mettre sur place son corollaire réglementaire. C'est malheureusement le cas de plusieurs textes organiques, comme le Dahir du 23 novembre 1973 sur les pêches maritimes qui souffre jusqu'à nos jours de lacunes multiples au niveau des textes d'application.

52- Aussi, il ne s'agit pas non plus de "produire" des textes, alors que le gap entre la théorie juridique et la réalité des moyens d'exécution reste très large, voire déficitaire et hors des possibilités nationales.

53- En définitive, il est à noter que la sensibilité de la matière biodiversitaire, nécessite la conjugaison de multiples efforts, à l'échelle locale, régionale et internationale. Ce qui, en d'autres termes fait appel à l'élaboration de textes réalisables et surtout "bancables" à travers des plans d'action nationaux, convaincants et surtout capables de drainer des bailleurs de fonds internationaux qui sont naturellement convaincus de la nécessité de cautionner tout projet élaboré dans ce domaine.

LA CHASSE

1- Au Maroc, la loi organique qui régleme la chasse est le Dahir sur la police de la chasse du 21 juillet 1923.

2- Initialement prévue pour protéger le gibier, cette loi vient définir le droit de la chasse, la possibilité de créer les réserves, l'obligation de port de permis, les méthodes prohibées de chasse, les conditions requises pour l'organisation des battues et précise par ailleurs les peines encourues en cas d'infraction.

3- Son originalité réside dans le fait qu'elle interdit strictement tout dommage aux oeufs, nids, couvées, petits de tout gibier et de toutes espèces non nuisibles.

4- On notera par ailleurs, que la législation marocaine s'est également intéressée à la chasse sur les terrains privés (arrêté du 8 juin 1944), aux modalités d'interdiction de cette activité et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux (arrêté du 14 mars 1955).

5- Plus récemment, un arrêté est venu régleme, d'une manière permanente, la chasse (arrêté du 3 novembre 1962), en précisant les conditions de son exercice, du colportage et du commerce du gibier mort. Il vise explicitement la protection des espèces rares ou utiles.

6- Pour ce faire, le texte impose des conditions de temps et de lieu de chasse, prohibe certaines méthodes et ce afin d'assurer une meilleure gestion du capital animalier au Maroc.

7- Pour la destruction des animaux nuisibles aux cultures et à la chasse en battue, le libellé du texte autorise l'utilisation de tous les procédés, à l'exception du feu, pour l'élimination des virus et des bactéries.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|---|---|---|
| 1- Titre | : | Ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1996-1997 |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 21 août 1996 |
| Date de publication | : | Non publié |
| Bulletin Officiel | : | Non publié |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (service de la chasse) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 415 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations instance de règlement et | : | 103 transactions, 159 poursuites judiciaires, 97 en 13 abandonnées |

RESUME

Le présent règlement fixe les périodes d'ouvertures, les jours et modes de chasse (art 2), les conditions de la chasse en battue : autorisation, redevance et attribution des battues (art 3).

Par ailleurs, le texte précise comment est effectuée la destruction des animaux nuisibles (art 4), le nombre autorisé de pièces de gibier par espèce (art 5), l'interdiction de la vente du gibier et des

espèces de la faune sauvage (art 6). L'article 7 parle des licences de chasse pour le gibier migrateur, le gibier d'eau et la chasse domaniale.

Les espèces protégées sont listées au niveau de l'article 8, alors que la chasse touristique est réglementée par les dispositions de l'article 9.

Enfin, le texte reconduit d'une manière explicite la liste des réserves de chasse créées par le règlement du 3 novembre 1962 (art 10) et l'article 11 mentionne la procédure de constatation et de poursuites en matière d'infraction.

| | | |
|---|---|--|
| 2- Titre | : | Réglementation permanente de la chasse |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 582-62 |
| Date d'adoption | : | 3 nov 1962 |
| Date de publication | : | 4 janvier 1963 |
| Bulletin Officiel | : | 4 janvier 1963, p 11 |
| Amendement (s) | : | - 22 sept 1969, B.O du 5 oct 1969, p 1283 - 28 déc 1972, B.O du 7 mars 1973, p 393 - 22 oct 1976, B.O du 19 janvier 1977, p 64 - 15 août 1980, B.O du 18 mars 1981, p 165 |
| Autorité Responsable conservation des sols | : | Administration des eaux et forêts et de la (service de la chasse) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 415 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 103 transactions, 159 poursuites judiciaires, 58 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

Le texte précise les conditions de l'exercice de la chasse, du colportage et du commerce du gibier mort, de la délivrance des licences, la création de réserves de chasse, la définition de leur assiette et la protection des espèces rares ou utiles (art 1).

Pour ce faire, des restrictions de temps et de lieu de chasse sont imposées ainsi que l'utilisation de certains moyens prohibés et ce pour une meilleure gestion du capital animalier.

Le titre 2 relatif à la destruction des animaux nuisibles aux cultures et de la chasse en battue permet l'utilisation de tout procédé, sauf le feu, pour l'élimination des virus et des bactéries. Ainsi, les belettes, chacals, loutres, mangoustes, putois, renards, calandres, calandrelles, corbeaux et corneilles, étourneaux, moineaux, pies, pigeons et tourterelles peuvent être détruits.

| | | |
|---|---|---|
| 3- Titre | : | Modalités d'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 14 mars 1955 |
| Date de publication | : | 6 mai 1955 |
| Bulletin Officiel | : | 6 mai 1955 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable conservation des sols | : | Administration des eaux et forêts et de la (service de la chasse) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 415 P V en 1994 |

Nombre Condamnations : 103 transactions, 159 poursuites judiciaires, 58 en instance de règlement et 13 abandonnées

RESUME

Toute interdiction de chasse dans un immeuble rural doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire (art 1) contre un numéro d'ordre qui est porté à la connaissance du public par voie d'insertion dans le journal local (art 2).

La déclaration doit être toujours renouvelée, même dans le cas d'un changement de propriétaire (art 4). L'amodiation n'est autorisée que sur des terrains ayant une superficie d'au moins 50 ha (art 6). La procédure d'amodiation est fixée par les dispositions de l'article 7 et elle est sujette à une requête préalable qui la déclare recevable (art 8). L'article 13 fixe les conditions de limites de l'immeuble.

4- Titre : **Conseil supérieur de la chasse et Fonds de chasse**
Nature du texte : Dahir
Date d'adoption : 2 juin 1950
Date de publication : 7 juillet 1950
Bulletin Officiel : 7 juillet 1950, p 906
Amendement (s) :
- 13 sept 1952, B.O du 31 oct 1952, p 1499
- 16 sept 1953, B.O du 30 oct 1953, p 1546
- 9 août 1955, B.O du 2 sept 1955, p 1328
- 28 janvier 1958, B.O du 28 fév 1958, p 398
- 5 juin 1958, B.O du 27 juin 1958, p 996
- 27 juillet 1970, B.O du 12 août 1970, p 1166
Autorité Responsable : Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (service de la chasse)
Effectif en Personnel : 5 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le conseil est créé à titre consultatif et comprend les représentants de plusieurs départements, notamment l'agriculture, l'intérieur, la justice, les finances, le secrétariat général du gouvernement, les eaux et forêts et l'institut scientifique. Ses avis portent sur les textes de règlements et sur les projets d'amélioration de la chasse (art 2).

L'article 3 instaure un fonds de chasse doté de l'autonomie financière. La gestion de ce fonds est assurée par le chef de l'administration des eaux et forêts qui établit annuellement son budget (art 4).

5- Titre : **Réglementation permanente de la chasse**
Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 6 août 1949
Date de publication : 12 août 1949
Bulletin Officiel : N° 1920 du 12 août 1949
Amendement (s) :
-6 juillet 1950, BO N° 1971 du 4 août 1950
-23 juin 1951, BO N° 2020 du 13 juillet 1951
-3 juin 1952, BO N° 2069 du 20 juin 1952
-30 juin 1953, BO N° 2126 du 24 juillet 1953
-août 1955, BO N° 2232 du 5 août 1955, p 1195

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Autorité Responsable | : | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (service de la chasse) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 415 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 103 transactions, 159 poursuites judiciaires, 58 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

Le texte définit les conditions d'exercice de la chasse, évoque le principe de destruction des nuisibles (art 5) et du gibier en cas de dommage aux récoltes (art 7). Il définit également la notion de réserves de chasse (art 10); interdit la chasse des espèces protégées (art 11) et renvoie au dahir du 21 juillet sur la police de la chasse en matière de sanctions (art 12).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 6- Titre | : | Modalités d'interdiction de la chasse sur les terrains privés |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 8 juin 1944 |
| Date de publication | : | 23 juin 1944 |
| Bulletin Officiel | : | n° 1652 du 23 juin 1944, p 390 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (service de la chasse) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 415 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 103 transactions, 159 poursuites judiciaires, 58 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

Le texte est composé de 10 articles qui soumettent l'interdiction de la chasse dans la propriété privée aux dispositions du dahir du 21 juillet 1923 sur la chasse (art 1).

Dans le cas où le propriétaire reçoit une autorisation d'interdiction, l'intéressé devra porter à la connaissance du public par les moyens appropriés cette décision (art 2), comme il doit définir les limites territoriales, objet de cette interdiction (art 3). Les indications d'interdiction doivent porter également le nom du propriétaire (art 4). Cependant, le texte interdit audit propriétaire de louer son terrain pour toute activité de chasse (art 6) et en cas de mutation du bien immeuble, toute la procédure devra être renouvelée (art 7).

| | | |
|----------------------------|---|--|
| 7- Titre | : | Police de la chasse |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 21 juillet 1923 |
| Date de publication | : | 7 août 1923 |
| Bulletin Officiel | : | 7 août 1923, p 966 |
| Amendement (s) | : | -15 janvier 1927 -15 août 1928 -3 déc 1932 -7 mai 1934 -22 fév et 31 mars 1937 -13 juillet 1938 -1er sept 1941 |

-29 mai 1948
-4 juillet 1949
-20 juin 1950
-22 août et 10 déc 1951
-13 sept 1952
-29 juin 1953
-21 fév 1955
-30 juin 1962
-27 oct 1969
-19 juin 1973

Autorité Responsable : Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (service de la chasse)
Effectif en Personnel : 5 000 personnes
Nombre d'Arrestations : 415 P V en 1994
Nombre Condamnations : 103 transactions, 159 poursuites judiciaires, 58 en instance de règlement et 13 abandonnées

RESUME

La loi organique sur la police de la chasse définit cette activité comme un droit appartenant à l'Etat qui peut en déléguer l'exercice à des personnes tierces.

Cependant, les propriétaires ou possesseurs peuvent la pratiquer sur leur terrain sans aucune autorisation (art 2).

L'article 3 interdit la chasse dans les propriétés privées, dans les jardins ou terrains clos, couverts de récoltes ou de jeunes plantations, dans les forêts domaniales sauf lorsque la licence existe, sur les terrains amodiés sauf lorsque c'est permis par l'acte d'amodiation.

Des réserves peuvent être créées et où la chasse peut être interdite totalement ou partiellement (art 4). Toutefois, le port de permis reste obligatoire et il est délivré comme il peut être retiré lorsque les conditions requises ne sont pas remplies et ce conformément aux articles 5 et 6.

Les dispositions de l'article 9 précisent les méthodes de chasse prohibées, telle que celle pratiquée par avion, par hélicoptère ou en automobile. Les époques et les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture qui fixe également les catégories d'animaux nuisibles, les nomenclatures des espèces destructeurs et dont la capture est interdite. La chasse en battue est également soumise à une réglementation précise portée à l'intention du public par la même autorité.

Le 10 bis, décrit le contrôle que les chasseurs peuvent subir et la procédure de saisie pour le gibier et les moyens illicites.

Le 10 ter évoque le principe de la réquisition et des peines encourues en cas d'infraction. L'article 11 interdit la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des oeufs, nids, couvées, petits de tout gibier de toute espèce non déclarées nuisibles. L'article 12 évoque le régime, pendant la fermeture de chasse, et le 13 interdit les opérations appliquées d'importation, d'exportation, de colportage, de transport, détention, exposition, vente et achat des espèces dont la chasse est interdite, sauf dérogation (art 14). Les articles 16 et 17 précisent les peines encourues ainsi que les infractions, alors que l'article 18 mentionne les cas où les peines sont doublées. Par ailleurs, la récidive est prévue à l'article 19.

Le texte prévoit également le régime de la confiscation, la destruction des engins prohibés, l'abattage des animaux de chasse interdits et fixe le montant des frais à verser au fonds de la

chasse (art 20). En sus des condamnations possibles, la loi prévoit le retrait du permis de chasse (art 21) et affecte le produit des condamnations au fonds de la chasse (art 22). L'administration des eaux et forêts est chargée des poursuites en réparation des infractions (art 22 bis), alors que l'article 23 énumère la liste des agents verbalisateurs habilités à constater les infractions. Le délai de prescription est d'une année selon l'article 25.

Le présent texte abroge et remplace l'arrêté viziriel du 9 août 1917 sur la police de la chasse.

L'EAU

1- En matière d'eau, il faudrait dire que la législation marocaine est riche et variée et s'est très tôt intéressée à sa protection.

2- Ainsi, depuis 1916 et jusqu'à 1995 plus d'une vingtaine de lois; décrets et arrêtés ont été adoptés pour gérer ce patrimoine qui de vient de plus en plus rare.

3- La principale loi dans ce domaine est celle sur le régime des eaux du 1er août 1925 qui vient d'être abrogée et remplacée par le Dahir du 16 août 1995.

4- Le texte, actuellement en vigueur, appelé loi sur l'eau, se consacre au domaine public hydraulique, aux droits qu'y sont acquis, à sa conservation et à sa protection, à la planification des bassins hydrauliques et de l'utilisation des ressources en eau, à la définition des conditions générales d'utilisation de l'eau et à la lutte contre sa pollution, à son usage alimentaire, à l'exploitation et à la vente des eaux naturelles d'intérêt médical, aux eaux dites de source et à celles dites de table.

5- Il se consacre également à l'aménagement et à l'utilisation des eaux à usage agricole et à son usage en cas de pénurie.

6- Enfin, il définit le rôle des collectivités locales dans la gestion de l'eau et prévoit des mesures de police en définissant les infractions et les sanctions encourues.

7- Ce texte, qui arrive à point nommé, a l'avantage d'être récent, mieux adapté, cohérent et complet puisqu'il traite de certains volets, comme la pollution ou le cas des pénuries d'eau, jusque-là peu ou pas couverts par les anciens textes.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| 1- Titre | : | Loi sur l'eau |
| Nature du texte | : | Dahir n°1-95-154 |
| Date d'adoption | : | 16 août 1995 |
| Date publication | : | 20 sept 1995 |
| Bulletin Officiel | : | N° 4325 du 20 sept 1995, p 627 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des travaux publics (Direction générale de l'hydraulique) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 13 chapitres consacrés au domaine public hydraulique, aux droits acquis sur le domaine public hydraulique et à sa conservation et sa protection, à l'aménagement des bassins hydrauliques et de l'utilisation des ressources en eau, de la lutte contre la pollution des eaux, aux eaux à usage alimentaire, à l'exploitation et à la vente des eaux naturelles d'intérêt médical, eaux dites de source et de table, à l'aménagement et à l'utilisation des eaux à usage agricole , à l'usage de l'eau en cas de pénurie, au rôle des collectivités locales et à la police des eaux.

L'objectif de cette loi consiste à assurer une disponibilité suffisante en eau en quantité et en qualité. Il s'agit d'une vision prospective qui tient compte de l'évolution des ressources et des besoins en eau.

Le texte prévoit une rationalisation dans l'utilisation de cette denrée, sa généralisation, la solidarité régionale, la réduction des disparités entre la ville et la campagne.

A côté de cela, la loi repose sur plusieurs principes, dont notamment :

- la domanialité publique des eaux;
- l'aménagement et la répartition des ressources;
- la protection de la santé publique;
- la lutte contre la pollution;
- la répartition entre les périodes de sécheresses pour diminuer les effets de la pénurie;
- la revalorisation agricole grâce à l'amélioration des conditions d'aménagement;
- la police des eaux.

| | | |
|---------------------------|---|---|
| 2- Titre | : | Modalités d'accord entre l'administration et les associations des usagers des eaux agricoles et approuvant les statuts-types desdites associations |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-84-106 |
| Date d'adoption | : | 13 mai 1992 |
| Date publication | : | 20 mai 1992 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4151 du 20 mai 1992, p 240 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'agriculture et des finances |
| Effectif en Personnel | : | R A S |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

Le texte habilite le ministre de l'agriculture et l'association des usagers des eaux agricoles à établir un accord pour la réalisation du programme des travaux d'aménagement du périmètre en vue de l'utilisation des eaux agricoles (art 2).

Cet accord doit préciser la délimitation du périmètre de l'association, les travaux à réaliser dans ce périmètre, les investissements nécessaires, le mode de financement, les participations de chacune des parties, l'engagement de l'association d'engager les crédits nécessaires et l'obligation de réaliser les travaux et la maintenance des ouvrages (art 3).

Le statut-type de ces associations est approuvé et annexé au présent décret (art 5).

| | | |
|---------------------------|---|---|
| 3- Titre | : | Modification du régime des eaux souterraines à l'intérieur d'une zone située dans le Haouz province de Marrakech et d'El Kelaâ des Sraghna |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-79-605 |
| Date d'adoption | : | 3 sept 1981 |
| Date publication | : | 9 sept 1981 |
| Bulletin Officiel | : | 9 sept 1981, p1020 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des travaux publics (Direction générale de l'hydraulique) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

Le présent décret interdit toute opération de creusage de puits ou de prospection relative à la recherche d'eau sans l'autorisation préalable de l'administration compétente (art 1).

L'autorisation doit fixer notamment les débits journaliers tolérés (art 4) qui, selon les dispositions de l'article 8, peuvent faire l'objet d'inspection et de sanctions.

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| 4- Titre | : | Modification du régime des eaux souterraines à l'intérieur d'une zone située dans le Souss-Massa |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-79-606 |
| Date d'adoption | : | 3 sept 1981 |
| Date publication | : | 9 sept 1981 |
| Bulletin Officiel | : | 9 sept 1981, p1020 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des travaux publics (Direction générale de l'hydraulique) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

Le présent décret interdit toute opération de creusage de puits ou de prospection relative à la recherche d'eau sans l'autorisation préalable de l'administration compétente (art 1).

L'autorisation doit fixer notamment les débits journaliers tolérés (art 4) qui, selon les dispositions de l'article 8, peuvent faire l'objet d'inspection et de sanctions.

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| 5- Titre | : | Office National de l'Eau Potable |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-72-103 |
| Date d'adoption | : | 3 avril 1972 |
| Date publication | : | 19 avril 1972 |
| Bulletin Officiel | : | 19 avril 1972, p 630 |
| Amendement (s) | : | -3 avril 1975, BO du 23 avril p 1975 -8 oct 1977, BO du 10 oct 1977, p 1120 |
| Autorité Responsable | : | Ministères des travaux publics, de l'intérieur, de l'agriculture et des finances |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

Selon le présent texte, l'ONEP est chargé de la planification de l'approvisionnement en eau potable, de l'étude de la réalisation et de la gestion d'adductions que le gouvernement décide de lui confier, de la gestion des distributions de l'eau dans les communes, de l'assistance technique en matière de surveillance de la qualité de l'eau alimentaire, du contrôle de la pollution des eaux, de l'assistance technique aux personnes publiques qui le sollicitent, de l'examen des dossiers techniques des ouvrages d'adduction et de distribution de l'eau et de l'étude, en liaison avec les ministères intéressés, des projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

| | | |
|---------------------------|---|--|
| 6- Titre | : | Conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-69-37 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | 29 juillet 1969, p 795 |
| Amendement (s) | : | 30 juin 1996, BO N° 4391 bis du 1er juillet 1996, p 411 |
| Autorité Responsable | : | Ministères des travaux publics (Direction générale de l'hydraulique), de l'agriculture, de et des finances |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R AS |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

L'usage de l'eau d'irrigation est soumis au paiement d'une redevance (art 2). L'article 4 fixe la progression à suivre pour atteindre le taux d'équilibre et les dispositions de l'article 7 fixent les prix du m³ d'eau d'irrigation.

Le texte énumère également les différents assujettis au paiement de la redevance supplémentaire (art 8) et précise que les prix de l'eau seront révisés en fonction de l'évolution du niveau des prix et des salaires (art 9).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 7- Titre | : | Conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-69-172 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2960 bis du 29 juillet 1969, p 804 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères et de l'Agriculture, de l'intérieur et des finances |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Pour une meilleure conservation et une meilleure utilisation des eaux, le dahir donne compétence au ministre de l'agriculture pour délimiter les terres collectives situées dans les régions semi-arides et dans lesquelles des travaux d'équipement seront exécutés par l'Etat (art 1) .

| | | |
|----------------------|---|--|
| 8- Titre | : | Conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 350-69 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2960 bis du 29 juillet 1969, p 814 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Agriculture, de l'intérieur |

et des finances
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Cet arrêté est pris pour l'application du Dahir du 25 juillet 1969 relatif à la conservation des eaux sur les terres collectives situées dans des régions semi-arides.

Il fixe la part des dépenses prise en charge par l'Etat à 50% des dépenses exposées pour l'exécution des travaux.

9-Titre : **Merjas asséchées du Rharb**
Nature du texte : Dahir n°1-56-127
Date d'adoption : 27 août 1956
Date publication : 7 sept 1956
Bulletin Officiel : 7 sept 1956, p 1020
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestation(s) : R A S
Nombre de Condamnation(s) : R A S

RESUME

Le présent Dahir incorpore au domaine privé de l'Etat, au fur et à mesure de leur assèchement, les merjas du Gharb (art 1), en contrepartie de la pleine propriété du 1/3 pour les collectivités riveraines (art 2).

10- Titre : **Conditions d'utilisation des eaux grasses, des déchets de viande ou de salaisons constituant des résidus de cuisine**
Nature du texte : Arrêté directorial
Date d'adoption : 6 déc 1955
Date publication : 20 janvier 1956
Bulletin Officiel : 20 janvier 1956
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture
(Direction de l'élevage)
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestation(s) : R A S
Nombre de Condamnation(s) : R A S

RESUME

Le présent arrêté interdit l'utilisation des eaux grasses, déchets de viande ou de salaisons, constituant des résidus de cuisine, à l'exception de ceux provenant de la consommation familiale, comme engrais ou comme aliments pour les animaux (art 1).

11- Titre : Protection des eaux et de la faune piscicole
Nature du texte : Arrêté viziriel
Date d'adoption : 26 mai 1916
Date publication : 1916
Bulletin Officiel : 1916
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'Agriculture
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestation(s) : R A S
Nombre de Condamnation(s) : R A S

12- Titre : Réglementation de l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien
Nature du texte : Dahir
Date d'adoption : 13 avril 1916
Date publication : 24 avril 1916
Bulletin Officiel : 24 avril 1916, p 466
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des travaux publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestation(s) : R A S
Nombre de Condamnation(s) : R A S

RESUME

Le présent dahir interdit l'utilisation des bacs ou passages des rivières appartenant au domaine public, sauf autorisation préalable (art 1) qui fixera le tarif des taxes que les permissionnaires seront autorisés à percevoir sur le public (art 2). La durée maximale de ces autorisations ne pourra pas dépasser les 30 ans.

13- Titre : Protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations
Nature du texte : Arrêté viziriel
Date d'adoption : 26 mai 1916
Date publication : 29 mai 1916
Bulletin Officiel : 29 mai 1916, p 557
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des travaux publics (Direction de l'hydraulique)
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestation(s) : R A S
Nombre de Condamnation(s) : R A S

RESUME

Le présent arrêté interdit de laver du linge et autres objets, tels que les viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux des séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations et camps et ce à moins de 10 mètres de ces mêmes lieux.

Il est interdit de s'y baigner et de s'y laver, d'y déposer des matières insalubres, d'uriner, d'installer des fosses d'aisances ou des puisards à moins de 20 m, d'y breuver des animaux ou de les laver ou baigner, de les traverser en dehors des passages spécialement réservés, d'y prendre des matériaux, d'y pratiquer des saignées ou prises d'eau, et d'élever des constructions à une distance d'au moins 10 m.

EXTRACTION DES SABLES, GRAVIERS ET AUTRES MATERIAUX

- 1- A l'instar des autres composantes de l'environnement, les sables et tous autres matériaux du domaine public constituent un élément important de l'écosystème littoral et fluvial.
- 2- Le secteur du bâtiment, considéré comme le plus grand "consommateur", utilise ces produits à outrance soit à titre bénévole soit en contrepartie d'un prix dérisoire.
- 3- Là aussi, la législation marocaine avait, dès les années vingt, réglementé l'extraction de ces matériaux, notamment dans des sites comme Essaouira (1924), Rabat-Salé (1930), Safi (1933) et dans l'ensemble des lits des cours d'eau (arrêté du 6 décembre 1924).
- 4- En effet, la forte demande, due au "boom" que connaît la construction, comporte le risque de perturber sérieusement les écosystèmes littoraux et ceux des eaux continentales.
- 5- Des exemples comme dans le Nord du Maroc, en particulier dans la région de Tétouan-Martil, démontrent bien que l'équation bâtiment extraction est véritablement inégale et qu'elle ne pourrait être qu'à l'avantage du premier.
- 6- Des solutions de substitution, comme le concassage, ont été proposées, mais les opérateurs préfèrent se servir à proximité et à des prix qui défient toute concurrence.
- 7- Le dragage, pratiqué à Cabo Negro notamment, constitue à notre avis une solution de remplacement beaucoup plus dangereuse et beaucoup plus coûteuse de point de vue environnement que l'extraction à ciel ouvert des sables et autres matériaux.
- 8- En effet, le dragage des fonds marins et des fonds fluviaux peuvent créer des dommages qui sont invisibles mais qui sont non quantifiables en termes écologiques.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| 1- Titre | : | Gestion des carrières |
| Nature du texte | : | Circulaire conjointe n°87 |
| Date d'adoption | : | 8 juin 1994 |
| Date publication | : | non publiée |
| Bulletin Officiel | : | Non publiée |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères des Travaux Publics, de l'Intérieur et de l'Agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) | : | R A S |

RESUME

En considération des déséquilibres naturels pouvant résulter de l'extraction des sables du domaine public maritime et de la demande croissante de ce matériau pour les besoins du secteur du bâtiment, la circulaire fait appel aux gouverneurs pour son application en vue de :

- mieux gérer l'offre et la demande dans ce domaine,
- encourager l'extraction des sables par le procédé de dragage,
- fixer les caractéristiques techniques pour l'utilisation du sable de concassage,
- sensibiliser les utilisateurs pour substituer le sable naturel par celui de concassage,
- interdire progressivement l'extraction des sables sur la côte

Le cahier de charges comporte les parties suivantes:

- constitution du dossier,
- fixation des obligations de l'exploitant et les conditions d'exploitation créer un passage spécial pour les véhicules-camions
- mettre une signalisation
- transport de jour obligatoire
- prix de vente du produit
- quantités autorisées
- quantités extraites
- protection de l'environnement: à ce titre l'exploitant est tenu de respecter les conseils techniques qui lui sont présentés par la commission provinciale chargée du suivi des carrières, comme il est sensé respecter toutes les dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la sauvegarde de l'environnement. Les autorités compétentes peuvent à tout moment intervenir pour contrôler et dicter les mesures nécessaires.
- fin des travaux
- réparation des dommages causés : l'administration peut se substituer à l'exploitant, et à sa charge, pour remettre en l'état le site endommagé
- taxes dues aux collectivités locales
- dispositions générales

PROPOSITION(S) D'AMENDEMENT(S)

Le texte de la présente circulaire soulève un problème de fond et un autre de forme. Concernant le second, on peut remarquer que bien qu'il s'agit du domaine public maritime, l'autorité gouvernementale chargée du domaine maritime ne figure pas en tant que partie responsable sur cette partie du littoral qui garde tout son intérêt en tant que composante indissociable de l'écosystème littoral.

Quant au premier, on doit constater que la proposition de substituer l'extraction du sable des plages par celui du dragage des fonds marins ne peut représenter à nos yeux le meilleur moyen pour conserver l'environnement côtier. Il s'agit tout simplement de déplacer le problème de la surface vers le fond. Or tout sait la composante sable constitue un élément important pour l'habitat de plusieurs espèces, voire une condition sine qua non pour la prolifération de faune et de flore marine.

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 2- Titre | : | Réglementation des extractions de sables et de tous autres matériaux du domaine public maritime entre Bouznika et Tnin El Gharbia |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 966-86 |
| Date d'adoption | : | 12 août 1986 |
| Date publication | : | 1er janvier 1987 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3870 bis du 1er janvier 1987, p 1536 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères des Travaux Publics (Direction régionale) et de l'intérieur (les gouverneurs) et l'Administration de la Défense (Gendarmerie Royale) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et d'autres matériaux du domaine public maritime dans la zone comprise entre Oued El Rhbar (commune de Bouznika) et la commune de Tnin Gharbia (frontière entre les provinces d'El Jadida et de Safi).

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 3- Titre | : | Réglementation des extractions de sables ou de matériaux quelconque sur le domaine public maritime aux environs de Tétouan |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1007-60 |
| Date d'adoption | : | 16 Juillet 1960 |
| Date publication | : | 9 Décembre 1960 |
| Bulletin Officiel | : | 9 Décembre 1960, page 150 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Travaux Publics |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Tétouan (art 1).

Toute extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m3 (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| 4- Titre | : | Réglementation des extractions de sables ou de matériaux quelconque sur le domaine public maritime aux environs d'Azilah. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1008-60 |
| Date d'adoption | : | 16 Juillet 1960 |
| Date publication | : | 9 Décembre 1960 |
| Bulletin Officiel | : | 9 Décembre 1960, page 2051 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Travaux Publics |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs d'Azilah (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m3 (art 3).
Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

5- Titre : **Réglementation des extractions de sables ou de matériaux quelconque sur le domaine public maritime aux environs de Tanger**

Nature du texte : Arrêté n° 1009-60
Date d'adoption : 16 Juillet 1960
Date publication : 9 Décembre 1960
Bulletin Officiel : 9 Décembre 1960, page 2051
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Tanger (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m3 (art 3).
Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

6- Titre : **Réglementation des extractions de sables ou de matériaux quelconque sur le domaine public maritime aux environs de Martil.**

Nature du texte : Arrêté n° 1010-60
Date d'adoption : 16 Juillet 1960
Date publication : 9 Décembre 1960
Bulletin Officiel : 9 Décembre 1960, page 2052
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Martil (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m3 (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

7- Titre : **Réglementation des extractions de sables ou de matériaux quelconque sur le domaine public maritime aux environs d'Al Hoceima**

Nature du texte : Arrêté n° 1012-60
Date d'adoption : 16 Juillet 1960
Date publication : 9 Décembre 1960
Bulletin Officiel : 9 Décembre 1960, page 2054
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs d'Al Hoceima (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m3 (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

8- Titre : [Réglementation des extractions de sables ou de matériaux quelconque sur le domaine public maritime aux environs de Larache.](#)

Nature du texte : Arrêté n° 1011-60
Date d'adoption : 16 Juillet 1960
Date publication : 9 Décembre 1960
Bulletin Officiel : 9 Décembre 1960, page 2053
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Larache (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m3 (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

9- Titre : [Portant extension à la province de Tanger de l'arrêté du 16 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et de gravier dans le lit des cours d'eau.](#)

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 17 Mars 1960
Date publication : 29 Avril 1960
Bulletin Officiel : 29 Avril 1960, page 882
Amendement(s) : Néant

Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le présent texte rend applicable à la province de Tanger la réglementation du 6 décembre 1924 sur les extractions de sables et de graviers dans les lits des cours d'eau (art 1) et abroge toute disposition contraire (art 3).

10- Titre : [Portant extension à l'ancienne zone du protectorat espagnol de l'arrêté du 16 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et de gravier dans le lit des cours d'eau.](#)

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 24 Mars 1959
Date publication : 12 Juin 1959
Bulletin Officiel : 12 Juin 1959, page 995
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le présent texte rend applicable à l'ancienne zone de protection espagnole la réglementation du 6 décembre 1924 sur les extractions de sables et de graviers dans les lits des cours d'eau (art 1) et abroge toute disposition contraire (art 3).

11- Titre : [Réglementation des extractions de sables ou de matériau quelconque sur le domaine public maritime aux environs de Safi.](#)

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 20 Novembre 1933
Date publication : 8 Décembre 1933
Bulletin Officiel : 8 Décembre 1933, page 1233
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Safi (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 20 centimes par m³ de sable et de 50 centimes par m³ de matériaux autres que le sable (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

12- Titre : **Réglementation des extractions de sables ou de matériaux sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé.**

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 1er Décembre 1930
Date publication : 26 Décembre 1930
Bulletin Officiel : 26 Décembre 1930, page 1452
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 1 centime par m³ de matériaux à extraire (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

14- Titre : **Réglementation des extractions de sables, gravier et matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador.**

Nature du texte : Arrêté Ministériel
Date d'adoption : 3 Juin 1924
Date publication : 24 Juin 1924
Bulletin Officiel : 24 Juin 1924, page 979
Amendement(s) : 17 Août 1932
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics

Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Le texte interdit l'extraction des sables et de tout autre matériel se trouvant dans le domaine public maritime aux environs de Mogador (art 1).

Tout extraction reste cependant soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 2).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 15 centimes par m3 de sable, 50 centimes par m3 de gravier et 40 centimes pour les moellons (art 3).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 6), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 5).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 8).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 9).

15- Titre : [Réglementation des extractions de sables et de gravier dans le lit des cours d'eau.](#)

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 6 Décembre 1924
Date publication : 16 Décembre 1924
Bulletin Officiel : 16 Décembre 1924, page 1877
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Travaux Publics
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : R A S

RESUME

Toute extraction reste soumise à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (art 1).

Toute extraction donne lieu au paiement d'une redevance de 1 centime par m3 de matériaux à extraire (art 2).

Les opérations d'extraction, effectuées seulement pendant le jour (art 5), ne doivent en aucune manière gêner ou présenter un quelconque danger pour la circulation. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne (art 4).

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent faire l'objet de retrait par l'administration sans aucune indemnisation (art 7).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait de l'autorisation et éventuellement des poursuites judiciaires (art 8).

| | | |
|----------------------------------|----|--|
| 16-Titre | : | Réglementation sur l'exploitation des carrières |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 5 mai 1914 |
| Date publication | : | 19 juin 1914 |
| Bulletin Officiel | : | 19 juin 1914, p 451 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères des Travaux Publics, de l'Intérieur et de l'Agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestation(s) | : | R A S |
| Nombre de Condamnation(s) |): | R A S |

RESUME

Le texte soumet l'ouverture et la reprise d'exploitation des carrières à l'autorisation préalable de l'administration. Il en est de même pour l'exploitation par galeries souterraines d'une carrière à ciel ouvert (art 1).

Les articles 2 et 3 précisent la procédure pour l'obtention de ladite autorisation qui reste toujours révocable.

Les articles 4, 5, 6 et 7 donnent les conditions techniques d'exploitation, alors que le 8 évoque le cas d'abandon de la carrière souterraine qui doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes des travaux publics.

La surveillance des carrières à ciel ouvert est exercée par les agents du département des travaux publics, ceux des autorités locales et des services des mines (art 10).

Les conditions de sécurité et d'hygiène sont précisées par les articles 11, 12 et 14, alors que le cas d'accident grave est réglementé par les dispositions de l'article 13.

Enfin, le Dahir prévoit le constat d'infraction, qui relève des fonctionnaires chargés de la surveillance technique, ceux des autorités locales et tout officier de police judiciaire (art 15)

LA FAUNE

1- Pour la protection des animaux, le législateur marocain a, très tôt, pris une série de mesures. A titre d'exemple on citerait le Dahir du 1er juillet 1914 sur la police sanitaire à l'importation des produits animaux. Ce texte est actuellement abrogé et remplacé par la loi du 10 septembre 1993 relative aux mesures sanitaires vétérinaires à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

2-Le texte soumet ainsi tous ces produits à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire et interdit totalement leur entrée lorsqu'ils proviennent de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses.

3- L'objectif de ce texte réside dans le fait de pouvoir contrôler l'importation des animaux qui, de par leur contamination, peuvent propager leurs maladies aux autres très facilement.

4- L'introduction, parfois fortuite, par l'Homme d'animaux exotiques est susceptible de créer des déséquilibres importants dans la nature.

5- Par ailleurs, dans le cas d'importation d'étalon de reproduction, le législateur soumet cette opération à une approbation préalable de l'administration (Dahir du 26 avril 1922).

6- Des textes parallèles ont été également mis en place pour lutter contre des maladies particulières aux animaux : fièvre de Malte (arrêté du 21 juin 1924), la rage (arrêté du 19 juillet 1927), les brucelloses (arrêté du 17 mars 1952) et la fièvre aphteuse (arrêté du 18 février 1977).

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 1- Titre | : | Détermination de la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, de denrées et produits animaux. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1726-96 |
| Date d'adoption | : | 5 sept 1996 |
| Date de publication | : | 3 oct 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4418 du 3 oct 1996, p 637 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Agriculture et des finances (Direction de l'élevage et Direction des douanes et impôts indirects). |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 4 articles. Il dresse la liste des postes frontières qui sont ouverts à l'importation d'animaux, de denrées et produits animaux (art 1). Cependant, lorsque les ports et aéroports ouverts à ce trafic ne comportent pas de lazarets, les animaux seront mis en quarantaine dans une station dûment agréée par le ministère de l'agriculture où ils vont subir les analyses et tests avant toute opération de dédouanement (art 2).

L'arrêté charge la direction de l'élevage et la direction générale des douanes et impôts indirects d'appliquer le présent texte (art 4).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 2- Titre | : | Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de ou provenant de certains pays. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1402-96 |
| Date d'adoption | : | 18 juillet 1996 |
| Date de publication | : | 15 août 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4404 du 15 août 1996,p 504 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | |
| Nombre Condamnations | : | |

RESUME

Le présent arrêté exclut de cette prohibition "les aliments destinés aux carnivores domestiques provenant de bovins admis pour la consommation humaine, la gélatine et le phosphate dicalcique, les aminoacides, produits à partir de peaux, les suifs et produits de suifs, produits à partir de matières provenant d'animaux propres à la consommation humaine, les produits dérivés de suifs" (art 2 bis).

Par ailleurs, "les tissus suivants ne peuvent être utilisés dans la fabrication desdits produits : crâne, colonne vertébrale, cervelle, moelle épinière, yeux, amygdales, thymus, intestins et rate" (art 2 bis).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 3- Titre | : | Traitements auxquels doivent être soumis, aux fins d'admission à l'importation et au transit, certains originaires ou provenant de certains pays. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1403-96 |
| Date d'adoption | : | 18 juillet 1996 |
| Date de publication | : | 15 août 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4404 du 15 août 1996,p 505 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

La gélatine et le phosphate dicalcique, les aminoacides et les peptides, les suifs et leurs produits ainsi que leurs dérivés ne peuvent être admis à l'importation ou au transit que s'ils ont été soumis à des traitements spécifiques.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 4- Titre | : | Les conditions sanitaires requises pour l'importation de certains produits d'origine animale. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2927-95 |
| Date d'adoption | : | 23 janv 1996 |
| Date de publication | : | 15 fév 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4352 du 15 fév 1996,p 260 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté vient compléter les dispositions du décret du 12 octobre 1993 pris pour l'application du Dahir relatif aux mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, des produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce (art 1).

L'article 2 définit la terminologie utilisée, tels que : oeufs à couvrir, poussins dits du jour, centre d'emballage et lot.

A l'arrivée au Maroc, des prélèvements sont effectués pour analyse aux laboratoires vétérinaires pour vérifier la conformité des produits importés aux prescriptions requises (art 5).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 5- Titre | : | Mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce. |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-89-230 |
| Date d'adoption | : | 10 sept 1993 |
| Date de publication | : | 20 oct 1993 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4225 du 20 oct 1993, p557 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage : les vétérinaires inspecteurs des postes frontières) et les agents des douanes et impôts indirects. |
| Effectif en Personnel | : | 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte contient onze articles et vise essentiellement à soumettre les animaux, les denrées animales, les produits de multiplication animale et les produits de la mer et d'eau douce, qui sont présentés à l'importation, à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire.

L'article 2 prohibe l'entrée des produits cités plus haut en provenance de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses et qui sont susceptibles de communiquer ces maladies

A l'importation, ces produits doivent être accompagnés de documents officiels et l'inspection est effectuée dans l'enceinte douanière par les services compétents qui peuvent décider la mesure de quarantaine (art.5) ou refouler les animaux objets de maladies contagieuses (art 6).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 6- Titre | : | Prohibition de l'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1283-88 |
| Date d'adoption | : | 17 oct 1988 |
| Date de publication | : | 4 janvier 1989 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3975 du 4 janvier 1989, p 38 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage). |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

L'arrêté interdit l'importation de l'Espagne des animaux vivants des espèces équine et asine, de leur croisement et de tous les produits animaux qui en sont issus des (art 1).

Tous les véhicules qui transportent des produits autres que ceux visés ci-dessus, en provenance d'Espagne ou ayant transité par ce pays, doivent être accompagnés d'un certificat officiel de désinsectisation.

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 7- Titre | : | Mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-75-291 |
| Date d'adoption | : | 8 oct 1977 |
| Date de publication | : | 10 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 10 oct 1977, p 1118 |
| Amendement (s) | : | rectificatif B.O du 26 juillet 1978, p 801 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent dahir comporte 14 articles qui imposent le principe de l'inspection des animaux vivants, des viandes, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine et animale (art1).

Les animaux de boucherie, les volailles, les lapins domestiques et les produits de la mer et de l'eau douce sont soumis à cette inspection (art 2).

L'exposition, la circulation, la mise en vente de ces denrées qui sont non conformes aux normes prévues par ce dahir sont interdites (art 8).

En cas d'infraction, des saisies peuvent être prononcées ainsi que des amendes et des peines d'emprisonnement (art 11).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 8- Titre | : | Mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses. |
| Nature du texte | : | Dahir n°1-75-292 |
| Date d'adoption | : | 19 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977, p 1079 |
| Amendement (s) | : | 8 nov 1979, B.O du 28 nov 1979, p 870 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 12 articles et définit les maladies contagieuses (art 1), habilite les vétérinaires inspecteurs, les chefs de services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage et les vétérinaires inspecteurs des abattoirs municipaux de la police sanitaire (art 2). Par ailleurs, le texte oblige les propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse, et les vétérinaires, de faire une déclaration aux autorités de la localité où se trouve l'animal (art 3).

L'article 6 prévoit la procédure d'abattage qui peut donner lieu à indemnisation par décision du ministre de l'agriculture (art 7).

Les articles 8, 9 et 10 définissent les sanctions aux infractions commises en la matière.

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 9- Titre | : | Mesures à prendre contre la fièvre aphteuse. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 208-77 |
| Date d'adoption | : | 18 fév 1977 |
| Date de publication | : | 13 avril 1977 |
| Bulletin Officiel | : | B.O N° 3363 du 13 avril 1977, p 488 |
| Amendement (s) | : | 12 oct 1987, BO n° 3983 du 1er mars 1989, p 99 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte est composé de 15 articles qui obligent le propriétaire de tout animal atteint de fièvre aphteuse de faire une déclaration à l'autorité locale administrative et au vétérinaire inspecteur le plus proche (art 1), soumet les espèces atteintes ou contaminées à un isolement et une séquestration (art 2).

Le vétérinaire inspecteur établit dans les exploitations infectées l'état signalétique des animaux malades et procède à leur marquage au feu (F A) ainsi qu'au recensement des bêtes contaminée ou atteintes (art 3); alors que le gouverneur de la province prend un arrêté qui déclare infectés les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés (art 4).

Les animaux contaminés sont obligatoirement abattus et sans délai dans l'abattoir qui est régulièrement surveillé (art 5). Les propriétaires des animaux abattus sont indemnisés pour couvrir les pertes qu'ils ont subies (art 6), alors que toute introduction dans les locaux et parcours infectés d'animaux sains (bovins, ovins, porcs, chevaux et dromadaires) reste interdite jusqu'à la levée de l'arrêté d'infection (art 8).

Le fourrage, les litières et le fumier sont interdits à sortir des exploitations infectées (art 9), alors que la vaccination anti-aphteuse, pour tous les animaux réceptifs, est obligatoire autour des foyers infectés (art 11).

Par ailleurs, le texte soumet les animaux importés de l'étranger à la présentation d'un certificat de vaccination (art 12) et interdit cette importation de pays connus non indemnes de fièvre aphteuse (art 13).

10- Titre : **Mesures à prendre contre les pestes porcines.**

| | | |
|-----------------------|---|---|
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1115-72 |
| Date d'adoption | : | 9 déc 1972 |
| Date de publication | : | 21 fév 1973 |
| Bulletin Officiel | : | B.O N° 3147 du 21 fév 1973, p 343 |
| Amendement (s) | : | |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

En cas de constatation de peste porcine classique ou celle africaine, l'autorité compétente doit déclarer l'infection et déterminer le périmètre contaminé (art 1).

Les animaux atteints sont immédiatement abattus et les aliments du bétail et les litières sont brûlés (art 2), comme il serait procédé à l'affichage dans les exploitations infectées de l'inscription " peste porcine" (art 3).

Les porcheries ainsi que leur personnel et son matériel sont totalement désinfectés (art 4), après quoi il est mis fin à la déclaration d'infection par arrêté du gouverneur (art 5).

Par ailleurs, la vaccination contre la peste porcine ne peut être pratiquée qu'à l'aide de méthodes approuvées par la direction de l'élevage (art 6).

11- Titre : **Mesures pour lutter contre la peste équine**

| | | |
|-----------------------|---|---|
| Nature du texte | : | Arrêté n° 474-69 |
| Date d'adoption | : | 2 août 1969 |
| Date de publication | : | 24 sept 1969 |
| Bulletin Officiel | : | B.O N° 2969 du 24 sept 1969, p 1207 |
| Amendement (s) | : | |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Lorsqu'il y a cas de peste équine, le gouverneur doit immédiatement prendre un arrêté qui porte déclaration d'infection et délimite l'étendue du périmètre infecté, à l'intérieur duquel la circulation des équidés est interdite ainsi que toute manifestation ou rassemblement de chevaux est interdite.

Les propriétaires d'équidés reconnus atteints de cette peste sont obligés de les abattre et d'enfuir leur cadavre dans le sol qui sera couvert d'une couche de chaux vive.

Les équidés reconnus non atteints doivent être vaccinés et les écuries sont désinfectées à l'aide de produits définis par le vétérinaire inspecteur (art 1).

L'article 3 prévoit une indemnisation pour tout propriétaire ayant procédé à l'abattage de ses animaux. La levée de déclaration d'infection est prononcée par le gouverneur et ce dans un délai de 6 mois à partir du dernier cas clinique constaté (art 4).

L'article 5 prévoit les sanctions et le 6 charge le directeur des services vétérinaires de l'exécution du présent arrêté.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 12- Titre | : | Mesures contre la myxomatose des rongeurs |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1050-60 |
| Date d'adoption | : | 13 déc 1960 |
| Date de publication | : | 30 déc 1960 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2514 du 30 déc 1960, p 2164 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte comporte 6 articles oblige toute personne ayant connaissance d'un cas de myxomatose sur les lapins domestiques ou d'une mortalité élevée des lapins de garenne à faire une déclaration à l'autorité locale qui en avise le vétérinaire inspecteur (art 1).

Les articles 2 et 3 décrivent la procédure d'abattage et de désinfection dans le cas des lapins domestiques et de ceux de garenne. La levée des mesures est prononcée après les 6 mois qui suivent le dernier constat de cas de myxomatose et 15 jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation (art 4).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 13- Titre | : | Mesures à prendre contre la tularémie |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1049-60 |
| Date d'adoption | : | 13 déc 1960 |
| Date de publication | : | N° 2514 du 30 déc 1960, p 2165 |
| Bulletin Officiel | : | 30 déc 1960 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le constat de cas de tularémie entraîne l'abattage obligatoire et l'enfouissement, après dénaturation et destruction de tous les rongeurs sauvages et ce sous le contrôle des autorités locales et après avis du vétérinaire inspecteur (art 1).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 14- Titre | : | Mesures à prendre en vue de la lutte contre la prophylaxie de la tuberculose des bovidés. |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 4 mai 1957 |
| Date de publication | : | 10 mai 1957 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2324 du 10 mai 1957, p 542 |
| Amendement (s) | : | - 9 août 1955, B.O du 6 sept 1955, p 1384 - 17 déc 1965 - 26 mars 1974, BO n°3242 du 18 déc 1974, p 1722 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 16 articles qui précisent que le rapport d'enquête vétérinaire doit préciser que les animaux sont indemnes de tuberculose (art 1), et que les propriétaires et exploitants des laiteries devront faire, une fois l'an au moins, la tuberculination de tous les animaux de leur étable et ce entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année (art 2).

Comme il leur est interdit de masquer les résultats de la tuberculination (art 3).

Les animaux introduits sont soumis à une quarantaine de 10 jours pendant laquelle ils doivent subir l'épreuve de tuberculine (art 5). En cas de constatation de tuberculose chez des animaux atteints ou suspects, ceux-là doivent être séparés de ceux indemnes. Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus (art 8). Alors que les étables contaminées doivent être désinfectées (art 9). Les propriétaires ayant subi des dommages sont indemnisés pour tenir compte des pertes dues à l'abattage des individus reconnus tuberculeux (art 12).

Cette indemnité ne couvre pas l'abattage d'animaux atteints de cacheries ou de misère physiologique, ceux d'un enclos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé et l'abattage après les délais prévus (art 14).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 15- Titre | : | Protection de l'homme et des animaux contre les brucelloses |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 17 mars 1952 |
| Date de publication | : | 11 avril 1952 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2059 du 11 avril 1952, p 544 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

10 articles composent le présent arrêté qui oblige tous les médecins de déclarer la brucellose lorsqu'ils auront à la constater (art 1) et à mettre sous observation les troupeaux qui ont communiqué, ou susceptibles de communiquer la brucellose à l'homme (art 2).

Jusqu'à l'extinction de la maladie, les sujets de troupeaux infectés seront identifiés et marqués (art 3), alors que les espèces ovines, caprines et bovines seront immédiatement abattus (art 4). Le lait de chèvres, de brebis et de vaches appartenant à une exploitation où la mélitococcie a été constatée ne peut être utilisé qu'après ébullition ou pasteurisation (art 6) .

La vaccination contre la brucellose à bacille de Bang est pratiquée avec autorisation du chef du service de l'élevage (art 8).

16- Titre : **Mesures contre le rouget du porc.**

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 12 mars 1949 |
| Date de publication | : | 1er avril 1949 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1901 du 1er avril 1949, p 410 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 8 articles. Il interdit la sortie des porcs de leur exploitation lorsqu'ils sont atteints de rouget, sauf à destination de l'abattoir (art 1) pour lequel ils doivent être accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur (art 2). Les véhicules destinés à ce transport doivent être automatiquement désinfectés après cette mission et ce sous surveillance du service de l'élevage (art 3). La levée de déclaration d'infection est déclarée 40 jours seulement après la constatation de l'infection (art 4) et la vaccination ne peut être effectuée qu'à partir de cultures tuées et de sérum (art 5).

Dans le cas où le rouget atteint un caractère épizootique, la circulation des porcs, leur exposition et leur mise en vente sont interdites par arrêté (art 7).

17- Titre : **Mesures à prendre contre la pneumo-entérite du porc.**

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 14 juillet 1941 |
| Date de publication | : | 1941 |
| Bulletin Officiel | : | 1941 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Selon l'article 4 de ce texte, les animaux destinés à l'abattage doivent être accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur de l'élevage de la circonscription.

Ce document doit comporter le nombre, le poids et les marques des animaux et doit être retourné par les soins du vétérinaire inspecteur des viandes du lieu de l'abattage et ce dans un délai de 5 jours qui suivent sa délivrance.

Enfin, ce document portera l'attestation que les animaux ont été effectivement abattus.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 18- Titre | : | Vente de certaines espèces d'animaux |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 22 fév 1940 |
| Date de publication | : | 8 mars 1940 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1428 du 8 mars 1940, p 250 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent Dahir est composé de 5 articles. Conformément aux dispositions de ce texte, l'achat, la vente et la mise en vente des animaux des espèces bovine, chevaline et mulassière est interdit dans un périmètre déterminé par les autorités autour des souks, marchés ou tous autres emplacements réservés aux transactions desdits animaux (art 1).

Il est également interdit de vendre, d'acheter et de mettre en vente sur les souks ou les mêmes espèces d'animaux avant leur ouverture par les autorités compétentes (art 2); comme il est interdit de les revendre le même jour dans les mêmes lieux (art 3).

Les acquéreurs desdits animaux leur est interdit aussi d'en acheter un nombre supérieur aux besoins normaux de leur commerce (art 4).

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 50 à 500 Dh et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art 5).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 19- Titre | : | Méthodes de vaccination antirabique des animaux domestiques. |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 5 avril 1937 |
| Date de publication | : | 16 avril 1937 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1277 du 16 avril 1937, p 516 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Les méthodes de vaccination antirabique au moyen de vaccin éthérisé et phénique délivrés par l'Institut Pasteur de Tanger et moyen de vaccin formulé délivré par l'Institut Pasteur de Casablanca sont agréés par le présent arrêté (art unique).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 20- Titre | : | Vaccination préventive des chats contre la rage. |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 20 fév 1934 |
| Date de publication | : | 16 mars 1934 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1116 du 16 mars 1934, p 224 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Composé d'un article unique, le présent arrêté dispense de l'abattage les chats vaccinés depuis moins d'une année et suspects de contamination rabique. Cependant, leur propriétaire sont tenus de les soumettre à une nouvelle immunisation et ce dans un délai maximum de 10 jours après la contamination. Cette vaccination doit toutefois être réalisée par des vétérinaires agréés.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 21- Titre | : | Mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 5 janvier 1934 |
| Date de publication | : | 16 fév 1934 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1112 du 16 fév 1934, p 138 |
| Amendement (s) | : | 23 nov 1934, B O n° 1156 du 21 déc 1934, p 1288 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

La visite des ruches, après déclaration d'infection est effectuée par le vétérinaire inspecteur (art 1) pour lequel le propriétaire met à sa disposition le matériel nécessaire pour l'ouverture desdites ruches (art 2).

Après constatation d'une des maladies des abeilles, confirmée par le laboratoire, l'autorité peut alors déclarer l'infection des ruches (art 3), ce qui implique l'interdiction de vente des colonies, des reines, des rayons, des ruches et ustensiles (art 4).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 22- Titre | : | Protection de l'homme et des animaux contre la fièvre de Malte. |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 21 juin 1924 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1924 |
| Bulletin Officiel | : | 29 juillet 1924, p 1169 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est formé de 4 articles qui imposent le principe de déclaration de la fièvre de Malte par tout médecin qui la constate (art 1); soumet les troupeaux, suspects d'avoir communiqué à l'homme cette maladie, au régime de l'observation et de diagnostic (art 2); impose l'abattage de tout animal ayant contracté cette maladie (art 3).

L'article 4 interdit l'importation des chèvres, sauf exception accordée par les autorités compétentes.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 23- Titre | : | Approbation et autorisation des étalons au Maroc. |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 26 avril 1922 |
| Date de publication | : | 23 mai 1922 |
| Bulletin Officiel | : | 23 mai 1922, p 846 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Composé de 11 articles, le présent dahir définit l'approbation et l'autorité qui la délivre (art 1), délimite l'âge de 4 années minimum pour qu'un cheval puisse être approuvé, avec toutefois des exceptions pour les chevaux de trait.

Par ailleurs, l'article 2 définit les conditions requises d'ordre général et mentionne le cas des étalons pur-sang et ceux appelés demi-sang.

Le texte spécifie que les étalons ne peuvent être employés à la monte que pour la région désignée sur le titre d'approbation (art 4). Des registres de monte sont délivrés aux propriétaires des étalons (art 3), alors que les dépôts de l'Etat tiendront également un registre des étalons approuvés (art 6).

L'article 9 définit l'autorisation ainsi que l'autorité habilitée à la délivrer, alors que l'article 10 fixe la durée de sa validité (1 an) les conditions pour son octroi et les sanctions à toutes les infractions commises à l'encontre du présent dahir.

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 24- Titre | : | Exportation de certains animaux et de certaines marchandises. |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 14 janvier 1922 |
| Date de publication | : | 1922 |
| Bulletin Officiel | : | N° 484 du 31 janvier 1922,p 146 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 7 articles. Il donne la liste des produits interdits à l'exportation (art 2), tels que les chevaux, juments et poulains, mules et mulets, ânes et ânesses, boucs, chèvres et chevreaux, volailles, oeufs de gibier, huiles végétales de toute nature, chanvres et déchets de chanvres, extraits tannants d'origine végétale, charbon de terre et dattes.

Les articles 3, 4 et 5 prévoient les sanctions contre les infractions, alors que le 6ème article spécifie que les espèces bovines et ovines restent régies par les textes spéciaux, notamment par le Dahir du 30 août 1921.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 25- Titre | : | Mesures spéciales à prendre contre la morve. |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 26 fév 1916 |
| Date de publication | : | 28 fév 1916 |
| Bulletin Officiel | : | N° 175 du 28 fév 1916, p 225 |
| Amendement (s) | : | 2 fév 1942, B O n° 1530 du 20 fév 1942, p 157 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

L'abattage de tous les animaux morveux est obligatoire et est effectué sous surveillance du vétérinaire qui fait l'autopsie et dresse le procès verbal (art 1). Les animaux suspects sont immédiatement isolés (art 2).

Les peaux des animaux abattus ne peuvent être commercialisées qu'après désinfection en présence du vétérinaire (art 5), alors que les équidés, destinés à la boucherie, doivent subir 48 heures avant leur abattage l'épreuve de la malléation et ne présentent aucune réaction (art 6).

| | | |
|---------------------|---|---|
| 26- Titre | : | Mesures spéciales à prendre contre la lymphangite épizootique. |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 26 fév 1916 |
| Date de publication | : | 28 fév 1916 |
| Bulletin Officiel | : | N° 175 du 28 fév 1916, p 226 |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Les animaux suspects ou malades de lymphangite épizootique sont immédiatement isolés et soumis à l'épreuve de la malléine (art 1). Les animaux malades sont placés sous surveillance du vétérinaire sanitaire jusqu'à guérison (art 2).

L'animal sera abattu chaque fois que la maladie se traduit par des accidents rebelles ou à tendance envahissante (art 3) et tous les locaux et objets souillés par le malade ou ses sécrétions sont désinfectés (art 4).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 27- Titre | : | Mesures à prendre contre la dourine |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 18 nov 1916 |
| Date de publication | : | 27 nov 1916 |
| Bulletin Officiel | : | N° 214 du 27 nov 1916, p 1110 |
| Amendement (s) | : | 21 sept 1931, B O n° 990 du 16 oct 1931, p 1204 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Les animaux suspects de dourine sont placés sous surveillance et sont interdit d'utilisation pour la reproduction jusqu'après l'identification des symptômes observés (art 1).

Les animaux dourinés sont cependant abattus, sauf les mâles que leur propriétaire consent à faire émasculer (art 2).

La détention de baudets étalons doit faire l'objet de déclaration à l'autorité locale de contrôle, qui délivre une carte de baudet étalon autorisé (art 3) lui permettant de pratiquer la monte (art 4). Ces étalons portent à l'oreille gauche un bouton métallique conforme au modèle de l'administration et sont présentés tous les 15 jours, du 15 février au 1er septembre, à l'examen du vétérinaire de la circonscription (art 5).

Les baudets ne peuvent pratiquer la monte que sur les marches et en aucun faire la saillie des ânesses (art 6).

La vente de baudet étalon ainsi que sa location sont soumises) à déclaration par les deux parties à l'autorité locale de contrôle (art 8) .

Les infractions aux dispositions du présent texte sont punies conformément à l'article 9)

| | | |
|----------------------------|---|---|
| 28- Titre | : | Visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés du Royaume du Maroc |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 5 mai 1916 |
| Date de publication | : | 15 mai 1916 |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Bulletin Officiel | : | 15 mai 1916, p 514 |
| Amendement (s) | : | - 8 juillet 1931, B.O du 9 oct 1931, p 1087 - 3 déc 1951, B.O du 25 janvier 1952, p 127 - 25 oct 1956, B.O du 16 nov 1956, p 1283 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le dahir est composé de 9 articles. Il soumet tous les animaux domestiques, destinés à l'exportation, au régime de la visite sanitaire (art 1) et au paiement des frais de cette visite (art 2). Toutefois il exempte les animaux à la mamelle suivant sa mère, ceux de l'armée et au service des haras et ceux provenant d'un port marocain et qui sont munis d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire de ce port (art 3).

Les articles 4 et 5 énumèrent les ports et fixent les conditions de la visite sanitaire. Le texte prévoit également l'obligation de séparation des lots des animaux et considère les animaux ayant été en contact avec ceux ayant une maladie contagieuse comme contaminés (art 6).

Le certificat de visite est refusé dans le cas où les animaux sont reconnus malades et ces derniers sont soumis à la quarantaine (art 8). Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies conformément à l'article 9.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 29- Titre | : | Visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés du Royaume du Maroc. |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 6 mai 1916 |
| Date de publication | : | 15 mai 1916 |
| Bulletin Officiel | : | 15 mai 1916, p 515 |
| Amendement (s) | : | |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

L'arrêté est composé de 3 articles qui définissent les vétérinaires sanitaires comme l'autorité compétente pour effectuer la visite sanitaire (art 1), fixent les frais de cette visite pour toutes les espèces d'animaux et produits y dérivants (art 2) et imposent le paiement des frais de ladite visite directement au vétérinaire l'ayant effectuée (art 3).

| | | |
|----------------------------|---|---|
| 30- Titre | : | Mesures contre la rage |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 20 juillet 1915 |
| Date de publication | : | 2 août 1915 |
| Bulletin Officiel | : | N° 145 du 2 août 1927, p 479 |
| Amendement (s) | : | -29 juillet 1927, B.O n°774 du 23 août 1927, p 1933 -11 juillet 1928, B.O n°823 du 31 juillet 1928, p 2054 |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| | | -8 sept 1936, B.O n°1249 du 2 oct 1936, p 1183 |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Agriculture et de la Santé Publique |
| Effectif en Personnel | : | 1 800 +personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Selon les dispositions du présent arrêté, tout chien errant sur la voie publique 'un périmètre urbain doit être muni d'une muselière et d'un collier qui indique le nom et l'adresse de son propriétaire (art 1), faute de quoi il sera conduit à la fourrière pour y être abattu (art 2) ou remis à des établissements de recherche scientifique (art 4).

Les chiens errant de jour à l'extérieur du périmètre urbain sont immédiatement abattus (art 5).

Toute personne ayant la charge d'un animal atteint ou suspect d'être atteint de rage est tenue de le déclarer à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle (art 6).

En cas de morsure, l'animal est placé avant tout sous surveillance d'un vétérinaire et ce jusqu'à l'accomplissement du diagnostic nécessaire. La vaccination préventive doit être pratiquée par un vétérinaire agréé (art 7).

En cas de morsure d'animaux herbivores ou de porcs par un animal enragé, tous ces individus doivent être mis sous surveillance du vétérinaire inspecteur et sont marqués ou ils sont abattus pour la boucherie dans les huit jours qui suivent la morsure (art 8).

Enfin, l'article 9 définit les sanctions à toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 31- Titre | : | Mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 13 juillet 1914 |
| Date de publication | : | 1914 |
| Bulletin Officiel | : | 1914 |
| Amendement (s) | : | 20 mars 1970 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de l'élevage) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 1 800 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

La détention de baudets étalons doit faire l'objet de déclaration à l'autorité locale de contrôle, qui délivre une carte de baudet étalon autorisé (art 3) lui permettant de pratiquer la monte (art 4). Ces étalons portent à l'oreille gauche un bouton métallique conforme au modèle de l'administration et sont présentés tous les 15 jours, du 15 février au 1er septembre, à l'examen du vétérinaire de la circonscription (art 5).

Les baudets ne peuvent pratiquer la monte que sur les marches et en aucun faire la saillie des ânesses

LA FORET

1. Dans cette partie nous avons rassemblé, en plus des textes relatifs à la forêt, tout ce qui a trait à la protection de l'arganier, aux peuplements et nappes alfatiers, à l'exploitation des noyers, à la création des parcs nationaux et à l'aménagement pastoral.
2. En matière de forêt, le texte du 10 octobre 1917, tel que modifié à plusieurs reprises, définit les règles relatives à la conservation et à l'exploitation des forêts, alors que le décret de 1985 crée un compte d'affectation spéciale appelé "Fonds National Forestier".
3. Des stations de recherche et d'expérimentation forestière ont été créées et leur fonctionnement a été fixé par le texte du 2 février 1949.
4. Pour l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers, l'arrêté viziriel du 15 avril 1946 ouvre la possibilité d'établir des plans techniques qui déterminent des zones qui seront ouvertes aux pâturages.
5. La création de parcs nationaux, possible depuis l'adoption du Dahir du 11 septembre 1934, doit selon ce texte être dictée selon des paramètres scientifiques ou touristiques et ce pour des raisons d'utilité sociale ou pour assurer le maintien de la nature d'une région ou d'une partie de région. Dans ce domaine, on peut dire que le Maroc a réalisé un grand pas, dans la mesure où plusieurs parcs nationaux ont été créés jusqu'à nos jours et d'autres sont identifiés et sont en cours de réalisation.
6. Pour des espèces végétales spéciales, comme l'alfa, l'arganier ou le noyer, la législation nationale fixe les conditions requises pour leur exploitation (Cf. les Dahirs du 15 août 1928 et 20 juin 1930 pour l'alfa; le Dahir du 8 septembre 1928 pour le noyer et le Dahir du 4 mars 1925 pour l'arganier).

LEGISLATION NATIONALE

1- Titre

Désignation des agents spécialement chargés d'assurer le contrôle des périmètres d'amélioration pastorale.

| | |
|-----------------------|---|
| Nature du texte | Arrêté n° 454-85 |
| Date d'adoption | 11 oct 1985 |
| Date de publication | 18 déc 1985 |
| Bulletin Officiel | N° 3816 du 18 déc 1985, p 481 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Ministère de l'Agriculture, A E F C S (direction du développement forestier). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Le texte, composé de deux articles, désigne nommément les personnes qui sont chargées de l'application des articles 14, 15 et 16 du dahir sur l'amélioration pastorale du 25 juillet 1969 ainsi que des textes pris pour son application (art 1).

2- Titre **Conditions et modalités des dépenses du compte d'affectation spéciale n°35-16 intitulé "Fonds National Forestier".**

| | |
|-----------------------|--|
| Nature du texte | Décret n° 2-85-892 et Décret n° 2-89-110 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989). |
| Date d'adoption | 31 décembre 1985 |
| Date de publication | 1986 |
| Bulletin Officiel | n° 3818 du mercredi 1 janvier 1986 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des Eaux et Forêts et de la protection des sols (directions de la conservation des ressources forestière et du développement forestier) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Le présent décret répartit les recettes du fonds pour le financement des opérations et des programmes de recherches et d'expérimentations forestières et pour le financement de boisement, repeuplement et reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés (art1).

L'article 2 affecte le montant de certaines recettes à la valorisation des produits forestiers et alfatiers et à la recherche de débouchés nouveaux; à l'expérimentation de procédés de régénération des peuplements forestiers et alfatiers; à la réalisation du programme général de recherches et d'expérimentations forestières; et à l'achat de matériel spécial nécessaire à la réalisation du programme précité.

L'article 3 affecte le montant de certaines recettes à la récolte, l'achat, le stockage et l'utilisation ou de graine et de plants forestiers et à la création et le fonctionnement de pépinières et de sécheries de graines.

3- Titre **Organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière.**

| | |
|-----------------------|--|
| Nature du texte | Dahir n° 1-76-350 |
| Date d'adoption | 20 sept 1976 |
| Date de publication | 22 sept 1976 |
| Bulletin Officiel | 22 sept 1976, p 1026 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction développement forestier) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Le Dahir crée un conseil national des forêts et des conseils provinciaux pour coordonner et renforcer l'action de l'Etat et des usagers dans le développement du patrimoine forestier de l'Etat (art 1).

Cet organe, institué auprès de l'autorité chargée de l'agriculture, a pour mission :

- de réunir les éléments pour pouvoir définir la politique du gouvernement en matière de développement économique des zones forestières et de parcours,
- d'étudier et de proposer les moyens et les mesures pour promouvoir le développement des zones riveraines,
- de coordonner les programmes et les budgets qui s'y rapportent,
- d'étudier et de proposer des solutions d'ordre juridique et réglementaire pour résoudre les litiges entre l'administration et les usagers,
- définit les orientations et les modalités d'exercice du droit de jouissance des usagers et de contrôle de l'administration dans les "vides labourables",
- d'étudier et de formuler son avis sur les principes qui régissent l'extension ou la distraction du régime forestier et l'aliénation des produits forestiers (art 3).

Le C N F, présidé par le ministre de l'agriculture, comprend les ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics, du commerce, de la justice, des affaires administratives, de l'habitat, du tourisme, de l'environnement, et le secrétaire général du gouvernement.

Egalement font partie de cette instance, les autorités gouvernementales chargées de la promotion nationale, du plan et du développement régional, de l'artisanat, de la défense nationale, de 3 gouverneurs, 3 représentants des conseils provinciaux des forêts, 6 représentants des conseils communaux, le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols (secrétariat permanent) et toute personne qualifiée que le président du conseil peut appeler à titre consultatif (art 4).

Le conseil peut constituer des commissions permanentes (art5), délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité (art 6).

Le dahir crée un conseil provincial des forêts dans chacune des provinces du royaume qui reste chargé de :

- formuler son avis sur les programmes d'équipement, de mise en valeur et d'exploitation de la forêt,
- suggérer des modifications auxdits programmes,
- participer à l'organisation et au contrôle des adjudications,
- étudier les formes de participation usagères,
- étudier et proposer les solutions aux litiges entre l'administration et les usagers (art 7).

Les ressources issues du domaine forestier sont versées au budget de la commune dont relève le conseil (art 14) qui, selon les dispositions de l'article 15 reste obligé de réinjecter au minimum 20 % des recettes pour le reboisement, l'amélioration sylvo-pastorale, l'aménagement et la plantation fruitière, le captage de sources ou l'aménagement de points d'eau, l'aménagement d'abris collectifs ou de chemins et la création d'espaces verts ou de protection des sites naturels.

4- Titre

Encouragement de l'Etat à la création de vergers

Nature du texte

[Décret n°2-69-315](#)

Date d'adoption

25 juillet 1969

Date de publication

29 juillet 1969

Bulletin Officiel

n° 2960 bis du 29 juillet 1969, p 810

Amendement (s)

Néant

Autorité Responsable

Ministères de l'intérieur, des finances et de l'Agriculture, A E F C S (direction du développement forestier) et office régional de mise en valeur agricole

Effectif en Personnel

personnes

Nombre d'Arrestations R A S
Nombre Condamnations R A S

RESUME

Le texte encourage la création de plantations fruitières en accordant une aide technique et financière (art 1), notamment pour les projets réalisés dans les zones reconnues à vocation fruitière (art 2) dans les zones en terrain irrigué (art 3) et en terrain bourre art 9).

5- Titre **Encouragement de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec**

Nature du texte [Décret n°2-69-316](#)
Date d'adoption 25 juillet 1969
Date de publication 29 juillet 1969
Bulletin Officiel [n° 2960 bis du mardi 29 juillet 1969](#)
Amendement (s) Néant
Autorité Responsable Ministères de l'intérieur, des finances et de l'Agriculture, A E F C S (direction du développement forestier).
Effectif en Personnel personnes
Nombre d'Arrestations R A S
Nombre Condamnations R A S

RESUME

Le Décret prévoit une aide technique et financière aux agriculteurs pour intensifier la production végétale dans les propriétés agricoles cultivables en sec (art 1) qui ont une superficie cultivable inférieure ou égale à 20 hectares dans le cadre d'une action d'ensemble dite "opération engrais" et celles qui ont plus de 20 hectares dans le cadre de contrats dits d'assolement (art 2).

6- Titre **Composition et mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier**

Nature du texte [Décret n° 1-58-1371](#)
Date d'adoption 6 juin 1959
Date de publication 26 juin 1959
Bulletin Officiel n° 2435 du vendredi 26 juin 1959, p 1061
Amendement (s) Néant
Autorité Responsable Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction développement forestier)
Effectif en Personnel 5 000 personnes
Nombre d'Arrestations R A S
Nombre Condamnations R A S

RESUME

Le présent décret, pris pour l'application des dispositions de l'article 8 du Dahir du 10 octobre 1917 relatif à la conservation et l'exploitation des forêts, donne la composition

suivante de la commission chargée de d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier :

- le caïd de la circonscription,
- un ingénieur des eaux et forêts,
- le chef de la circonscription domaniale, et
- un représentant du ministère qui a demandé la distraction.

Cette commission se réunit sur convocation de son président ou à la diligence de l'un de ses membres et établit un P V dans lequel elle consigne son avis. Ce document est joint à l'original du décret prononçant la distraction du régime forestier (art 2).

7- Titre

Attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier ou sur le produit de leur amodiation.

| | |
|-----------------------|---|
| Nature du texte | Dahir du 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954) |
| Date d'adoption | 28 mars 1951 |
| Date de publication | 1951 |
| Bulletin Officiel | n° 2201 du vendredi 31 décembre 1954 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, A E F C S |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 591 cas dans la province d'Essaouira |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement ne sont pas disponible. |

RESUME

Le présent Dahir, comportant deux articles, instaure le principe d'une ristourne que l'Etat donne au profit des collectivités usagers dans le cas de vente des coupes de bois dans les forêts d'arganiers. Cette ristourne équivaut au cinquième du prix de vente.

8- Titre

Modalités de gestion du fonds forestier

| | |
|-----------------------|--|
| Nature du texte | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | 14 nov 1949 |
| Date de publication | 16 déc 1949 |
| Bulletin Officiel | N° 1938 du 16 déc 1949, p 1542 |
| Amendement (s) | 30 juin 1953, B.O du 24 juillet 1953, p 1025 |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (directions de la conservation des ressources forestières et du développement forestier). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |
| Moyenne des Peines | |

RESUME

Le texte est composé de 31 articles. Il fixe à 10% la taxe prévue par le dahir du 12 septembre 1949 (art 1) et donne définition des modalités de sa répartition (art 2).

La gestion dudit fonds est confiée au directeur des eaux et forêts (art 3), alors que l'article 4 définit le pourcentage et la nature des affectations.

Pour le boisement, le repeuplement et le reboisement l'arrêté fixe les conditions d'octroi en termes de subventions et de prêts.

Enfin, différentes dispositions sont consacrées à l'exécution des travaux.

9- Titre

Modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux

| | |
|-----------------------|---|
| Nature du texte | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | 14 nov 1949 |
| Date de publication | 6 janvier 1950 |
| Bulletin Officiel | n° 1941 du Vendredi 6 janvier 1950, p 50 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la protection des sols (directions de la conservation des ressources forestières et du développement forestier) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 366 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement ne sont pas disponible. |

RESUME

Le droit de soumission au régime forestier des bois et forêts des collectivités est prononcé par le ministre de l'agriculture après avis du ministère de l'intérieur (art 1) . La surveillance et l'administration des biens collectifs sont effectués par l'administration des eaux et forêts (art 4) et leurs frais sont supportés par les collectivités propriétaires (art 6) . Les opérations de conservation, de régie, de police et de poursuites judiciaires sont faites par l'administration forestière (art 11).

10 Titre

Institution d'une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 17 octobre 1917 relatif à la conservation et l'exploitation des forêts et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain.

| | |
|-----------------------|--|
| Nature du texte | Dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) |
| Date d'adoption | 12 sept 1949 |
| Date de publication | 21 oct 1949 |
| Bulletin Officiel | n° 1930 du vendredi 21 octobre 1949, p 1329 |
| Amendement (s) | 31 janvier 1961 |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (directions de la conservation des ressources forestières et du développement forestier). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Le texte institue une taxe d'un montant maximum de 10% sur le prix principal des cessions, par adjudication ou marché de gré à gré des produits principaux des forêts soumises au régime établi par le dahir du 10 octobre 1917, relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts et des nappes alfatières (art 1).

Le produit de cette taxe sera pris en recette à la 3ème partie du budget dans un article appelé "fonds forestier marocain" (art 2).

Par ailleurs, le dahir renvoie à un décret la fixation du montant de la taxe (art 3).

11- Titre

Fonctionnement de la station de recherche et d'expérimentation forestière du Maroc.

| | |
|-----------------------|---|
| Nature du texte | Arrêté viziriel du 3 rebia II 1368 (2 février 1949) |
| Date d'adoption | 2 fév 1949 |
| Date de publication | 1949 |
| Bulletin Officiel | n° 1896 du vendredi 25 Février 1949 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Centre de recherche forestière |
| Effectif en Personnel | Personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

La station de recherches et d'expérimentations forestières a pour mission de procéder à toutes les études et recherches théoriques, expérimentales et pratiques concernant les forêts marocaines. Elle est dirigée par un conservateur des eaux et forêts (art 1).

Son programme de recherche porte notamment sur l'écologie forestière, la philologie des essences forestières, les régimes et modes de traitement à leur appliquer, la sélection des races forestières locales, le reboisement, la conservation des sols forestiers et la technologie forestière qui concerne en particulier les études des qualités physiques, mécaniques et chimiques des bois, lièges, écorces et produits divers provenant de l'exploitation forestière ou alfatière (art 2).

A côté de la station est créé un comité consultatif technique de la recherche forestière qui comporte : le directeur de l'agriculture (président), le chef de la division des eaux et forêts ainsi que deux officiers appartenant à cette même administration, le directeur de l'institut scientifique, les chefs de deux des stations de recherches ou services techniques de la direction de l'agriculture et un propriétaire forestier. Le comité peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge qualifiée pour ses connaissances scientifiques ou techniques (art 4).

12- Titre

Aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.

| | |
|---------------------|--|
| Nature du texte | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté viziriel du 13 jourmada I 1365 (15 avril 1946)• Arrêté viziriel du 1er rebia II 1366 (22 février 1947) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1946 (15 jourmada I 1368) |
| Date d'adoption | 15 avril 1946 |
| Date de publication | 1946 |
| Bulletin Officiel | n° 1754 du Vendredi 7 Juin 1946. n° 1793 du Vendredi 7 Mars 1947. |
| Amendement (s) | Néant |

| | |
|------------------------------|---|
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction du développement forestier). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 3 501 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement n'est pas disponible. |

RESUME

L'arrêté se fixe comme objectif de procéder pour chaque massif forestier à l'établissement d'un plan technique qui détermine des zones qui seront ouvertes au pâturage des ovins et exceptionnellement des caprins avec le nombre maximum d'animaux à admettre, des mesures culturales à prendre pour réaliser la restauration ou l'amélioration des pâturages forestiers (art 2) .

Le plan, soumis pour examen à une commission qui détermine dans chaque circonscription la possibilité en herbe des parcelles à ouvrir aux animaux (art 3).

13- Titre

Création d'un comité consultatif des parcs nationaux.

| | |
|------------------------------|---|
| Nature du texte | Arrêté résidentiel du 20/03/1946 (20 mars 1946) |
| Date d'adoption | 20 mars 1946 |
| Date de publication | 1946 |
| Bulletin Officiel | n° 1744 du vendredi 29 mars 1946 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction de la conservation des ressources forestière, service de la protection de la nature). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Conformément à l'article 6 du Dahir du 11 septembre 1934 sur la création des parcs nationaux, le présent arrêté donne la liste des membres constitutifs du comité consultatif des parcs nationaux qui comprend des représentants des départements suivants :

- Travaux publics, la mise en valeur, le tourisme, les affaires culturelles, l'institut scientifique, la jeunesse et le sport, la météorologie et les eaux et forêts.

14- Titre

Peuplements d'arganiers.

| | |
|----------------------------|---|
| Nature du texte | Arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques du 01/05/1938 |
| Date d'adoption | 1er mai 1938 |
| Date de publication | 17 juin 1938 |
| Bulletin Officiel | n° 1338 du vendredi 17 juin 1938, p 789 |
| Amendement (s) | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du directeur de l'intérieur et du chef de la division des eaux et forêts du 7 mars 1950, BO n° 1961 : BO du 26 mai 1950, p 659 • Rectificatif à l'arrêté des directeurs des eaux et forêts et |

| | |
|------------------------------|---|
| Autorité Responsable | des affaires politiques , BO n° 1341 du vendredi 8 juillet 1938. Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction de la conservation des ressources forestières, service de l'aménagement forestier). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 591 cas dans la province d'Essaouira en 1994 |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement n'est pas disponible. |

RESUME

Le droit de jouissance appartient aux indigènes des tribus et fractions traditionnellement usagères (art1) . Le ramassage du bois mort gisant est gratuit en tout temps (art2) , ainsi que la cueillette des fruits (art 3). Il y va de même pour le droit de parcours (art 4). Le labour et la culture, effectués avant la délimitation sont reconnus, sauf dans les parcelles incendiées ou exploitées.

Le défrichage comme la coupe de rejets d'essences sont interdites (art 5), alors que le bois pour le chauffage et le charbonnage, les branchages pour clôtures sont gratuits (art 6 et 7). Pour l'artisanat local et la maçonnerie, la terre, le sable, la pierre sont gratuits également (art 9). Toutes les règles de police relative à la forêt sont applicables à l'arganier (art 12, 13 et 14).

15- Titre

[Procédure à suivre pour la création de parcs nationaux.](#)

| | |
|------------------------------|--|
| Nature du texte | Arrêté viziriel du 26 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) |
| Date d'adoption | 11 sept 1934 |
| Date de publication | 26 oct 1934 |
| Bulletin Officiel | n° 1148 du vendredi 26 octobre 1934, p 1074 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction de la conservation des ressources forestières, service de la protection de la nature). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

L'arrêté pris pour l'application du dahir portant la même date et ayant le même objet, prévoit que pour la création d'un parc une enquête préliminaire reste obligatoire afin de pouvoir préciser les limites et la nature des biens qu'on souhaite protéger.

L'article 3 instaure la procédure d'affichage et de publication, en précisant par ailleurs, que des observations sur tout projet de création de parc, peuvent être recueillies auprès du public et ce au niveau des bureaux de l'autorité de contrôle civil ou militaire compétente (art 4) .

16- Titre

[Création de parcs nationaux](#)

| | |
|----------------------------|---|
| Nature du texte | Dahir du 1er jourmada II 1353 (11 septembre 1934) |
| Date d'adoption | 11 septembre 1934 |
| Date de publication | 26 oct 1934 |
| Bulletin Officiel | n° 1148 du 26 oct 1934 , p 1074 |

| | |
|------------------------------|--|
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la protection des sols (direction de la conservation des ressources, service de la protection de la nature). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Le texte est composé de sept articles qui posent le principe de création de parcs nationaux selon les paramètres scientifiques ou touristiques et ce pour des raisons d'utilité sociale ou pour assurer le maintien naturel d'une région ou d'une partie de région.

L'article 2 confirme le droit de propriété pour toute personne ayant un terrain qui se trouve dans le périmètre d'un parc national.

Le dahir interdit toutefois l'introduction de tout changement du milieu sauf après autorisation expresse de l'administration compétente.

Au sein d'un parc national, l'exercice de la pêche, de la chasse et de pâturage est totalement interdit.

Dans le cas d'une infraction à ces dispositions et en plus des peines encourues, le contrevenant est obligé de remettre en l'état les lieux endommagés et ce par décision du tribunal.

Lorsque la nécessité de la configuration du parc l'exige, l'Etat peut exproprier des terrains pour les incorporer au domaine choisi pour le parc.

Enfin, la loi prévoit la création d'un comité consultatif spécialisé qui sera établi en 1946.

17- Titre

Réglementation de l'exploitation de l'alfa

| | |
|------------------------------|---|
| Nature du texte | <u>Arrêté viziriel du 23 moharrem 1349 (21 juin 1930)</u> |
| Date d'adoption | 21 juin 1930 |
| Date de publication | 27 juin 1930 |
| Bulletin Officiel | n° 922 du vendredi 27 juin 1930, p 763 |
| Amendement (s) | <u>Arrêté viziriel du 14 hija 1358 (24 janvier 1940)</u> , BO n° 1425 du vendredi 16 février 1940. |
| Autorité Responsable | Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction de la conservation des ressources forestière. |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

La cueillette de l'alfa, dans un but industriel et commercial ainsi que toutes les opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises à une période d'interdiction de 4 mois qui commence le 1er mars et finit le 30 juin de chaque année. Cette période peut être avancée ou retardée d'un mois maximum et à titre exceptionnel par le directeur des eaux et forêts (art 1).

Dans les terrains en nature de dunes, la cueillette de l'alfa est strictement interdite (art 2).

La cueillette doit être effectuée à la main ou avec un bâtonnet, alors que l'arrachis des souches vives pour le chauffage et les emplois industriels est interdit (art 3).

Les P V d'adjudication ou des marchés de gré à gré fixent les quantités maxima d'alfa vert qui pourront être achetées ou récoltées annuellement (art 5). Les vérifications des bascules ne peuvent être refusées par les exploitants ou les acheteurs (art 6).

Est interdite pendant 3 ans la cueillette sur l'étendue des nappes incendiées alfatières (art 7).

18- Titre

Conservation et exploitation des peuplements d'alfa

Nature du texte

[Dahir du 22 moharrem 1349 \(20 juin 1930\)](#)

Date d'adoption

20 juin 1930

Date de publication

27 juin 1930

Bulletin Officiel

27 juin 1930, p762

Amendement (s)

[Dahir du 29 rejeb 1367 \(8 juin 1948\)](#), BO n° 1866 du Vendredi 30 Juillet 1948.

Autorité Responsable

Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (direction de la conservation des ressources forestières).

Effectif en Personnel

5 000 personnes

Nombre d'Arrestations

R A S

Nombre Condamnations

R A S

RESUME

Le texte soumet les terrains couverts de peuplements d'alfa, faisant partie du domaine privé de l'Etat, aux conditions du dahir du 10 octobre 1917 relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts et aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1918 sur le colportage, la vente et l'exportation des produits forestiers (art 2 et 3) .

L'article 3 prévoit les sanctions en cas d'infraction et de récidive.

19- Titre

Conservation et exploitation des noyers au Maroc

Nature du texte

[Dahir du 23 rebia I 1347 \(8 septembre 1928\) relatif \)](#)

Date d'adoption

8 sept 1928

Date de publication

septembre 1928

Bulletin Officiel

n° 832 du mardi 2 octobre 1928

Amendement (s)

Néant

Autorité Responsable

A E F C S (service de l'aménagement forestier)

Effectif en Personnel

5 000 personnes

Nombre d'Arrestations

R A S

Nombre Condamnations

R A S

RESUME

Le Dahir est composé de deux articles qui donnent compétence au directeur de l'agriculture pour prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des noyers (art 1).

Les infractions à ces mesures seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Dahir du 10 octobre 1917 relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts (art 2).

20- Titre

Conditions d'exploitation des noyers au Maroc

| | |
|-----------------------|--|
| Nature du texte | Arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) |
| Date d'adoption | 7 sept 1955 |
| Date de publication | septembre 1955 |
| Bulletin Officiel | n° 2241 du Vendredi 7 Octobre 1955 p 1518 |
| Amendement (s) | Décret n° 2-62-318 du 2 moharrem 1382 (5 juin 1962) , BO n° 2590 du vendredi 15 juin 1962, p 765 |
| Autorité Responsable | A E F C S (service de l'aménagement forestier) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

Toute opération d'abattage ou d'arrachage des noyers est soumise à une déclaration préalable auprès de l'autorité de contrôle. Ces opérations ne peuvent toutefois porter que sur les noyers dépérissant, mal venants ou gravement mutilés par une cause naturelle.

Le déclarant est tenu de remplacer, par des jeunes sujets de même espèce, les noyers pour lesquels il aura reçu une autorisation, et ce dans l'année qui suit sa déclaration. L'administration peut se substituer, aux frais du contrevenant, pour faire le remplacement nécessaire (art 1).

Les articles 3, 4 et 5 précisent la procédure à suivre pour effectuer les opérations de ce genre.

L'opposition à l'abattage ou à l'arrachage ne peut être prononcée que pour les noyers en bon état de végétation qui ne présentent aucune tare ni mutilation grave (art 6).

Les articles 8 et 9 prévoient les sanctions à toutes les infractions au présent arrêté.

21- Titre

Détermination du régime juridique des nappes alfatières.

| | |
|-----------------------|---|
| Nature du texte | Dahir du 27 safar 1347 (15 août 1928) |
| Date d'adoption | 15 août 1928 |
| Date de publication | 1928 |
| Bulletin Officiel | n° 827 du mardi 28 août 1928 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | R A S |
| Nombre Condamnations | R A S |

RESUME

L'article unique de ce Dahir dispose que les terrains couverts de peuplements d'alfa font partie intégrante du domaine privé de l'Etat et cela sous réserve des droits d'usage au parcours et à la récolte de l'alfa nécessaire aux besoins domestiques que peuvent exercer les tribus voisines.

22- Titre

Procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier

| | |
|------------------------------|--|
| Nature du texte | <u>Arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927)</u> |
| Date d'adoption | 29 mars 1927 |
| Date de publication | 1927 |
| Bulletin Officiel | n° 758 du mardi 3 mai 1927, p 931 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | A E F C S (direction du développement forestier) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 25 360 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | |

RESUME

Le texte est composé d'un article unique qui spécifie qu'aucune distraction de terrain, soumis au régime forestier, ne peut être prononcée que dans le but d'utilité publique, et ce après étude sur place et avis d'une commission spéciale qui examine le dossier de l'affaire et les propositions de l'administration forestière.

23- Titre

Protection et délimitation des forêts de l'arganier.

| | |
|------------------------------|---|
| Nature du texte | <u>Dahir du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925)</u> |
| Date d'adoption | 4 mars 1925 |
| Date de publication | 17 mars 1925 |
| Bulletin Officiel | n° 647 du mardi 17 mars 1925, p 443 |
| Amendement (s) | Néant |
| Autorité Responsable | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières, service de l'aménagement forestier). |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 591 dans la province d'Essaouira en 1994 |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les en instance de règlement n'est pas disponible. |

RESUME

Les peuplements d'arganiers sont soumis à des règlements d'administration spéciaux (art 1) qui constatent les droits de jouissance des indigènes ainsi que leurs modalités et les mesures de protection (art 9).

24- Titre

Réglementation du mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales

| | |
|------------------------------|---|
| Nature du texte | <u>Arrêté viziriel du 5 djoumada I 1339 (15 janvier 1921)</u> |
| Date d'adoption | 15 janvier 1921 |
| Date de publication | 1er fév 1921 |
| Bulletin Officiel | n° 432 du mardi 1 février 1921, p 169 |
| Amendement (s) | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Arrêté viziriel du 13 ramadan 1339 (21 mai 1921)</u>, BO n° 453 du mardi 28 juin 1921. • <u>Arrêté viziriel du 3 moharrem 1343 (5 août 1924)</u>, BO n° 619 du mardi 2 septembre 1924. • <u>Arrêté viziriel du 10 joudada II 1368 (9 avril 1949)</u>, BO n° 1912 du vendredi 17 juin 1949. |
| Autorité Responsable | A E F C S (direction du développement forestier) |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |

Nombre d'Arrestations 3 501 P V en 1994
Nombre Condamnations La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement n'est pas disponible.

RESUME

Le droit de parcours est reconnu aux personnes qui font partie d'une tribu ou fraction riveraine de la forêt ou ayant l'habitude d'y venir transhumer (art 1).
Ce droit est incessible et inextensible (art 2).

Les troupeaux sont admis moyennant redevance fixée annuellement (art 3). Les possibilités forestières au point de vue des parcours sont fixées par une commission dans chaque circonscription administrative (art 4). Chaque année, avant le 15 octobre, un état provisoire indiquant les noms des usagers et le nombre des bêtes que ceux-ci désirent introduire est établi (art 5).

25- Titre

Mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts

Nature du texte [Arrêté viziriel du 27 qaada 1336 \(4 septembre 1918\)](#)
Date d'adoption 4 sept 1918
Date de publication 14 oct 1918
Bulletin Officiel n° 312 du Lundi 14 Octobre 1918, p 946.
Amendement (s)

- [Arrêté viziriel du 3 rebia I 1366 \(26 janvier 1947\)](#), BO n° 1791 du vendredi 21 février 1947.
- Rectificatif in BO du 4 nov 1918, p 1008.

Autorité Responsable A E F C S
Effectif en Personnel 5 000 personnes
Nombre d'Arrestations 337 P V en 1994
Nombre Condamnations La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement n'est pas disponible.

RESUME

L'arrêté est composé de 15 articles qui précisent les conditions de prévention à prendre pour prévenir tout incendie de forêt. Ces conditions concernent les habitations, les bâtiments d'exploitation, les abris de maçonnerie, les abris ou gourbis sur perches, les tentes de campement, les chantiers, les ateliers ou les installations temporaires quelconques et les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer à vapeur qui se trouvent en deçà d'un rayon de 200 mètres des bois ou des forêts.

Par ailleurs, du 1er novembre au 30 juin, les incinérations de végétaux sur pied est interdite dans un rayon de 500 mètres à partir de la limite des bois et forêts sans qu'il y est une déclaration préalable. Cette distance est portée à 4 kilomètres lorsqu'il s'agit d'incinération, effectuée du 1er juillet au 31 octobre, de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied.

26- Titre

Conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorces à tan, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.

Nature du texte [Arrêté viziriel du 27 qaada 1336 \(4 septembre 1918\)](#).
Date d'adoption 4 sept 1918
Date de publication 14 oct 1918
Bulletin Officiel N° 312 du lundi 14 octobre 1918, p 945.

| | |
|------------------------------|--|
| Amendement (s) | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté viziriel du 6 rebia II 1340 (7 décembre 1921), BO n° 478 du mardi 20 décembre 1921. • Arrêté viziriel du 8 rebia I 1348 (14 août 1929), BO n° 885 du vendredi 11 octobre 1929. • Arrêté viziriel du 23 chaoual 1358 (5 décembre 1939), BO n° 1418 du vendredi 29 décembre 1939. • Arrêté viziriel du 19 joumada II 1361 (4 juillet 1942), BO n° 1554 du vendredi 7 août 1942. • 26 janvier 1947 • Arrêté viziriel du 22 safar 1368 (24 décembre 1948), BO n° 1892 du vendredi 28 janvier 1949. • Arrêté viziriel du 26 safar 1371 (27 novembre 1951), BO n° 2045 du vendredi 4 janvier 1952. • Décret n° 2-57-1813 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957), n° 2360 du vendredi 17 janvier 1958. |
| Autorité Responsable | A E F C S |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 415 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement n'est pas disponible |

RESUME

Le texte soumet toutes les opérations d'exploitation ou de démascalage à une déclaration préalable à l'autorité compétente (art 1). Le chef de la circonscription forestière est tenu de faire la reconnaissance du bois ou de la forêt à exploiter, à démascler ou à écorcer et ce en présence de la présence ayant fait la demande (art 2). Cette opération est sanctionnée par un P V, dressé par le représentant de l'administration, qui mentionne la quantité maximal des divers produits que pourra fournir l'exploitation (art 3).

Le conservateur des eaux et forêts peut ne pas s'opposer, exiger certaines conditions ou s'opposer complètement à l'exploitation ou au démascalage (art 4).

En cas d'infraction l'exploitant, le propriétaire ou leurs ayants-droit sera sanctionné conformément à l'article 55 du Dahir de 1917 relatif à la conservation et l'exploitation des forêts (art 8).

Le colportage et la vente du liège mâle ou de reproduction, des produits tanants, bois indigènes, produits résineux des forêts, lichen, cendres de bois, charbon de bois, glands ou caroubes est soumis à l'obtention d'un permis de colportage (art 9) qui doit être présenté à toute réquisition (art 10). En cas de colportage illégal, les produits seront saisis et placés sous séquestre (art 11). Cependant le colportage de nuit est strictement interdit sauf autorisation spéciale (art 12).

Le commerce des différents produits de forêts mentionnés, à l'exception du charbon de bois en magasin ou en dépôt urbains, est soumis également à l'obtention d'un permis (art 13).

Toutefois, l'achat de ces produits reste conditionné par la justification de leur origine, faute de quoi ils peuvent être saisis et placés sous séquestre (art 14). Le certificat d'origine est également exigé en cas d'exportation de ces mêmes produits (art 15).

27- Titre

Conservation et exploitation des forêts.

| | |
|------------------------------|--|
| Nature du texte | Dahir du 20 hidja 1335 (10 octobre 1917) |
| Date d'adoption | 10 oct 1917 |
| Date de publication | 29 oct 1917 |
| Bulletin Officiel | n° 262 du lundi 29 octobre 1917, p 1151 |
| Amendement (s) | <ul style="list-style-type: none"> • Dahir du 13 ramadan 1358 (27 octobre 1939), BO n° 1413 du vendredi 24 novembre 1939, p 126. • Dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942), BO n° 1542 du vendredi 15 mai 1942. • Dahir du 17 kaada 1361 (25 novembre 1942), BO n° 1572 du vendredi 11 décembre 1942. • 21 nov 1951, BO du 21 déc 1951, p 1933 • 30 nov 1951, BO du 4 janvier 1952, p3 • 10 déc 1957, BO du 17 janvier 1958, p 97 • 17 avril 1959, BO du 12 mai 1959, p 729 • 21 juillet 1960, BO du 29 juillet 1960, p 1467 • 31 déc 1990 |
| Autorité Responsable | A E F C S |
| Effectif en Personnel | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | 25 360 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | La répartition entre les transactions, les poursuites judiciaires et les cas en instance de règlement n'est pas disponible. |

RESUME

Le dahir est formé de 84 articles et fixe principalement les principes et les règles essentiels relatifs à la conservation et à l'exploitation des forêts qui, de par le texte sont inaliénables et leur distraction et leur remembrement sont prononcés par décret (art.2).

L'administration est confiée au ministre de l'agriculture qui peut autoriser leur occupation temporaire alors que la police y afférente est exercée par l'administration des eaux et forêts (art 2 d). C'est par voie d'adjudication que l'aliénation des produits principaux est effectuée (art 3), toutefois la procédure de gré à gré reste possible si l'on respecte certaines conditions (art 4).

L'exploitation est confiée selon un cahier de charges qui doit être strictement respecté (art 11) et la confiscation peut être prononcée par le tribunal en cas de non exécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais impartis (art 15).

Outre les sanctions prévues par le cahier de charges, la résiliation du contrat peut être également prononcée (art 15 bis). Les droits d'usage sont exercés dans le domaine forestier conformément aux dispositions du titre 4, alors que les opérations de défrichement et de reboisement sont fixées au niveau du titre 5 et qui restent principalement soumises à une déclaration et à une autorisation préalables (art 24 à 30).

Le texte sanctionne par ailleurs tout acte de dégradation ou de destruction quelle qu'en soit la nature et condamne le labour, la culture et la plantation des terrains forestiers (Titre 6).

La mise à feu et les incendies de forêts sont sanctionnés par les articles 46 à 56. Le titre 7 liste les agents et les conditions pour la constatation des délits et précise la procédure des poursuites et réparation desdits délits.

Proposition(s) d'amendement(s) : Augmenter le taux des amendes.

Titre **Attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales.**

Nature du texte Dahir n° 1-56-328 du 21 kaada 1376 (19 juin 1957)
Bulletin Officiel [n° 2343 du vendredi 20 septembre 1957](#)

Titre **Les modalités d'application du dahir du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales.**

Nature du texte [Décret n° 2-57-0609 du 27 kaada 1376 \(25 juin 1957\)](#)
Bulletin Officiel n° 2343 du vendredi 20 septembre 1957

LES MINES

1- Bien qu'il s'agit d'un secteur qui touche d'une manière indirecte la gestion de la biodiversité, nous avons estimé qu'il serait utile de voir quel est l'état de la législation nationale en la matière et de voir qu'elles pourraient être les conséquences d'une exploitation non rationnelle des mines sur l'environnement.

2- La réglementation minière au Maroc remonte au début de notre siècle , mais c'est le Dahir du 16 avril 1951, qui a abrogé et remplacé la loi du 15 septembre 1923, qui régit actuellement les mines au Maroc.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 1- Titre | : | Cahier fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions minières prévue par l'article 89 du Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-80-273 |
| Date d'adoption | : | 9 janvier 1981 |
| Date de publication | : | 18 février 1981 |
| Bulletin Officiel | : | 18 fév 1981, p 79 |
| Amendement (s) | : | Rectificatif in BO du 9 fév 1977, p 182 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'énergie et des mines (Direction des mines) |
| Effectif en Personnel | : | 240 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent décret établit un cahier de charges fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions minières, en prévoyant une commission d'adjudication et les conditions de participer à cette opération.

Par ailleurs, il détermine la procédure de distribution du produit de l'adjudication (art 9) et évoque le cas de l'adjudication infructueuse (art 10); l'approbation et l'établissement du P V d'adjudication (art 11 et 12). Enfin, il mentionne le transfert de la concession et les frais d'inscription et d'enregistrement (art 13).

| | | |
|----------------------------|---|--|
| 2- Titre | : | Règles d'application des dispositions du Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires de recherche ou d'exploitation des mines. |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-57-1647 |
| Date d'adoption | : | 17 déc 1957 |
| Date de publication | : | 20 déc 1957 |
| Bulletin Officiel | : | 20 déc 1957, p 1575 |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Amendement (s) | : | -2 juillet 1959 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'énergie des mines (Direction des mines) |
| Effectif en Personnel | : | 240 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte fixe le montant des taxes d'institution et de renouvellement des permis et des taxes d'institution des concessions de mines (art 1); oblige les concessionnaires ou titulaires de permis de recherche ou d'exploitation à établir et à envoyer un rapport détaillé aux autorités compétentes (art2). Ils sont par ailleurs amenés à tracer un programme qui fixe la nature et l'échelonnement dans le temps des travaux qu'ils veulent effectuer (art 4).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 3- Titre | : | Réglementation minière au Maroc. |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 16 avril 1951 |
| Date de publication | : | 18 mai 1951 |
| Bulletin Officiel | : | 18 mai 1951, p 772 |
| Amendement (s) | : | -18 juin 1958 -21 juillet 1958 -17 avril 1959 -7 mars 1963 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'énergie et des mines (direction des mines) |
| Effectif en Personnel | : | 240 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte classe en mines et carrières les gîtes naturels de substances minérales (art1) qui relèvent de la propriété domaniale (art 5) et sont soumis par conséquent à l'obtention de permis de recherche (art 8,9,10,11,12,13, et 14). Le dahir a créé un comité consultatif des mines qui donne des avis sur les questions minières (art 22). Par ailleurs le texte a consacré son titre 2 aux permis de recherche (art 24 à 44); son titre 3 aux permis d'exploitation (art 45 à 65). Le titre 4, relatif aux dispositions spéciales aux mines de 4ème catégorie a été abrogé en 1958.

Les concessions de mines sont précisées au titre 5 (art 73 à 91), alors que les relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux sont fixées dans le titre 6 (art 92 à 96).

D'un autre côté le texte se consacre au régime de surveillance administrative des recherches et des exploitations (titre 7 : art 97 à 106).

Enfin, le dahir définit les pénalités et la juridiction au titre 8 (art 107 à 113) et prévoit des dispositions transitoires (titre 9 : art 114 à 115) et d'autres diverses (titre 10 : art 116 à 124).

| | | |
|------------------------|---|--|
| 5- Titre | : | Réglementation générale sur l'exploitation des mines de combustibles |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 4 juillet 1939 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Date de publication | : | 25 août 1939 |
| Bulletin Officiel | : | 25 août 1939, p 1259 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'énergie et des mines (Direction des mines) |
| Effectif en Personnel | : | 240 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 248 articles.

Le texte est divisé en 15 titres qui sont respectivement consacrés :

aux installations de la surface,

- aux puits et galeries débouchant au jour,
- aux plans inclinés,
- au roulage en galeries,
- aux machines et câbles,
- au travail et au chantier,
- à l'aérage,
- aux dispositions spéciales contre les poussières,
- à l'éclairage,
- aux explosifs,
- aux incendies souterrains et dégagements instantanés,
- à l'emploi de l'électricité dans les travaux,
- à l'hygiène des chantiers,
- aux plans et registres, et
- aux dispositions diverses.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 6- Titre | : | Réglementation générale sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 18 fév 1938 |
| Date de publication | : | 11 mars 1938 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1324 du 11 mars 1938, p 326 |
| Amendement (s) | : | -30 juin 1951, BO du 27 juillet 1951, p 1185 -9 sept 1953, BO du 16 oct 1953, p 1432 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'énergie et des mines (direction des mines) |
| Effectif en Personnel | : | 240 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté, pris pour l'application du Dahir portant réglementation minière au Maroc, est composé de 172 articles.

Hormis les installations de surface, prévues par les articles 1 à 22, le texte classe les installations électriques en deux catégories (art 23 à 38); fait référence aux puits et galeries débouchant au jour et ceux intérieurs (art 39 à 62) ainsi qu'aux plans inclinés (art 63 à 79); aux

machines à câbles (art 80 à 94); au travail au chantier (art 95 à 108); à l'aération (art 109 à 111); à l'éclairage (art 112 à 115); aux explosifs (art 116 à 130); aux incendies souterrains (art 131 à 135); à l'emploi de l'électricité dans les travaux souterrains (art 137 à 139); aux canalisations établies à demeure (art 140 à 142); aux canalisations non établies à demeure (art 143 à 145); aux salles de machines, sous-stations et postes de transformation (art 146 à 148); aux tableaux de distribution (art 149 et 150); à la traction par l'électricité (art 151 et 152); au tir électrique (art 153 à 156); à l'isolement, aux mesures, vérifications et aux visites (art 157 et 158); à l'hygiène et aux chantiers (art 159 à 162); aux plans et registres (art 163 à 166); à l'ouverture et fermeture des travaux (art 167 à 169) et plusieurs dispositions diverses (art 170 à 172).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 7- Titre | : | Réglementation minière au Maroc |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 15 sept 1923 |
| Date de publication | : | 25 sept 1923 |
| Bulletin Officiel | : | N° 570 du 25 sept 1923, p 1155 |
| Amendement (s) | : | -16 avril 1951, BO du 18 mai 1951, p 772 -25 fév 1958, BO du 14 mars 1958, p 457 -21 juillet 1958, BO du 24 juillet 1958, p 1133 -17 avril 1959, BO du 1er mai 1959, p 73 -19 juillet 1962, BO du 27 juillet 1962, p 946 -24 oct 1962, BO du 2 nov 1962, p 1535 -7 mars 1963, BO du 22 mars 1963, p 41 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'énergie et des mines (direction des mines) |
| Effectif en Personnel | : | 240 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent Dahir est composé de 118 articles.

Le texte est divisé en 8 titres qui sont respectivement consacrés :

- aux dispositions d'ordre général,
- aux permis de recherche,
- aux permis d'exploitation,
- aux concessions des mines,
- aux relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires des sols ,
- à la surveillance administrative des recherches et des exploitations,
- aux pénalités et à la juridiction, et
- aux dispositions transitoires.

PECHE CONTINENTALE

- 1- Pour la pêche continentale, dite également fluviale, le législateur marocain a, dès 1922, adopté une loi organique, amendée à plusieurs reprises, pour gérer l'exploitation des cours d'eau fluviaux et notamment l'exercice de la pêche continentale qui s'y pratique.
- 2- Ce texte, en définissant l'activité de pêche fluviale, fixe les droits d'amodiation et renvoie à une réglementation spécifique en matière d'ouverture et de clôture de cette pêche. Il fixe également la nomenclature des espèces dont l'importation doit être interdite et la liste des eaux où la pêche est totalement prohibée.
- 3- Les arrêtés pris pour l'application de ce dahir, définissent quant à eux les engins, les appâts et les procédés de pêche prohibés et ce en vue d'assurer une meilleure gestion de la faune des cours d'eau nationaux.
- 4- Par ailleurs, la législation marocaine soumet à certaines conditions l'introduction de tout poisson et de tout crustacé dans les eaux du domaine terrestre (arrêté du 3 janvier 1994) .
- 5- Ces mesures, qui visent surtout la protection des ressources naturelles endogènes, interdisent l'importation d'espèces qui viennent de pays non reconnus indemnes et soumettent toute autre introduction à l'accord préalable de l'administration compétente.
- 6- Enfin, et pour plus de sécurité, un régime de quarantaine peut être prononcé à l'égard de toutes les espèces importées comme elles peuvent être refoulées vers leur pays d'origine si c'est nécessaire.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 1- Titre | : | Lac Dait Roumi |
| Nature du texte | : | Arrêté Gouverneral |
| Date d'adoption | : | 6 janvier 1995 |
| Date de publication | : | Non publié |
| Bulletin Officiel | : | Non publié |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières, service de la pêche) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | Néant |
| Nombre Condamnations | : | Néant |

RESUME

Pour la protection du lac de Daït Roumi, région de Khémisset, notamment la sauvegarde de sa faune et de sa flore (art 1), l'arrêté interdit l'utilisation des embarcations à moteurs, tels que les canots (art 2), le déversement de tout produit chimique (art 3) et le lavage des véhicules à moins de 100 mètres de distance du lac (art 4).

La Gendarmerie Royale, les autorités locales et le service provincial des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'application du présent arrêté (art 7).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 2- Titre | : | Ouverture, clôture et réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les réserves de pêche pendant la saison 1994-1995 |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 18 août 1995 |
| Date de publication | : | Non publié |
| Bulletin Officiel | : | Non publié |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières, service de la pêche) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 201 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 29 transactions, 41 poursuites judiciaires, 118 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

L'arrêté fixe la liste des eaux classées (art 2), les périodes et jours de pêche autorisée (art 3), les conditions de l'exercice de pêche sportive (art 4) et les eaux où elle est amodiée (art 5).

Les articles 6 et 7 parlent des espèces protégées et de la pêche de l'écrevisse.

Ce règlement spécial de la pêche dans certains plans d'eau est précisé au niveau de l'article 8, alors que le 9ème et 10ème articles évoquent les modes et les réserves de pêche permanentes et annuelles.

Les conditions de la pêche commerciale sont édictées par l'article 11 et les conditions de commerce de poissons et de crustacés sont précisées par l'article 12.

Cependant, le texte fixe le nombre de pièces autorisées selon les espèces (art 13) et leurs dimensions acceptables (art 14).

Les prix des licences et permis sont différents, selon qu'il s'agisse de pêche commerciale ou de pêche sportive.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 3- Titre | : | Conditions d'introduction des poissons et des crustacés dans les eaux du domaine public terrestre |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 3 janvier 1994 |
| Date de publication | : | 1er juin 1994 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4257 du 1er juin 1994, p 264 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières, service de la pêche) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

L'introduction de poissons ou crustacés dans les eaux terrestres est soumise à l'autorisation du ministre de l'agriculture (art 1). L'administration des eaux et forêts, l'office national de l'eau potable et les offices régionaux de la mise en valeur agricole, les amodiateurs et les établissements aquacoles peuvent procéder à cette introduction (art 2). Les espèces provenant

de pays non reconnus indemnes ne peuvent entrer (art 3) et dans tous les cas ils ne le seront pour les autres qu'après agrément des établissements de provenance (art 4) qui doivent délivrer des certificats attestant l'exactitude de la commande avec le lot expédié (art 5) . Un régime de quarantaine peut être imposé aux espèces importées (art 7) et leur refoulement vers le pays d'origine peut être prononcé dans le cas où elles ne répondent pas aux caractéristiques de la commande (art 8).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 4- Titre | : | Réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de l'empire chérifien |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 12 fév 1953 |
| Date de publication | : | 20 fév 1953 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2104 du 20 fév 1953, p 258 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières, service de la pêche) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 201 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 29 transactions, 41 poursuites judiciaires, 160 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

Le présent texte est composé de 14 articles. Il fixe les conditions d'exercice de la pêche en eau douce qui nécessite, dans le cas où elle pratiquée à titre commercial, une licence (art 2) ; spécifie que les eaux ouvertes pour la petite pêche commerciale doivent être divisées en lots (art 3). Certains cours d'eau nécessitent une licence spéciale (art 4).

Par ailleurs, les engins, tels que l'épervier , le carrelet ou le trouble, les nasses, la palangre et la ligne de fond sont les seuls engins acceptés (art 5).

La grande pêche, qui reste un droit exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des habous, est interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche (art 7).

Les conditions de la pêche sportive sont fixées au niveau des articles 8, 9 et 10.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 5- Titre | : | Pêche dans les eaux continentales |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 11 avril 1922 |
| Date de publication | : | 2 mai 1922 |
| Bulletin Officiel | : | 2 mai 1922, p 718 |
| Amendement (s) | : | 9 juillet 1923 ; nov. 1926 ; juillet 1932 ; 26 mai 1938 ; 2 mars et 11 avril 1942 ; 17 oct. 1945 ; 23 sept 1946 ; 13 mai 1947 ; 5 fév. 1948 ; 22 oct. 1949 ; 25 juillet 1951 ; 27 mai 1953 ; 23 janvier 1957 ; 16 juin 1961, BO du 23 juin 1961, p 870 |
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction de la conservation des ressources forestières, service de la pêche) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 201 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 29 transactions, 41 poursuites judiciaires, 118 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

La loi de 1922 définit la pêche continentale comme un droit appartenant à l'Etat et dont la police relève de l'administration des eaux et forêts et de la protection des sols. Parmi les règles générales édictées par ce dahir, on citera le droit d'amodiation qui ne peut être consenti que par l'administration (art 3), la possibilité de définir les procédés et modes de pêche soumis à réglementation, les conditions exigées pour l'installation de pêcheries et celles relatives aux établissements piscicoles. Par ailleurs, le texte renvoie à une réglementation spécifique pour fixer les périodes d'ouverture et de clôture de pêche, pour fixer la nomenclature des espèces dont l'importation doit être interdite et la liste des eaux stagnantes ou courantes et où l'exercice de la pêche est interdit (art 5).

L'article 6 prohibe la pollution des eaux par le jet de toute substance ou matière, alors que l'article 7 accorde la possibilité d'installation d'usines sur les bords des eaux fluviales sous certaines conditions.

Le texte sanctionne également toute installation de barrage ou d'ouvrage qui empêcherait le passage normal des poissons (art 8). La taille marchande est exigée conformément à l'article 9 de la présente loi.

Le titre 3 traite l'ensemble du volet relatif à la police et à la conservation de la pêche en définissant les sanctions encourues par les contrevenants (art 12, 13, 14, 15, 16 et 17), alors que le titre 4 définit le système des poursuites et de la réparation des délits en interdisant notamment la saisie des engins, filets et poissons capturés.

Enfin, le texte donne la liste de tous les agents verbalisateurs habilités à contrôler le respect des dispositions du présent dahir.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 6- Titre | : | Réglementation de l'application du Dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 14 avril 1922 |
| Date de publication | : | 2 mai 1922 |
| Bulletin Officiel | : | 2 mai 1922, p 720 |
| Amendement (s) | : | -24 juin 1942 -17 oct 1945 -23 oct 1949 -30 sept 1950 -25 juillet et 25 déc 1951 -17 fév 1954 -23 janvier, 22 fév et 10 juin 1957 |
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction de laconservation des ressources forestières,(service de la pêche) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | 201 P V en 1994 |
| Nombre Condamnations | : | 29 transactions, 41 poursuites judiciaires, 118 en instance de règlement et 13 abandonnées |

RESUME

Pris pour l'application du dahir portant la même date, l'arrêté est constitué de 25 articles et d'une seule annexe. Il définit les moments où la pêche est permise ainsi que les filets qui sont autorisés (filet fixe).

Par ailleurs, il interdit l'introduction de toute espèce de poisson ou crustacé, sauf lorsqu'il y a autorisation expresse de l'administration de tutelle (art 5).

Ajouté en 1957, l'article 5 bis désigne l'administration des eaux et forêts comme seule compétente pour octroyer le droit d'amodiation ou celui de régie, d'autoriser des pêches exceptionnelles ou à titre scientifique.

Le titre 2 définit et classifie les filets fixes, mobiles, leurs maillages ainsi que les établissements de pêche.

Le titre trois par contre désigne les engins, appâts et procédés de pêche prohibés.

Quant au titre quatre, il est consacré aux conditions requises pour les établissements de pisciculture, alors que le cinquième titre établit le comité de la pêche dans les eaux continentales qui comprend en son sein une série de départements comme les travaux publics, les finances, le commerce et l'industrie, la justice, l'intérieur et bien évidemment l'agriculture. Le comité reste habilité à donner son avis sur les textes réglementant cette pêche, la mise en valeur piscicole et sur toute question intéressant la pêche continentale en général.

L'annexe liste et décrit les filets tels qu'énumérés dans les articles 7 et 8.

PECHES MARITIMES

- 1- La pêche maritime au Maroc est également l'un des secteurs où la réglementation a joué un rôle non négligeable pour la sauvegarde du patrimoine halieutique.
- 2- Les premiers textes remontent à 1917, mais la loi qui a régi cette activité date du 31 mars 1919 (annexe 3), abrogée et remplacée par le dahir du 23 novembre 1973.
- 3- Ce dernier texte, qui n'est qu'une simple reprise pratiquement des dispositions de 1919, donne certaines définitions qui concernent les activités de pêche maritime, de celle sous-marine ou celle pratiquée à pied.
- 4- En matière biodiversitaire, le texte veille sur la reproduction naturelle des stocks halieutiques, en interdisant notamment la capture des femelles grainées de certaines espèces (homard et langouste), en fixant les caractéristiques des engins et filets de pêche et en prohibant la pratique destructive de certains procédés, comme les explosifs, les substances toxiques ou encore l'établissement de barrages artificiels pour l'exercice de la pêche.
- 5- Le souci d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques marines se traduit à travers les dispositions qui fixent les dimensions des poissons pour éviter la capture des juvéniles qui n'atteignent pas les tailles adultes.
- 6- Par ailleurs, des textes d'application multiples sont venus réglementer la pratique de certaines pêcheries.
- 7- A cet égard, on notera l'interdiction pour six années de capturer le mérrou en région méditerranéenne pendant les deux mois d'été de pic, l'interdiction de pêcher l'alose sur les parties maritimes du littoral, l'interdiction de la capture du phoque moine et de toutes les espèces qui constituent la base de sa nourriture dans son habitat.
- 8- On notera également, l'interdiction totale du filet en monofilament, considéré comme un engin destructeur non sélectif (1994).
- 9- La législation s'est consacrée à certaines spécificités de l'écosystème marin, telle que la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla avec certains engins (arrêté du 16 janvier 1993).
- 10-Toujours à propos de filets, le décret du 2 février 1974 réglemente la pêche avec les filets fixes, dont les dimensions ne doivent pas être de moins de 70 mm de point de vue maillage.
- 11-Une réglementation spécifique, concernant l'exercice de la pêche dans les lagunes de Oualidia et de Sidi Moussa (arrêté du 21 fév 1951) et de Moulay Bouselham (arrêté du 1er juin 1932) a été mise en place afin de veiller aux spécificités de l'écosystème lagunaire.
- 12-En matière d'algues marines, le texte du 1er octobre 1993 interdit la pêche et le ramassage des espèces florales appartenant à la famille des floridées et ce pendant la période allant du 1er octobre au 30 juin de chaque année.
- 13-Enfin, signalons la pratique récente du repos biologique, depuis 1989, qui permet aux stocks de se reconstituer pendant la période de repeuplement.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 1- Titre | : | Interdiction temporaire de pêche de l'alose sur le littoral maritime et dans les embouchures des fleuves |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2163-96 |
| Date d'adoption | : | 11 nov 1996 |
| Date publication | : | 5 déc 1996 |
| Bulletin Officiel | : | N° 4436 du 5 déc 1996, p 795 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

En considération des menaces qui pèsent d'une manière sérieuse sur l'alose, le texte vient interdire, pour une durée de 2 années la pêche de cette espèce dans l'espace maritime.

A noter que l'alose figure depuis longtemps sur la liste des espèces menacées d'extinction que le département de l'agriculture met à jour d'une manière périodique.

PROPOSITION(S) D'AMENDEMENT(S)

Il serait souhaitable que le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande interdise, pour une durée illimitée, la pêche à l'alose dans l'espace maritime afin d'harmoniser le texte avec celui de l'agriculture.

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 2- Titre | : | Interdiction temporaire de pêche du mérrou au large des côtes méditerranéennes |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1534-95 |
| Date d'adoption | : | 15 juin 1995 |
| Date publication | : | 21 juin 1995 |
| Bulletin Officiel | : | N° 4312 du 15 juin 1995, page 404 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le texte est composé de 2 articles.

Cette interdiction est survenue sur avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes qui avait constaté le déploiement d'un effort considérable pour la capture du mérrou dans cette partie du littoral méditerranéen national.

Il s'agit là d'un certain repos biologique spécifique qui couvre cette espèce pour les deux mois, juillet et août, où le mouvement touristique est le plus fort dans la région et où les statistiques

démontrent qu'à ce rythme, l'espèce a atteint le seuil critique pour ne plus assurer sa reproduction normale.

| | | |
|-------------------------|---|---|
| 3- Titre | : | Interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales dans certaines zones maritimes |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2630-94 |
| Date d'adoption | : | 4 Octobre 1994 |
| Date publication | : | 5 Octobre 1994 |
| Bulletin Officiel | : | N° 4275 du 5 Octobre 1994, page 447 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | En 1994 : 272 |
| Nombre de Condamnations | : | Transactions dont le montant est versé au Trésor public |

RESUME

En vue de protéger les zones maritimes qui servent de frayères à certaines espèces halieutiques, le texte interdit la pêche des céphalopodes et des espèces démersales par les chalutiers durant la période allant du 5 octobre au 4 novembre dans les eaux situées entre Tarfaya et Lagouira sur une distance de 12 milles marins calculée à partir de la côte.

| | | |
|-------------------------|---|---|
| 4- Titre | : | Interdiction de l'utilisation des filets fixes confectionnés en monofilament |
| Nature du texte | : | Arrêté N° 2395-94 |
| Date d'adoption | : | 1er Septembre 1994 |
| Date publication | : | 7 Septembre 1994 |
| Bulletin Officiel | : | N°4271 du 7 Septembre 1994 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R.A.S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

A partir du 1er octobre 1994 l'utilisation du filet en monofilaments avait été interdite d'une manière permanente. Il s'agit de filets confectionnés en nylon, droits, maillants et tramails, formés en tout ou en partie d'un fil simple constitué de matière synthétique et n'ayant nécessité pour la fabrication aucune opération de câblage ou de tressage.

D'après les professionnels, il s'agit d'un engin à fort rendement mais pour les écologistes il s'agit d'un engin destructeur non sélectif.

En 1995, le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande a mené une campagne de sensibilisation auprès des opérateurs et a procédé à la récupération d'un grand nombre de ces filets moyennant une subvention pour l'achat de filets moins dévastateurs et surtout plus sélectifs.

PROPOSITION(S) D'AMENDEMENT(S)

En 1995 le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande a mené une campagne de sensibilisation auprès des professionnels pour mettre un terme à l'exercice de la pêche avec le filet en monofilament. Pour la réussite de cette opération, l'administration a alloué une enveloppe budgétaire spéciale pour encourager les utilisateurs à détruire ce genre de filet et de le substituer par un autre engin moins dévastateur afin de mieux gérer le patrimoine halieutique national.

| | | |
|-------------------------|---|---|
| 5- Titre | : | Délégation au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes. |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-94-577 |
| Date d'adoption | : | 31 Août 1994 |
| Date publication | : | 7 sept 1994 |
| Bulletin Officiel | : | N°4271 du 17 sept 1994, p |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande et Ministère de l'Agriculture |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le présent décret donne compétence au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions de la pêche aux filets fixes.

| | | |
|-------------------------|---|--|
| 6- Titre | : | Prorogeant l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la Méditerranée |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2247-94 |
| Date d'adoption | : | 9 Août 1994 |
| Date publication | : | 17 Août 1994 |
| Bulletin Officiel | : | N°4246 du 17 Août 1994, p 184 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande et Ministère de l'Agriculture |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R.A.S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le présent arrêté a été pris pour diminuer les risques pour la santé humaine en cas de consommation de coquillages issus de la Méditerranée dans la partie comprise entre Ras El Targa et Ras Assouad. Il s'agit d'une interdiction temporaire de 6 mois qui concerne les opérations de pêche et également de ramassage.

| | | |
|-------------------------|---|--|
| 7- Titre | : | Interdiction temporaire de pêche du phoque moine et autres mammifères marins ainsi que de certaines espèces marines. |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2134-93 |
| Date d'adoption | : | 26 Octobre 1993 |
| Date publication | : | 17 Novembre 1993 |
| Bulletin Officiel | : | du 17 Novembre 1993, page |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R.A.S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Ce texte a été pris en application de la convention de Bonn de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Ainsi, et conformément aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de pêcher non seulement le phoque-moine et tout autre mammifère marin, mais également les céphalopodes, les espèces démersales et pélagiques ainsi que la pêche des coquillages et crustacés pour une période de 6 ans au large des côtes où la population des phoques-moines existe et sur une distance de 12 milles marins à partir de la côte.

| | | |
|-------------------------|---|--|
| 8- Titre | : | Interdiction temporaire de pêche des algues marines sur le littoral Atlantique |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1118-93 |
| Date d'adoption | : | 1er Octobre 1993 |
| Date publication | : | 1 Décembre 1993 |
| Bulletin Officiel | : | N° 4231 du 1er Décembre 1993, page 682 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R.A.S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le texte interdit la pêche et le ramassage des algues marines de la famille des floridées du 1er octobre au 30 juin de chaque année.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 9- Titre | : | Réglementation de la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2-91-244 |
| Date d'adoption | : | 16 Juillet 1993 |
| Date publication | : | 4 Août 1993 |
| Bulletin Officiel | : | 15 Juillet 1992 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |

Nombre d'Arrestations : 43
Nombre de Condamnations : Transactions dont le montant est versé au Trésor public

RESUME

Le texte fixe les dimensions des poulpiers qui ne peuvent excéder 16 cm de diamètre sur 27 cm de hauteur (art 1). Le nombre de poulpiers tolérés dans la baie est laissée à la discrétion du MPMMM après avis de l'Institut National de la Recherche Halieutique.

Cependant, le mouillage de ces pièges dans l'avant-port et dans le chenal principal de la baie de Dakhla est interdit (art 5), alors que l'utilisation de tout autre engin y est strictement prohibé (art 6).

Au large de la baie, en deçà de 12 milles marins, le chalutage est strictement interdit (art 7).

10- Titre : [Interdiction temporaire de pêche aux coquillages dans certaines zones du littoral méditerranéen](#)
Nature du texte : Arrêté n° 220-94
Date d'adoption : 24 janvier 1994
Date publication : 16 mars 1994
Bulletin Officiel : N° 4246 du 16 mars 1994, p 184
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Pêches Maritimes
(direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
Effectif en Personnel : 1 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : Néant

RESUME

Le présent arrêté interdit temporairement, sur avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes, la pêche et le ramassage des coquillages de toutes espèces sur certaines parties du littoral de la Méditerranée.

Ce texte est venu proroger les dispositions de l'arrêter du 31 décembre 1992.

11- Titre : [Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces](#)
Nature du texte : Arrêté n° 82-97
Date d'adoption : 9 janvier 1997
Date publication : 20 fév 1997
Bulletin Officiel : N° 4458 du 20 fév 1997, p 154
Amendement(s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère des Pêches Maritimes
Effectif en Personnel : 1000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre de Condamnations : Néant

RESUME

Le présent arrêté, modifie l'article 1^{er} du 16 juin 1992, en interdisant du 1er mars au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 octobre la pêche des céphalopodes et des espèces démersales

susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche dans les zones maritimes comprises entre le parallèle 27° 56' N (Tarfaya) et 20° 50' N (Lagouira).

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 12- Titre | : | Règlement de la pêche aux filets fixes |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-73-659 |
| Date d'adoption | : | 2 fév 1974 |
| Date publication | : | 13 fév 1974 |
| Bulletin Officiel | : | 13 fév 1974 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le présent décret interdit l'usage des trémails ayant un maillage inférieur à 70 mm et un développement supérieur à 250 m ainsi que leur mouillage à moins de 200 m les uns des autres, dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 m dans le sens de la perpendiculaire.

Par ailleurs, le texte prohibe le mouillage de ce type de filet pendant la nuit, la période de la pêche à l'alose (1er novembre au 31 mars) à l'embouchure des fleuves de Sebou, Bou Regrag et Loukos. Enfin, l'utilisation d'un trémail par unité et leur usage par des bateaux de plus de 15 TJB sont interdits (art 3).

Concernant les filets droits, le texte interdit ceux qui ont un maillage de moins de 70 mm, plus de 200 m de longueur et 30 m de largeur. Leur utilisation à moins de 200 m les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 200 m les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 m dans le sens perpendiculaire (art 5).

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| 13- Titre | : | Règlement de la pêche maritime |
| Nature du texte | : | Dahir N°1-73-255 |
| Date d'adoption | : | 23 Novembre 1973 |
| Date publication | : | 1973 |
| Bulletin Officiel | : | N° 3187 |
| Amendement(s) | : | 8 Avril 1981 et 30 Décembre 1989 |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | En 1994 : 272 |
| Nombre de Condamnations | : | Transaction dont le montant est versé au Trésor public |

RESUME

Outre les définitions des activités de pêche maritime (art 1), de pêche sous-marine (art 4), de pêche à pied (art5), le texte interdit en permanence dans certaines zones du littoral, exploitées par l'Etat lui-même ou dans le cadre de concession, toute activité de pêche et prohibe également la capture, l'achat et la vente des femelles grainées des langoustes et homards (art 7).

Les articles 8 et 9 permettent l'exercice de la pêche en tout temps sous certaines conditions.

Le titre 3 donne une définition des filets de pêche qu'il classe en 3 grandes catégories (traînants, dérivants et flottants) et qu'il décrit de point de vue taille et maillage (art 11 à 16).

Par ailleurs, les procédés et appâts de pêche prohibés ainsi que les actes de pollution sont énumérés aux articles 17 à 22. Ainsi, la loi interdit les substances toxiques, le rejet intentionnel de matières dangereuses et les explosifs. La pêche par système de barrage est également interdite.

Le titre 5 régleme la dimension des poissons en vue de limiter la capture des juvéniles (art 23 à 25), quant aux titres 6 et 7 ils se consacrent à définir toute une série de règles de navigation et de police applicables aux navires et aux conditions des établissements maritimes.

En matière de pénalités, le texte a connu des amendements importants visant à dissuader les contrevenants. C'est ainsi que les défauts de licence, le non respect des tailles réglementaires des filets, le défaut de zone et la pêche interdite sont fortement sanctionnés par les articles 33 à 38.

Le titre 10 se consacre à la procédure de la transaction, alors que le 11eme et le 12eme instaurent les primes pour les agents verbalisateurs et abrogent le texte de 1919, notamment l'annexe 3.

PROPOSITION(S) D'AMENDEMENT(S)

Le projet de loi sur les pêches maritimes existe depuis 1985. Il a été élaboré par toutes les parties concernées : Administrations et Professions.

C'est un texte qui a l'avantage de reprendre toutes les nouveautés en la matière et qui prévoit surtout la mise en place d'un plan d'aménagement des ressources halieutiques.

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 14- Titre | : | Réglementation de l'exercice de la pêche dans la lagune de Oualidia et de Sidi Moussa |
| Nature du texte | : | Arrêté Viziriel |
| Date d'adoption | : | 21 fév 1951 |
| Date publication | : | 16 mars 1951 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2003 du 16 mars 1951, p 383 |
| Amendement(s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le présent texte est composé de 8 articles. Il permet la pêche à la ligne dans les deux lagunes, sauf dans les parties sous concession, et où les pêcheurs doivent bénéficier de l'autorisation du concessionnaire (art 1).

La pêche à l'aide d'un filet fixe ou d'un filet mobile est soumise à l'obtention d'un permis spécial, délivré par l'autorité chargée des pêches maritimes à titre gratuit, avec toutefois une priorité pour les riverains (art 2).

La maille des filets ne doit cependant être moins de 40 mm (art 3); alors que la pêche au feu et l'usage de la pique et de la foène est interdit (art 4).

L'installation de barrage quelconque, dont les caractéristiques sont fixées d'avance, est soumise également à autorisation préalable (art 5).

Le texte permet enfin la création de parcs à huîtres et aux coquillages (art 6).

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| 15- Titre | : | Règlement de la récolte des alguesmarines de la famille |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 20 juillet 1950 |
| Date publication | : | 20 oct 1950 |
| Bulletin Officiel | : | N°1983 du 20 oct 1950, p 1350 |
| Amendement(s) | : | -20 mai 1954 -22 août 1957, BO n° 2338 du 16 août 1957, p 1085 |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre de Condamnations | : | Néant |

RESUME

La récolte des algues pendant la nuit est interdite (art 3).

Le ramassage sur les côtes des algues rejetées est autorisé en tout temps (art 4), alors que la récolte de celles vivantes et adhérentes au sol marin est interdite du 15 nov au 1er juin de chaque année et peut être effectuée à pied ou par bateau (art 5 et 6). Leur arrachage par contre est strictement prohibé (art 7).

L'article 8 prévoit les sanctions de toute infraction au présent arrêté.

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| 16- Titre | : | Taille marchande minimum de certaines espèces de poisson |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 6 janvier 1936 |
| Date publication | : | 17 janv 1936 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1212 du 17 janv 1936, p 64 |
| Amendement(s) | : | - 10 déc 1970, B.O N°3039 du 27 janv 1971, p 93 - 3 oct 1988, B.O N°3681 du 5 oct 1988, p 923 - 2 Février 1989, B.O du 1 ^{er} mars 1989, page 400 - 1er Octobre 1993, B.O n°4231 1er Décembre 1993, page 682 |
| Autorité Responsable | : | Ministère des Pêches Maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | En 1994 : 272 |
| Nombre de Condamnations | : | Transactions dont le montant est versé au Trésor public |

RESUME

Pour protéger les ressources maritimes et en vue de leur assurer une reproduction normale, le texte interdit la pêche de tout poisson immature n'ayant pas atteint la taille adulte, appelée communément taille marchande.

L'arrêté ministériel comporte une liste détaillée de toutes les espèces fréquentes dans les eaux maritimes marocaines dont il fixe la taille réglementaire.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 17- Titre | : | Réglementation de l'exercice de la pêche à la lagune de Moulay Bou Selham |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 1er juin 1931 |
| Date de publication | : | 19 juin 1931 |
| Bulletin Officiel | : | 19 juin 1931, p 740 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des pêches maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le texte réserve le droit de pêche dans cette lagune aux seuls riverains et ce en tout temps et avec tout engin dont les dimensions doivent être respectées (art 1,2,3 et 4).

Les articles 5 et 6 définissent la taille marchande des espèces et interdisent les rejets polluants dans les eaux de la lagune ainsi que l'utilisation de toute matière explosive.

La pêche permanente à l'aide de bordigues n'est autorisée qu'avec autorisation préalable.

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 18- Titre | : | Réglementation de la vente et de l'importation des huîtres |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 18 sept 1925 |
| Date de publication | : | 6 oct 1925 |
| Bulletin Officiel | : | N° 676 du 6 oct 1925 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère des pêches maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | Néant |

RESUME

Les huîtres plates ou portugaises ne peuvent être livrées à la consommation que conformément aux conditions du présent Dahir (art 1), alors que celles importées doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par un organisme agréé (art 2).

Les huîtres avariées ou corrompues sont saisies et détruites (art 4), alors que toutes manipulations susceptibles de les rendre insalubres sont interdites (art 5). L'entreposage de ces produits par immersion est interdit à moins d'une autorisation administrative (art 6).

Les officiers de police judiciaire, les délégués des affaires maritimes notamment sont habilités à rechercher les infractions aux dispositions du présent texte (art 9)

| | | |
|---------------------|---|---|
| 19- Titre | : | Périodes d'interdiction de la pêche des homards et des langoustes |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 15 juin 1924 |
| Date de publication | : | 8 juillet 1924 |
| Bulletin Officiel | : | N° 611 du 8 juillet 1924 ,p1062 |
| Amendement (s) | : | 19 nov 1932, BO n° 1052 du 23 déc 1932 |

| | | |
|------------------------------|---|--------------------------------|
| Autorité Responsable | : | Ministère des pêches maritimes |
| Effectif en Personnel | : | 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | Néant |

RESUME

Le texte est composé d'un article unique qui interdit la pêche des homards et des langoustes du 1er octobre au 1er février de chaque année.

LES SEMENCES

- 1- Il est à noter qu'en matière de semences, la législation marocaine a agi beaucoup plus tardivement par rapport aux autres secteurs. Les premiers textes que nous avons pu répertorier remontent aux années cinquante lorsque les responsables nationaux ont adopté tout un système de contrôle à l'importation de certaines semences.
- 2- C'est durant les années soixante dix que cette réglementation va s'accroître pour couvrir une gamme très diversifiée de produits : betteraves industrielles, coton, légumes, légumineuses alimentaires, légumineuses fourragères, maïs, blé, orges, avoines et pomme de terre.
- 3- Le dahir du 25 juillet 1969 réglemente en quelque sorte la production et la commercialisation de toutes les semences et des plants.
- 4- Ainsi, selon ce texte ne peuvent être qualifiés "semences" ou "plants" que les produits agréés après un contrôle (art 1).
- 5- Un registre et un catalogue officiels des espèces et des variétés de plants cultivables au Maroc est institué (art 4) .
- 6- Au titre des dispositions de cette loi-cadre, l'importation et les exportations des semences et des plants sont subordonnées à une autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture comme il est précisé que seuls les organismes agréés sont habilités à les commercialiser.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 1- Titre | : | Agrément de la société "Maghreb industrie and trading investments" pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1227-96 |
| Date d'adoption | : | 20 juin 1996 |
| Date de publication | : | 15 août 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4404 du 15 août 1996, p 516 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à la société Maghreb industrie and trading investments à Tanger pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre (art 1).

Cette société est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits plants (art 3).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 2- Titre | : | Agrément de la société "Agricultural and trading compagny- ATRACO" pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses, des légumineuses fourragères, de maïs et les semences standard de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1228-96 |
| Date d'adoption | : | 20 juin 1996 |
| Date de publication | : | 15 août 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4404 du 15 août 1996, p 516 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à la société Agricultural and trading compagny ATRACO à Casablanca pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses, des légumineuses fourragères, de maïs et les semences standard de légumes (art 1).

Cette société est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits plants (art 3).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 3- Titre | : | Agrément de l'établissement "Pépinière Dahbia" pour commercialiser les plants certifiés d'oliviers |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 1226-96 |
| Date d'adoption | : | 20 juin 1996 |
| Date de publication | : | 15 août 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4404 du 15 août 1996, p 515 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à l'établissement "Pépinière Dahbia" à Meknès pour commercialiser les plants certifiés d'oliviers (art 1).

Cet établissement est tenu de déclarer à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits plants (art 3).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 4- Titre | : | Agrément de la société Compagnie de distribution de fruits et légumes pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2908-95 |
| Date d'adoption | : | 12 déc 1995 |
| Date de publication | : | 15 fév 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4352 du 15 fév 1996, p 61 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à la société Compagnie de distribution de fruits et légumes à Casablanca pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre (art 1).

Cette société est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits plants (art 3).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 5- Titre | : | Agrément de la société SCIENTRA pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2909-95 |
| Date d'adoption | : | 12 déc 1995 |
| Date de publication | : | 15 fév 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4352 du 15 fév 1996, p 62 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à la société "SCIENTRA" à Rabat pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre (art 1). Cette société est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits plants (art 3).

| | | |
|---------------------|---|---|
| 6- Titre | : | Agrément de la société Conserve NORA pour commercialiser les semences standards de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2910-95 |
| Date d'adoption | : | 12 déc 1995 |
| Date de publication | : | 15 fév 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4352 du 15 fév 1996, p 62 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à la société "Conserve NORA" à Meknès pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre (art 1). Cette société est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdites semences (art 3).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 7- Titre | : | Agrément de la société COMALIM pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et des oléagineuses |
| Nature du texte | : | Arrêté n° 2911-95 |
| Date d'adoption | : | 12 déc 1995 |
| Date de publication | : | 15 fév 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4352 du 15 fév 1996, p 62 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté donne agrément, pour 3 ans (art 2), à la société "COMALIM" à Casablanca pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et des oléagineuses (art 1).

Cette société est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdites semences (art 3).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 8- Titre | : | Conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 9 nov 1994 |
| Date de publication | : | 4 janvier 1995 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4288 du 4 janvier 1995, p 3 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté modifie celui du 20 avril 1993 en soumettant l'importation et la commercialisation des semences à l'agrément du ministre de l'agriculture. Par ailleurs, les variétés doivent figurer sur les listes du catalogue officiel ou sur les listes provisoires. Cependant, l'arrêté ne soumet pas les semences, importées sous le régime de l'admission temporaire, aux précédentes dispositions avec toutefois l'interdiction de les commercialiser à l'intérieur du pays.

Enfin, le texte précise que les semences doivent porter un label de certification selon le système O C D E et répondre aux normes de la C E E ou être de la catégorie standard pour les semences de légumes.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 9- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des semences hybrides de tournesol |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 2 avril 1990 |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de répression des fraudes direction de la production végétale) |
| + | | |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des semences hybrides de tournesol (art 1). Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 10 Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des plants de vigne |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de répression des fraudes + direction de la production végétale + direction de la planification et des affaires économiques) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des plants de vigne (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 11- Titre | : | Homologation du règlement relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'oliviers |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 29 juin 1987 |
| Date de publication | : | 2 sept 1987 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3905 du 2 sept 1987, p 264 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 12- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes, de fraises et d'amandiers |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 11 oct 1987 |
| Date de publication | : | 2 déc 1987 |
| Bulletin Officiel | : | 2 déc 1987 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Les présent arrêté agréé la société de développement agricole (SODEA) à Rabat pour commercialiser les semences et les plants d'agrumes, de fraises et d'amandiers .

| | | |
|----------------------------|---|---|
| 13- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 12 oct 1987 |
| Date de publication | : | 2 déc 1987 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Bulletin Officiel | : | 1987 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte donne agrément à la Société "BIOSEM" à Rabat pour commercialiser les semences des oléagineuses, légumineuses alimentaires, les semences standards de légumes et des plants de fraisiers, d'amandier, des agrumes et de l'olivier (art1).

Cette société est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, sorties et les stocks disponibles des semences dont elle a la charge de commercialiser (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 14- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 12 oct 1987 |
| Date de publication | : | 2 déc 1987 |
| Bulletin Officiel | : | 1987 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte donne agrément à la Société "Maghreb Champ du Sud (M S D)" à Kénitra pour commercialiser les semences les semences standards de légumes (art1).

Cette société est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, sorties et les stocks disponibles des semences dont elle a la charge de commercialiser (art 2).

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| 15- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des semences des oléagineuses, des légumineuses alimentaires, des semences standards de légumes et des plants de fraisier, d'amandier, des agrumes et de l'olivier |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 12 oct 1987 |
| Date de publication | : | 2 déc 1987 |
| Bulletin Officiel | : | 1987 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |

Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences standards de légumes (art 1).
Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

16- Titre : [Agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes](#)
Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 11 oct 1984
Date de publication : 21 nov 1984,
Bulletin Officiel : N° 3760 du 21 nov 1984, p 413
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture (direction de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole)
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le présent arrêté donne agrément pour la Société de développement agricole ((SODEA) à Rabat pour commercialiser les semences et les plants d'agrumes (art 1).
Cette société est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits semences et plants (art 2).
En cas d'infraction le présent agrément peut être retiré à la société (art 3).

17- Titre : [Agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes, des semences des légumineuses alimentaires, fourragères et des semences de maïs](#)
Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 11 oct 1984
Date de publication : 21 nov 1984
Bulletin Officiel : n° 3760 du 21 nov 1984, p 414
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture
(directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole)
Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Cet arrêté agréé l'Etablissement "Casa semences S.A" à Casablanca pour commercialiser les semences standards de légumes, de légumes alimentaires et fourragères et celles du maïs (art 1).

Cette société est tenue de déclarer mensuellement les entrées, sorties et stocks disponibles de semences à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes (art 2).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 18- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 11 oct 1984 |
| Date de publication | : | 21 nov 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3760 du 21 nov 1984 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Cet arrêté agrée la SODEA à Rabat pour commercialiser les plants d'agrumes (art 1). Cette société est tenue de déclarer mensuellement les entrées, sorties et stocks disponibles des plants à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes (art 2).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 19- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 11 oct 1984 |
| Date de publication | : | 21 nov 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3760 du 21 nov 1984 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole et direction de la production végétale) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Cet arrêté agrée l'établissement "Comptoir agricole de semences" à Agadir pour commercialiser les semences standards de légumes (art 1). Cette société est tenue de déclarer mensuellement les entrées, sorties et stocks disponibles des plants à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes (art 2).

| | | |
|---------------------|---|---|
| 20- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 11 oct 1984 |
| Date de publication | : | 21 nov 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3760 du 21 nov 1984 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Cet arrêté agrée l'établissement "Conserveries végétales marocaines" à Casablanca pour commercialiser les semences standards de légumes (art 1). Cette société est tenue de déclarer mensuellement les entrées, sorties et stocks disponibles des plants à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 21- Titre | : | Agrément pour la commercialisation des semences de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 11 oct 1984 |
| Date de publication | : | 21 nov 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3760 du 21 nov 1984 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Cet arrêté agrée l'établissement "Top Food" à Marrakech pour commercialiser les semences de légumes (art 1). Cette société est tenue de déclarer mensuellement les entrées, sorties et stocks disponibles des plants à la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 22- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production , au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 21 déc 1983 |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes + direction de la production végétale + direction de la planification et des affaires économiques) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté homologue le règlement technique de la production, du contrôle, du conditionnement, de la conservation et de la certification des plants de fraisiers tel qu'annexé (art 1). Les plants sus-visés ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le MAMVA (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 23- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production , au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 21 déc 1983 |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté homologue le règlement technique de la production, du contrôle, du conditionnement, de la conservation et de la certification des semences et plants d'agrumes tel qu'annexé (art 1).

Les semences et plants sus-visés ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le MAMVA (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 24- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production , au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'amandier |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 21 déc 1983 |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté homologue le règlement technique de la production, du contrôle, du conditionnement, de la conservation et de la certification des semences et plants d'amandier tel qu'annexé (art 1).

Les semences et plants sus-visés ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le MAMVA (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 25- Titre | : | Agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 2 nov 1981 |
| Date de publication | : | 4 nov 1981 |
| Bulletin Officiel | : | 4 nov 1981, p 495 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 4 articles. Il habilite la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) à Rabat pour commercialiser les semences certifiées de blé, orge, avoine, riz, maïs, fève, fèverole, pois, lentilles, pois chiche, haricot, luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce, lupin, tournesol, carthame, colza, lin, soja, arachide et pomme de terre (art 1).

En contrepartie, la SOGETA est tenue de déclarer mensuellement les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences (art 2).

Par ailleurs, le texte prévoit le principe de retrait de l'agrément en cas d'infraction (art 3).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 26- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification plants de pomme de terre |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 30 sept 1978 |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des plants de pomme de terre (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 27- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977, p 1082 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 28- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|----------------------------|---|--|
| 29- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977, p 1083 |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 30- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production , au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences standards de légumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la recherche agronomique) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences standards de légumes (art 1).

Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 31- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la direction de la recherche agronomique) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (art 1).
Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 32- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, lin, soja et arachide |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et de la mise en valeur agricole) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide (art 1).
Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 33- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (art 1).
Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 34- Titre | : | Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 sept 1977 |
| Date de publication | : | 5 oct 1977 |
| Bulletin Officiel | : | 5 oct 1977 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la recherche agronomique et service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte homologue le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs (art 1).
Leurs semences ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 35- Titre | : | Création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-69-173 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2960 bis du 29 juillet 1969, p 805 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (A E F C S et direction de la production végétale) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Pour l'entretien de plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers, des secteurs peuvent être créés et délimités par simple arrêté provincial, pris sur avis du directeur de l'office régional de mise en valeur agricole (art 1).

Les travaux y sont effectués et supportés, en totalité ou en partie par l'Etat (art 2 et 3). La part revenant aux particuliers est versée aux agents du trésor selon la procédure de recouvrement des impôts (art 4).

Pour la taille de rajeunissement des oliviers, un prêt annuel est accordé au propriétaire et ce sur une période de 2 ans.

L'entrave au déroulement de ces opérations est punie par un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Les infractions sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la police judiciaire et par les agents spécialement affectés par le ministère de l'agriculture (art 6).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 36- Titre | : | Réglementation de la commercialisation des plants d'agrumes |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 20 sept 1969 |
| Date de publication | : | 1er oct 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2970 du 1er oct 1969 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet à l'application des dispositions du dahir du 24 décembre 1949 et de l'arrêté du 14 janvier 1950 une liste de plantes ou parties de plantes (art 1) qui ne peuvent être cédées ou transportées (art 2) qu'à l'intérieur de zones délimitées (art 3) moyennant un laissez-passer (art 1 et 4), autrement lesdits produits seront saisis (art 5) . Il en sera de même pour ceux qui circuleront en dehors des zones indiquées (art 6).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 37- Titre | : | Réglementation de la production et de la commercialisation des semences et de plants |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-69-169 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2960 bis du 29 juillet 1969, p 801 |
| Amendement (s) | : | 19 sept 1977, BO du 5 oct 1977 |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'agriculture et des finances |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet au contrôle les cultures ayant pour objet la production des semences et des plants qui sont réglementés techniquement et homologués (art 1) . Ce contrôle donne lieu à la perception d'une taxe (art 3).

Le registre et le catalogue officiel des espèces et des variétés de plants sont prévus par les dispositions de l'article 4.

Seuls les organismes agréés sont habilités à commercialiser les semences (art 5), alors que leur importation est soumise à l'autorisation préalable (art 6).

| | | |
|----------------------------|---|--|
| 38- Titre | : | Conditions de récoltes, de commercialisation et de trituration des oliviers |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-62-056 |
| Date d'adoption | : | 30 juin 1962 |
| Date de publication | : | 20 juillet 1962 |
| Bulletin Officiel | : | 20 juillet 1962, p 915 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols et direction de la production végétale) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent dahir est composé de trois articles.

Le premier fixe les époques pour commencer la récolte des olives et ce selon le critère des régions; alors que le deuxième oblige les huileries et les ateliers artisanaux de suspendre leurs achats d'olives et mettre celles qu'ils détiennent en trituration 15 jours avant la fin de la récolte.

Le troisième et dernier article fixe les sanctions.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 39- Titre | : | Réglementation de la production, le commerce et l'importation des semences |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 déc 1960 |
| Date de publication | : | 17 fév 1961 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2521 du 17 fév 1961, p 229 |
| Amendement (s) | : | 4 déc 1962, BO du 21 déc 1962, p 1785 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (directions de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte est composé de 28 articles. Il soumet à déclaration spéciale, toutes les cultures de blés tendres ou durs, orges et avoines sélectionnés et effectuées en vue de la production de semences (art 1). La liste des variétés acceptées au contrôle est arrêtée chaque année au mois d'août (art 2); alors que l'agrégage des semences est sanctionné par la délivrance d'un certificat concernant les semences examinées (art 4).

Par ailleurs, l'arrêté fixe les conditions que doivent remplir les multiplicateurs (art 6), celles de leur commercialisation (art 7 à 12), les méthodes de culture (art 13 à 18) et les conditions de l'agrégage (art 19 à 26).

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| 40- Titre | : | Réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 13 janvier 1954 |
| Date de publication | : | 5 fév 1954 |
| Bulletin Officiel | : | 5 fév 1954, p 169 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la production végétale) |

Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le présent texte interdit l'importation, le transport pour la vente, mettre en vente, vendre ou céder sous la dénomination pomme de terre de semence des plants de pomme de terre qui ne seraient pas contenus dans des emballages clos et plombés avec également un certificat de contrôle ou de sélection qui porte une étiquette (art 1).

Ce certificat doit être établi par un organisme existant sur la liste agréée par le ministère de l'agriculture (art 2).

L'arrêté interdit par ailleurs toute confusion sur la nature, la provenance, la variété et la pureté d'un plant de pomme de terre (art 4).

41- Titre : [Réglementation de l'utilisation des graines de cotonnier pour la semence](#)

Nature du texte : Arrêté viziriel
Date d'adoption : 27 janvier 1950
Date de publication : 10 mars 1950
Bulletin Officiel : N° 1950 du 10 mars 1950
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture
(Direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes)

Effectif en Personnel : Plus de 1 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte définit la notion de zones infestées par la maladie à virus du cotonnier (art 1) et interdit l'utilisation des graines de cotonnier provenant de ces zones (art 2).

Toutefois, l'article 3 déroge à la règle d'interdiction sur accord des autorités compétentes.

42- Titre : [Réglementation de l'importation et du commerce des semences de lin](#)

Nature du texte : Arrêté Viziriel
Date d'adoption : 4 septembre 1948
Date de publication : 22 oct 1948
Bulletin Officiel : N° 1878 du 22 oct 1948, p 1160
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture
(direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes)

Effectif en Personnel : personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le présent arrêté est composé de 3 articles. Le premier interdit d'importer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de céder comme semence de lin, un lin ayant au moment de l'expédition une faculté germinative inférieure à 90% et renfermant, par kilogramme, plus de 20 grammes d'impuretés diverses.

Le deuxième article soumet la vente de semence de lin à un emballage clos et plombé retenant une étiquette contenant certaines indications. Alors que le troisième et dernier article interdit toute indication ou signe susceptible de créer une quelconque confusion.

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 43- Titre | : | Taux maximum de graines de cuscute dans les semences de lin |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 3 décembre 1948 |
| Date de publication | : | 3 déc 1948 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1884 du 22 oct 1948, p 1310 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé d'un article unique qui fixe 5 le nombre maximum de graines de cuscute tolérées par kilogramme de lin.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 44- Titre | : | Réglementation de l'importation des graines de coton et de la culture du cotonnier |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 16 oct 1939 |
| Date de publication | : | 20 oct 1939 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1408 du 20 oct 1939, p 1616 |
| Amendement (s) | : | 16 juin 1942, BO du 17 juillet 1942, p 601 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 6 articles . Il interdit à l'importation et au transit les grains de cotonnier quelle que soit leur provenance (art 1); avec toutefois l'accord, par les autorités compétentes, de certaines dérogations (art 2); oblige les agriculteurs voulant s'adonner à ce genre de culture à adhérer à une association professionnelle agréée (art 3); et définit les sanctions en cas d'infraction (art 6).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 45- Titre | : | Réglementation de la culture du cotonnier |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 16 oct 1939 |
| Date de publication | : | 20 oct 1939 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1408 du 20 oct 1939, p 1616 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 8 articles. Il soumet la multiplication des semences du cotonnier à un contrôle précis (art 1, 2, 3 et 4); à la déclaration d'ensemencement et de récépage (art 5). Il prévoit par ailleurs, la procédure d'égrenage et d'écoulement de la production (art 6 et 7); et pose les conditions de constitution des associations professionnelles agréées (art 8).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 46- Titre | : | Réglementation de l'importation des semences fourragères |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 8 mai 1933 |
| Date de publication | : | 9 juin 1933 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1076 du 9 juin 1933 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 8 articles. Il oblige les importateurs des semences fourragères à passer par des ports et des postes frontières précis (art 1); soumet lesdites semences à examen de vérification (art 2) par les agents de la défense des cultures (art 4) ; et impose la déclaration l'espèce botanique (art 3).

LES SOLS

- 1- Pour protéger les végétaux, il est tout à fait normal de protéger leur support nourricier que constituent les sols en général.
- 2- Le législateur marocain ne s'est préoccupé que tardivement de cette question, puisque les premiers textes datent de 1951 (Dahir et arrêté du 21 décembre 1951).
- 3- Ce premier dispositif est venu remplir un vide juridique important dans la mesure où, à travers cette réglementation, l'Etat s'est doté des moyens nécessaires pour défendre et restaurer les sols et de ce fait de pouvoir créer tout périmètre d'intérêt national considéré comme menacé ou nécessitant une intervention de ce type.
- 4- Le Dahir du 25 juin 1969 instaure le principe du concours de l'Etat qu'il peut octroyer pour exécuter les mesures qui visent à protéger et à restaurer les sols.
- 5- Ce texte réitère l'idée de création de périmètres, surtout lorsqu'il s'agit de cas d'érosion menaçante.
- 6- L'élargissement récent de l'appellation de l'administration des eaux et forêts au domaine de la protection des sols est plus d'un titre significatif.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 1- Titre | : | Défense et restauration des sols |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 31 août 1995 |
| Date de publication | : | 3 janvier 1996 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4340 du 3 janvier 1996, p 9 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'agriculture (A E F C S, direction du développement forestier, division des bassins versants et de la lutte contre la désertification) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

En application du Dahir de 1969, relatif à la défense et à la restauration des sols, le présent arrêté délimite un périmètre d'intérêt national à Sefrou où il a été prévu de mettre en place une infrastructure anti-érosive.

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| 2- Titre | : | Défense et restauration des sols |
| Nature du texte | : | Arrêté interministériel |
| Date d'adoption | : | 23 juillet 1980 |
| Date de publication | : | 3 septembre 1980 |
| Bulletin Officiel | : | 3 septembre 1980, p 621 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'agriculture (A E F C S, direction du |

| | | |
|-----------------------|---|---|
| | | développement forestier, division des bassins versants et de la lutte contre la désertification) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté, pris pour l'application du Dahir sur la défense et la restauration des sols, est composé de 4 articles.

Il fixe le taux des subventions qui sont prévues par les articles 1 et 13 dudit dahir (art 1 et 2) ainsi que le taux du prêt annuel prévu également par les articles 4 et 11 du même dahir (art 3).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 3- Titre | : | Défense et restauration des sols |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-69-170 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2690 du 29 juillet 1969, p 802 |
| Amendement (s) | : | Rectificatif in BO du 19 nov 1969, p 1416 |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'agriculture (A E F P S, direction du développement forestier, division des bassins versants et de la lutte contre la désertification) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le dahir comporte 19 articles qui sont ventilés en 4 titres se consacrant respectivement aux conventions pour l'exécution de travaux hors des périmètres de défense et de restauration des sols d'intérêts national(titre 1), à la question de la défense et de restauration des sols d'intérêt national (titre 2), au contrôle de l'administration et au sanctions (titre 3) ; et enfin à certaines dispositions diverses (titre 4).

L'article 1 instaure le principe de concours que l'Etat peut donner dans le cadre de convention en exécutant des travaux et en octroyant des subventions aux propriétaires, collectivités et aux groupements qui s'engagent à exécuter les mesures administratives visant à protéger et à restaurer les sols. Cette aide est totalement attachée aux immeubles (art 5).

En cas d'érosion menaçante, un périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national peut être créé par décret (art 6).

La création s'impose à tous les propriétaires qui doivent également y participer (art 8) , l'infrastructure de lutte étant à la charge totale de l'Etat.

Les travaux achevés restent sous contrôle de l'administration pendant une durée de 30 ans (art 14), qui peut aviser les intéressés dans le cas d'un manque d'entretien (art 15).

L'article 16 définit les peines encourues alors que le 19ème article désigne le ministre de l'agriculture, de l'intérieur et des finances pour exécuter le dahir.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 4- Titre | : | Défense et restauration des sols |
| Nature du texte | : | Décret |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | 29 juillet 1969, p 807 |
| Amendement (s) | : | Rectificatif in BO du 19 nov 1969, p 1417 |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture (A E F C S : direction du développement forestier, division des bassins versants et de la lutte contre la désertification) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le décret comporte 13 articles et désigne les services des eaux et forêts comme compétents pour conclure les conventions prévues dans le dahir de base. Il définit la procédure de publicité nécessaire en cas de création de périmètres et de défense des sols (art 2 et 3).

Les articles 4 à 7 règlent la question des indemnités, alors que le 8 et le 9 spécifient le principe de notification établi par la commission provinciale.

L'article 10 précise que l'indemnité ne doit réparer que le dommage actuel et elle est offerte sans délai aux intéressés (art 11).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 5-Titre | : | Défense et restauration des sols |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 196/9 |
| Bulletin Officiel | : | 29 juillet 1969, p 813 |
| Amendement (s) | : | 23 juillet 1980, BO du 3 sept 1980, 621 |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture (A E F C S : direction du développement forestier, division des bassins versants et de la lutte contre la désertification) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté fixe le taux de la subvention, prévue par le Dahir du 25 juillet 1969 , notamment par les articles 1, 4, 13 et 14.

| | | |
|----------------------------|---|--|
| 6- Titre | : | Création de périmètres de défense et de restauration des sols |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 24 déc 1951 |
| Date de publication | : | 18 janvier 1952 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2047 du 18 janvier 1952, p 91 |
| Amendement (s) | : | Néant |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Autorité Responsable | : | A E F C S (direction du développement forestier, division des bassins versants et de la lutte contre la désertification) |
| Effectif en Personnel | : | 5 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte est composé de 2 articles. Il crée un périmètre de défense et de restauration des sols du bassin de l'oued Agaï (région de Fès); un autre au niveau de l'oued Bou-Moussa (région de Casablanca) et un troisième dans la région d'Oujda au niveau du Jbel Hamra.

LES VEGETAUX

1- En matière végétale, il est à souligner que le dispositif juridique national est riche, du fait que les responsables marocains se sont très tôt intéressés à ce domaine qui constitue un patrimoine national important mais très vulnérable.

2- Les premiers textes, qui datent des années vingt (dahir du 20 septembre et arrêté du 19 mars 1928), instaurent une police sanitaire des végétaux en vue de leur protection.

3- A cet effet, les textes interdisent l'entrée et le transit des insectes vivants, des larves et oeufs d'insectes, des cultures de myxomycètes, des nymphes et des graines de certaines plantes parasites.

4- Ils ont instauré également une réglementation de point de vue importation, circulation et exportation des plantes et parties de plantes, des engrais végétaux et de tout produit susceptible de contenir des parasites.

5- Ce strict contrôle, à l'import comme à l'export, est dicté par le fait que le Maroc est partie intégrante à la convention de Rome de 1952, relative à la protection des végétaux et à laquelle il a adhéré en 1972.

6- Par ailleurs, des textes spécifiques ont été adoptés pour conserver certaines plantes comme l'olivier (dahir et arrêté du 5 février 1940 et arrêté du 29 juin 1987), l'amandier, le figuier et le palmier-dattier (dahir du 25 juillet 1969).

7- Des cultures comme le riz (dahir du 19 juin 1954), le coton (dahir et arrêté du 16 octobre 1939, arrêté du 27 juin 1950) ou encore des plants d'agrumes et de fraises ont été réglementées de point de vue culture, commercialisation et importation.

LEGISLATION NATIONALE

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 1- Titre | : | Réglementation des conditions d'emploi en agriculture du bromure de méthyle destiné à la désinsectisation des sols nus par fumigation |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 3 avril 1987 |
| Date de publication | : | |
| Bulletin Officiel | : | |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et de l'INRA |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 12 articles. Il autorise, sous conditions (art 2 et 3), le principe de désinsectisation par fumigation des sols nus aux cultures à l'aide de bromure de méthyle (art

1); désigne les entreprises phytosanitaires comme seules habilitées à importer et à vendre ce produit (art 4); définit la notion "d'opérateur qualifié" (art 5); soumet la fumigation au bromure à une déclaration préalable (art 6); impose certaines précautions dans l'utilisation dudit produit (art 7, 8 et 9); impose le système de gardiennage des parcelles traitées (art 10); et fixe les conditions de stockage dans les locaux et à l'air libre (art 11).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 2- Titre | : | Police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 22 déc 1986 |
| Date de publication | : | 31 déc 1986 |
| Bulletin Officiel | : | N° 3870 bis du 31 déc 1986 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 7 articles. Il définit les ports et les postes frontières par lesquels l'entrée et le transit des produits objet de ce texte doivent passer (art 1); soumet les envois de plants, oignons à fleurs, marcottes, boutures, greffons, tubercules, bulbes, rhizomes, semences, graines et fleurs coupées à la présentation d'un certificat conforme au modèle de la convention de Rome de 1951 (art 2); conditionne les envois par voie aérienne, (art 3); impose l'inspection sanitaire (art 4) et la dispense dans certains cas précis (art 5).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 3- Titre | : | Réglementation des pesticides organo-chlorés |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 19 mars 1984 |
| Date de publication | : | 18 avril 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3729 du 18 avril 1984 p 158 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (INRA et direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 8 articles. Il interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de vendre, de céder, d'acheter ou de faire utiliser une série de substances ou mélange de substances contenant des matières spécifiques (art 1 et 2); alors que leur fabrication, formulation, importation, vente ou cession est

soumise à autorisation de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (art3).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 4- Titre | : | Réglementation l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 19 mars 1984 |
| Date de publication | : | 2 mai 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3731 du 2 mai 1984 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 4 articles.

Il interdit l'entrée et le transit, par le territoire national, des végétaux et parties de végétaux listés à l'annexe (art 1); soumet l'envoi de certaines espèces à la présentation de certificats de conformité, adaptés au modèle de la convention de Rome de 1951 (art 2). Les envois, reconnus comme porteurs des espèces nuisibles, seront automatiquement refoulés (art 3).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 5- Titre | : | Contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 19 mars 1984 |
| Date de publication | : | 2 mai 1984 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3731 du 2 mai 1984 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet aux dispositions du dahir du 24 décembre 1949 et de l'arrêté du 14 janvier 1950 une liste de plantes désignées susceptibles d'être hôtes de ravageurs animaux ou maladies nuisibles (art 1), interdit leur cession ou transport lorsqu'elles sont infestées (art 2). Les pépinières reconnues infestées seront contrôlées (art 3), alors qu'une liste de produits et seront soumises à des traitements particuliers (l'article 4).

Une déclaration reste obligatoire pour la production des plants des espèces susmentionnées (art 6)

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 6- Titre | : | Autorisation de l'emploi du phosphore d'aluminium pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui l'emploient |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 21 août 1972 |
| Date de publication | : | 18 oct 1972 |
| Bulletin Officiel | : | n° 3129 du 18 oct 1972 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et l' INRA) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 5 articles. Il autorise l'emploi du phosphore d'aluminium pour la simple désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation (art 1); impose la forme de comprimé sous laquelle ce produit doit être livré (art 2); décrit l'emballage et ses conditions (art 3); définit les précautions à prendre lors de l'utilisation de ce produit (art 4) et enfin soumet les infractions aux sanctions prévues dans le dahir du 2 décembre 1922 (art 5).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 7- Titre | : | Conditions d'emploi en agriculture de certaines préparations phytosanitaires à base de substances vénéneuses |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 10 janvier 1969 |
| Date de publication | : | 21 mai 1969 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2951 du 21 mai 1969, p 548 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

La vente et l'emploi de certaines substances vénéneuses ne sont permis que dans les conditions de concentration commerciale maximale et d'utilisation agricole fixées au préalable (art 1). La liste de ces produits est donnée par l'article 3, alors que l'article 4 donne les précautions à prendre dans l'emploi desdites substances. Le texte soumet ces produits à étiquetage (art 5), et prévoit des sanctions pour toutes les infractions commises à l'égard de ses dispositions (art 6).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 8- Titre | : | Autorisation de l'emploi de sulfure de carbone pour le traitement des sols et la désinsectisation de certaines denrées alimentaires |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 10 janvier 1969 |
| Date de publication | : | 21 mai 1969 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2951 du 21 mai 1969, p 550 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte autorise, sous conditions (art 2 et 3), l'utilisation du sulfure de carbone ou de ses préparations pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture (art 1).
L'article 4 énumère les conditions d'emballage, alors que le 5ème article prévoit d'autres conditions à prendre en raison de la toxicité du sulfure et de son inflammabilité.
L'article 6 est consacré aux infractions et à leurs sanctions.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 9- Titre | : | Autorisation de l'emploi de tétrachlorure de carbone pour la désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses destinés à la semence ou à l'alimentation |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 10 janvier 1969 |
| Date de publication | : | 21 mai 1969 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2951 du 21 mai 1969, p 550 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte autorise l'utilisation, sous certaines conditions (art 2, 3, 4 et 5), du tétrachlore de carbone, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture et ce pour la simple désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses destinés à la semence ou à l'alimentation (art 1).
L'article 6 renvoie, en matière de sanctions au dahir du 2 décembre 1922.

| | | |
|------------------|---|--|
| 10- Titre | : | Composition de la section 1 des tableaux des substances vénéneuses |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 30 nov 1966 |

| | | |
|------------------------------|---|-----------------------------------|
| Date de publication | : | 1966 |
| Bulletin Officiel | : | 1966 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (INRA) |
| Effectif en Personnel | : | 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 4 articles et de la section 1 qui comporte les 3 tableaux qui énumèrent les substances vénéneuses (A, B et C).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 11- Titre | : | Obligation de déclaration de mise en vente et de distribution des produits pesticides |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 15 juin 1965 |
| Date de publication | : | 28 juillet 1965 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2752 du 2 juillet 1965 p 966 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture (INRA) |
| Effectif en Personnel | : | 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 7 articles. Le premier soumet tout produit utilisé dans la lutte contre les ravageurs des cultures à une déclaration préalable au ministère de l'agriculture et ce un mois au moins avant la mise de sa vente ou de sa distribution (art 1).

Le 2ème article énumère la formulation de la déclaration, alors que le 3ème fixe les indications que doit comporter ladite déclaration.

Le déclarant doit également fournir un échantillon d'un kg au moins au ministère (art 5) . L'article 6 donne les cas d'exception à cette règle.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 12- Titre | : | Réglementation de l'importation des plantes ou parties de plantes appartenant au genre eucalyptus (famille des Myrtacées) |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-63-369 |
| Date d'adoption | : | 25 oct 1963 |
| Date de publication | : | 1er nov 1963 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2662 du 1er nov 1963 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent décret interdit, à l'exception des bois ouvrés et des feuilles séchées, l'importation et le transit des plantes et parties de plantes qui appartiennent aux espèces du genre eucalyptus l'Herit de la famille des Myrtacées (art 1). Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par l'administration (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 13- Titre | : | Dérogation temporaire aux prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 1958 relatif au contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être infestées par certains insectes nuisibles |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er fév 1962 |
| Date de publication | : | fév 1962 |
| Bulletin Officiel | : | fév 1962 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte apporte des dérogations aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1958 (art 1), et précise que les plants doivent être entièrement feuillés à l'arrachage, puis transportés par voie directe (art 2). Pour la fumigation, les produits seront soumis à une inspection phytosanitaire (art 3) et chaque lot présentant le pou rouge de Californie sera immédiatement détruit (art 4).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 14- Titre | : | Contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être infestées par certains insectes nuisibles |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 2 déc 1958 |
| Date de publication | : | 26 déc 1958 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2409 du 26 déc 1958 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet à l'application des dispositions du dahir du 24 décembre 1949 et de l'arrêté du 14 janvier 1950 les plantes appartenant aux espèces botaniques définies à l'article 1. Ces plantes ne peuvent également être cédées ou transportées quand elles sont infestées par le bupreste noir ou tout autre larve de buprestide ou par le pou de Californie (art 2). Les plants d'agrumes produits dans certains cercles, ou dans un rayon de 5 km d'une propriété infestée par ledit pou, ne pourront être plantées qu'après fumigation à l'acide cyanhydrique (art 3). La

déclaration reste toutefois obligatoire pour les personnes désirant produire les espèces objet du présent arrêté (art 4).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 15- Titre | : | Commerce et emploi du thiophosphate de diéthyle et paranitrophenyle |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 23 avril 1956 |
| Date de publication | : | 1er juin 1956 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2275 du 1er juin 1956 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 12 articles.

Il autorise, sous certaines conditions, l'utilisation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophenyle pour la destruction des insectes, acariens et tous les invertébrés nuisibles aux plantes ainsi que leur utilisation dans les forêts (art 1); interdit cependant leur emploi pendant certaines périodes (art 2) et leur utilisation pour le traitement des semences et des produits récoltés (art 3). Par ailleurs, il prévoit des dérogations à cette règle (art 4) et impose une catégorie d'emballage précise (art 5 et 6).

Pour éviter la toxicité de ces produits, des précautions particulières sont exigées (art 8). Enfin, pour les infractions, l'article 9 renvoie aux dahirs du 2 décembre 1922 et du 14 octobre 1914 .

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 16- Titre | : | Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 19 oct 1954 |
| Date de publication | : | 31 déc 1954 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2201 du 31 déc 1954 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte définit le but des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes (art 1,2,3 et 4), leur mode de fonctionnement et leur administration (art 5, 6 et 7), leur gestion financière (art 8 et 9) et les applications des mesures phytosanitaires (art 10 et 11). Prévoit la procédure en matière de litige (art 12) et donne la possibilité de créer des commissions spéciales (art 13).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 17- Titre | : | Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 3 nov 1954 |
| Date de publication | : | 31 déc 1954 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2201 du 31 déc1954 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte parle de la constitution desdites associations (art 1 et 2); précise le mode de fonctionnement (art 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) instaure un conseil syndical (art 10) et précise le régime de comptabilité (art 25 et 26) et l'application et le contrôle des mesures phytosanitaires (art 31, 32, 33, 34, et 35).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 18-Titre | : | Réglementation des émissions de nappes de fumées artificielles pour protéger les cultures contre la gelée |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 12 mai 1954 |
| Date de publication | : | 11 juin 1954 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2172 du 11 juin1954, p 801 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet à autorisation les opérations d'émission de nappes de fumées artificielles pour protéger les cultures contre la gelée (art 1) et donne compétence aux autorités pour assurer la sécurité de la circulation normale sur les routes, les voies ferrées et les aérodromes avoisinants (art 2).

| | | |
|----------------------|---|--|
| 19- Titre | : | Réglementation de la culture du riz |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 19 janvier 1954 |
| Date de publication | : | 5 fév 1954 |
| Bulletin Officiel | : | 5 fév 1954, p 165 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |

| | | |
|------------------------------|---|-----------------|
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le dahir crée une commission consultative de la riziculture qui est obligatoirement consultée sur les questions intéressant le riz et notamment la lutte contre le paludisme (art 1). La création ou l'extension des rizières est soumise à autorisation préalable (art 2 et 3). L'article 5 précise les techniques à adopter en matière d'écoulement des eaux; alors que le 7ème article fixe la taxe à payer.

Par ailleurs, le texte donne le droit aux exploitants de se regrouper en associations syndicales (art 8).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 20- Titre | : | Réglementation de la culture du riz |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 21 janvier 1954 |
| Date de publication | : | 12 mars 1954 |
| Bulletin Officiel | : | 12 mars 1954, p 359 |
| Amendement (s) | : | 8 sept 1954, BO du 15 oct 1954, p 1384 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte donne la composition de la commission consultative de riziculture (art 1); précise la procédure de création ou d'extension des rizières (art 2) et fixe le 1er mars comme délai pour accorder ou refuser la demande (art 3);

L'arrêté oblige par ailleurs les titulaires desdites autorisations à adresser, avant le 15 février de chaque année, une déclaration dans laquelle ils indiquent la superficie de la sole qu'ils comptent ensemercer en riz (art 4).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 21-Titre | : | Emploi du lindane pour la désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 9 nov 1953 |
| Date de publication | : | 4 déc 1953 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2145 du 16 oct 1953 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est formé de quatre articles. Il autorise la désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses au moyen de spécialités à base de lindane (art 1); subordonne ce procédé à autorisation préalable (art 2); et charge du contrôle les agents assermentés du service de la répression des fraudes, du service de la défense des végétaux et du service d'hygiène (art 3).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 22- Titre | : | Réglementation du commerce des substances et des préparations phytosanitaires |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 9 sept 1953 |
| Date de publication | : | 16 oct 1953 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2138 du 16 oct 1953, p 1435 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la production végétale et direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est formé de quatre articles. Le premier donne la définition du terme phytosanitaire; le deuxième oblige les vendeurs des substances ou des préparations phytosanitaires à faire connaître la nature exacte du produit ainsi que sa composition en indiquant la proportion centésimale.

Le troisième habilite le directeur des eaux et forêts et de l'agriculture à prendre des arrêtés qui peuvent déterminer des obligations particulières applicables à la mise en vente des substances et préparations sus-indiquées.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 23- Titre | : | Réglementation de l'importation des plantes et parties de plantes de cotonnier |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 13 oct 1952 |
| Date de publication | : | 31 oct 1952 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2088 du 31 oct 1952 p 1435 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte interdit l'importation et le transit des plantes et parties de plantes appartenant aux espèces du genre *Gossypium* de la famille des malvées (art 1).

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées pour l'importation des fibres égrenées, des graines destinées à l'extraction de l'huile et des échantillons de graines de semences (art 2).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 24- Titre | : | Réglementation de l'importation des plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des aurantioidées (famille des rutacées) |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 22 mai 1951 |
| Date de publication | : | 15 juin 1951 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2016 du 15 juin 1951 |
| Amendement (s) | : | |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 3 articles. Il interdit l'importation et le transit de toutes plantes et parties de plantes appartenant aux espèces botanique de la sous-famille des aurantioidées, à l'exclusion des feuilles séchées, des fruits et des graines, (art 1). Des dérogations peuvent être accordées par l'administration compétente (art 2) et sous certaines conditions (art 3).;

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 25- Titre | : | Admission temporaire du coton en masse |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 27 juin 1950 |
| Date de publication | : | 4 août 1950 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1971 du 4 août 1950, p 1006 |
| Amendement (s) | : | 1er août 1951, BO du 17 août 1951, p 1284 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 6 articles. Il permet l'importation en admission temporaire du coton en masse, égrené et écru en vue de la fabrication pour l'exportation (art 1). Seuls les industriels disposant de l'outillage nécessaire sont admis à bénéficier de ce régime (art 2). Les importations ne peuvent avoir lieu que par des quantités de 50 quintaux au moins et les exportations des produits fabriqués ne peuvent être inférieures à 10 kg pour les fils et 500 kg pour les tissus et étoffes de bonneteries en pièce (art 3). Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôts sont fixés à 6 mois à partir de la date de la vérification douanière (art 4).

| | | |
|------------------|---|--|
| 26- Titre | : | Police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation |
|------------------|---|--|

| | | |
|-----------------------|---|---|
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 20 juin 1950 |
| Date de publication | : | 30 juin 1950 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1966 du 30 juin 1950 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction des la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 6 articles. Il stipule que l'importation ou le transit des produits végétaux (voir dahir du 20 septembre 1927) ne peut avoir lieu que par les ports de Casablanca ou Kénitra ou par le poste frontière d'Oujda (art 1). Des dérogations à cette règle sont prévues par l'article 5 et sont appliquées selon les conditions de l'article 6.

En cas de décision de fumigation desdits produits, leur destinataire a le choix entre les refouler ou les réexpédier (art 6).

27- Titre : [Réglementation du contrôle sur la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées](#)

| | | |
|-----------------------|---|--|
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 14 janvier 1950 |
| Date de publication | : | 10 fév 1950 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1946 du 10 fév 1950, p 153 |
| Amendement (s) | : | 18 juillet 1951, BO N° 2023 du 3 août 1951 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 8 articles. Il soumet les personnes, qui pratiquent ou se proposent de pratiquer la production de plantes ou parties de plantes, à l'obligation de déclaration annuelle au chef des services agricoles régionaux (art 1); fixe les conditions de cette déclaration (art 2); précise les modalités d'affectation des parcelles, planches ou bandes de terrain portant les plants (art 4); prévoit un contrôle desdits produits lors de leur circulation (art 5) ; et désigne les agents qui sont habilités à effectuer ce contrôle (art 7).

28- Titre : [Exécution d'office des mesures de lutte contre les parasites des plantes](#)

| | | |
|---------------------|---|----------------------------|
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 17 nov 1950 |
| Date de publication | : | 19 janvier 1951 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1995 du 19 janvier 1951 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 5 articles. Il permet d'exécuter d'office les mesures de lutte contre les parasites des plantes lorsqu'il y a urgence ou dans le cas de négligence ou de refus des intéressés d'exécuter les mesures de traitement (art 1); cette mesure indique les lieux et la date pour traiter les parasites (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 29- Titre | : | Conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 23 août 1949 |
| Date de publication | : | 30 sept 1949 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1927 du 30 sept 1949 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 4 articles . Il autorise, à titre exceptionnel, l'inspection sanitaire et la fumigation des produits végétaux importés, les jours fériés et en dehors des heures légales (art 1); charge l'importateur du paiement de la rétribution par vacation et par heure de travail (art 2); les sommes versées sont destinées à un fonds commun, ouvert au profit du service de la défense des végétaux . Les sommes seront réparties, à la fin de chaque mois, par arrêté du directeur de l'agriculture (art 3).

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| 30- Titre | : | Contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 24 déc 1949 |
| Date de publication | : | 10 fév 1950 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1946 du 10 fév 1950 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |

Effectif en Personnel : 2 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte est composé de 5 articles. Il donne la possibilité de soumettre la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux à un contrôle (art 1) qui peut prendre plusieurs formes (art 2).

L'arrêté définit par ailleurs, les sanctions dans le cas d'infraction (art. 5).

31- Titre : Désignation des fonctionnaires du service de la défense des végétaux chargés de la police sanitaire des végétaux

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 27 juillet 1949
Date de publication : 23 sept 1949
Bulletin Officiel : N° 1926 du 23 sept 1949
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture
(Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes)

Effectif en Personnel : 2 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte habilite les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les inspecteurs-adjoints et les contrôleurs de la défense des végétaux à signer les certificats d'inspection sanitaire à l'exportation.

32- Titre : Réglementation du commerce des engrais et des amendements

Nature du texte : Arrêté viziriel
Date d'adoption : 4 nov 1942
Date de publication : 27 nov 1942
Bulletin Officiel : N° 1570 du 27 nov 1942, p. 991
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture plus le privé et les coopératives

Effectif en Personnel : Personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le présent texte est composé de 9 articles. Il fixe les conditions de vente des engrais et des amendements qui obligent les vendeurs à porter la dénomination de l'engrais ou de l'amendement, leur provenance naturelle ou industrielle et leur teneur en fertilisants et éléments utiles (art 1).

La délivrance d'une facture détaillée, une fois l'achat effectué, est obligatoire (art 3). Toutefois, toute indication ou signe qui sont susceptibles de créer une confusion quelconque sont interdits (art 6).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 33- Titre | : | Importation des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 6 oct 1942 |
| Date de publication | : | 12 nov 1942 |
| Bulletin Officiel | : | 12 nov 1942, p 967 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet à inspection sanitaire tout envoi de produits ou objets emballés, emballés, enveloppés, garnis ou calés avec des produits végétaux (art 1).

L'inspecteur de la défense des végétaux peut toutefois déroger à cette règles en dispensant lesdits produits de l'inspections s'il estime que l'importation peut être faite sans danger (art 3); alors que l'inspecteur régional peut prescrire toute mesure sanitaire qu'il juge nécessaire, y compris la fumigation des colis et la destruction en douane de l'emballage (art 5).

L'article 6 précise les cas où l'inspection sanitaire et la taxe sont dispensées. Quant à l'importation du foin, elle ne peut être faite que sous forme de balles pressées mécaniquement (art 7).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 34- Titre | : | Mesures de lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du cotonnier |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 7 juillet 1942 |
| Date de publication | : | 7 août 1942 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1554 du 7 août 1942, p 967 |
| Amendement (s) | : | 11 avril 1943, BO N° 1593 du 7 mai 1943 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 8 articles. Il définit à l'article 1er les espèces d'insectes; oblige les agriculteurs de coton, après récolte, à la destruction de toutes tiges, capsules, graines non récoltées et de tous les débris (art 2); cette opération doit être effectuée au plus tard avant le 1er février qui suit la récolte (art 3).

Par ailleurs, les terrains cultivés en coton doivent être labourés après récolte à une profondeur d'au moins 15 cm et ce dans un délai d'1 mois après la destruction des tiges et débris de cotonnier (art 4). Les cultivateurs doivent livrer la totalité de leur récolte, avant le 15 mars à une usine d'égrenage agréée (art 5).

Le texte impose le traitement par la chaleur de toutes les graines destinées à la semence (art 6).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 35- Titre | : | Désinfection des lots de pommes de terre atteintes par la teigne |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 4 juillet 1941 |
| Date de publication | : | 18 juillet 1941 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1499 du 18 juillet 1941 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte rend obligatoire la désinfection des pommes de terre atteintes de teigne et destinées à l'exportation.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 36- Titre | : | Conservation des oliviers au Maroc |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 5 fév 1940 |
| Date de publication | : | 1er mars 1940 |
| Bulletin Officiel | : | 1er mars 1940, p 223 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent dahir donne compétence au gouvernement de prendre, sur proposition des services techniques compétents, toutes mesures utiles pour assurer la conservation des oliviers, et notamment pour réglementer les coupes de ces arbres (art1).

| | | |
|----------------------|---|---|
| 37- Titre | : | Conservation des oliviers au Maroc |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 5 fév 1940 |
| Date de publication | : | 1er mars 1940 |
| Bulletin Officiel | : | 1er mars 1940, p 223 |
| Amendement (s) | : | 23 nov 1948 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture |

(direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes)

Effectif en Personnel : 2 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte oblige les particuliers qui désirent abattre des oliviers d'aviser les autorités compétentes, 2 mois à l'avance (art 1); précise les délais impartis à l'administration pour effectuer la reconnaissance des oliviers à abattre (art 2) et dresser un P V (art 3). L'article 4 précise par ailleurs les cas pour lesquels l'autorité peut émettre son opposition à l'abattage.

38- Titre : [Emploi de l'acide cyanhydrique et des cyanures en vue de la destruction des parasites des plantes](#)

Nature du texte : Arrêté
Date d'adoption : 17 fév 1939
Date de publication : 3 mars 1939
Bulletin Officiel : N° 1375 du 3 mars 1939
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes)
Effectif en Personnel : 2 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

15 articles composent le présent arrêté qui oblige toute personne qui procède à la fumigation des végétaux sur pied ou des produits végétaux à l'acide cyanhydrique à respecter les prescriptions de ce texte.

39- Titre : [Réglementation de la culture du cotonnier](#)

Nature du texte : Arrêté viziriel
Date d'adoption : 16 oct 1939
Date de publication : 20 oct 1939
Bulletin Officiel : N° 1408 du 20 oct 1939, p 1617
Amendement (s) : Néant
Autorité Responsable : Ministère de l'agriculture
(Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes)
Effectif en Personnel : 2 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte est pris pour l'application du dahir du 16 octobre 1939 portant sur la réglementation de la culture du cotonnier et notamment son article 4.

Il évoque entre autres, la multiplication contrôlée des semences du cotonnier (art 1, 2 3 et 4), la déclaration d'ensemencement et de recépage (art 5), l'égrenage et écoulement de la production (art 6 et 7) et enfin parle des associations professionnelles agréées (art 8).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 40- Titre | : | Réglementation de l'importation des graines de coton et de culture du cotonnier |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 16 oct 1939 |
| Date de publication | : | 20 oct 1939 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1408 du 20 oct 1939 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 6 articles. Il interdit à l'importation et le transit les graines de cotonnier, quelle que soit leur provenance (art 1), avec toutefois des dérogations qui peuvent être accordées par les services compétents (art 2).

Les agriculteurs de cette culture sont tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée (art 3).

Les articles 5 et 6 définissent les sanctions encourues dans le cas d'infraction au présent dahir.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 41- Titre | : | Conditions d'application aux résines et résinates utilisés comme insecticides |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 21 sept 1933 |
| Date de publication | : | Septembre 1933 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1092 du mois de sept 1933 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte impose, en matière de vente des résines ou des résinates qui sont destinées à la lutte contre les parasites des plantes, l'indication de la teneur en résine totale, combinée à l'état soluble dans l'eau, la teneur en carbonate en alcalibre et la teneur en eau.

| | | |
|------------------|---|---|
| 42- Titre | : | Mesures à prendre en vue de la destruction des moineaux |
|------------------|---|---|

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 11 août 1933 |
| Date de publication | : | 1er sept 1933 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1088 du 1er sept 1933 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte comporte 8 articles. Il définit à l'article 1 les espèces de moineaux (moineau franc ou domestique et le moineau espagnol); appelle les intéressés à détruire les nids et les oeufs des moineaux ainsi que les jeunes oiseaux appartenant aux mêmes espèces et ce entre le 1er mars et le 30 juin de chaque année.

Les bandes de moineaux adultes doivent être détruits également le long de l'année (art 3); avec toutefois une limite pour les bois et forêts où cette élimination n'est tolérée que sur une lisière de 30 mètres de profondeur (art 4); les plantes spontanées susceptibles de favoriser la nidification des moineaux, autres que les arbres, peuvent être détruits, après avis des autorités compétentes (art 5); dans le cas de non destruction constatée, les contrevenants sont mis en demeure et à l'expiration d'un délai, cette opération est effectuée à leurs frais (art 7).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 43- Titre | : | Mesures à prendre en vue de la destruction des "chenilles des friches" |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 11 août 1933 |
| Date de publication | : | 6 oct 1933 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1093 du 6 oct 1933 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte comporte 7 articles. Il définit le terme "chenilles des friches" (art 1) et exige des intéressés leur destruction en traitant entre le 1er novembre et le 1er avril (art 2).

| | | |
|----------------------------|---|---|
| 44- Titre | : | Délivrance de certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 9 mai 1933 |
| Date de publication | : | 9 juin 1933 |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Bulletin Officiel | : | N° 1076 du 9 juin 1933 |
| Amendement (s) | : | -24 oct 1938, BO N° 1365 du 13 déc 1938 -10 août 1949, BO N° 1924 du 9 sept 1949 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte prévoit les certificats d'inspection sanitaire pour l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux dans le seul cas où le pays de destination l'exige (art 1); et précise les indications que doivent comporter ces certificats (art 2).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 45- Titre | : | Réglementation des mesures à prendre contre les mouches des fruits |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 18 avril 1932 |
| Date de publication | : | 20 avril 1932 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1018 du 20 avril 1932 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de 6 articles. Il couvre tous les stades de développement des mouches de fruits (art 1); définit le terme "fruit" (art 3) ; prévoit les modes de prévention (art 4); impose à tous les intéressés les mesures de lutte ou de prophylaxie (art 5); et définit enfin les sanctions en matière d'infraction (art 6).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 46- Titre | : | Mesures en vue de la destruction de la mouche des fruits |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 10 juin 1932 |
| Date de publication | : | 24 juillet 1932 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1026 du 24 juillet 1932 |
| Amendement (s) | : | 3 déc 1938, BO N° 1365 du 23 déc 1938 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte oblige les personnes habilitées par l'arrêté du 18 avril 1932, à ramasser au moins une fois par jour, les fruits tombés à terre des arbres, arbustes ou plantes herbacées (art 1); à placer des pièges contenant un appât préparé suivant la formule consacrée (art 2); soumet au ramassage, à la stérilisation ou à la destruction les fruits pendants aux branches (art 3); impose la destruction des fruits reconnus parasités par la mouche des fruits (art 4); et enfin oblige les intéressés à enfouir dans le sol les fruits ramassés sur le sol ou cueillis après la récolte ou les stériliser par une cuisson de 15 min dans l'eau bouillante (art 5).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 47- Titre | : | Réglementation de l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 31 août 1932 |
| Date de publication | : | 23 sept 1932 |
| Bulletin Officiel | : | N° 1039 du 23 sept 1932, p 1103 |
| Amendement (s) | : | -3 sept 1934, BO N° 1143 du 21 sept 1934,p 976 -26 juillet 1935, BO N° 1187 du 26 juillet 1935 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 3 articles. Il énumère au niveau du premier toutes les espèces florales interdites à l'importation (art 1); soumet les envois, comprenant lesdits produits, à refoulement ou à destruction (art 2) et charge le directeur général de l'agriculture de l'application de cet arrêté (art 3).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 48-Titre | : | Enlèvement des produit végétaux ayant subi la fumigation |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 19 fév 1931 |
| Date de publication | : | 3 avril 1931 |
| Bulletin Officiel | : | N° 962 du 3 avril 1931,p 429 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 5 articles. Il soumet les produits végétaux importés qui font l'objet d'inspection sanitaire, de fumigation, de désinsectisation ou de refoulement à leur enlèvement des lieux où ils ont subis ces opérations et ce dans les 2 heures qui suivent (art 1), autrement, les destinataires seront astreints au paiement d'une taxe (art 2, 3, 4 et 5).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 49- Titre | : | Réglementation de police sanitaire des végétaux |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 19 fév 1931 |
| Date de publication | : | 3 avril 1931 |
| Bulletin Officiel | : | N° 962 du 3 avril 1931, p 427 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la production végétale et direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte, pris pour l'application du dahir du 20 septembre 1927 sur le règlement sanitaire des végétaux, est composé de 12 articles. Il soumet les opérations d'importation et de transit des produits visés à l'article 5 dudit dahir, au passage par les ports de Casablanca et de Kénitra et par le poste frontière d'Oujda (art 1).

Il fixe les conditions de l'inspection sanitaire, en prévoyant l'établissement d'un P V. Dans le cas de fumigation ou de désinfection, l'opération est effectuée sous la direction de l'autorité compétente et ce aux risques et périls de l'importateur. Cette opération donne lieu à la perception de tous les frais qui en découlent.

Dans le cas de refoulement ou de destruction des produits importés, le destinataire en sera informé et devra payer les frais engendrés par cette opération (art 2).

Le texte prévoit par ailleurs les modalités de surveillance de l'état sanitaire des cultures et du contrôle des établissements horticoles et des pépinières contre les parasites des plantes (art 5 à 9).

Enfin, l'arrêté fixe les conditions de circulation des produits précités ainsi que le régime auquel ils sont soumis en cas d'exportation (art 10 à 12).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 50- Titre | : | Réglementation de l'importation, l'achat, la vente et l'emploi de la céruse et autres composés du plomb destinés à des usages professionnels |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 9 mai 1931 |
| Date de publication | : | 12 juin 1931 |
| Bulletin Officiel | : | 12 juin 1931, p 703 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de la santé publique |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte soumet l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse à la procédure de déclaration (art 1 et 2), à la tenue de deux registres conformes au modèle prescrit légalement, l'un pour l'achat et l'importation l'autre pour la vente (art 3).

Le dahir impose l'obtention d'une autorisation pour l'achat de la céruse ou d'autres composés de plomb (art 4), prévoit les conditions de leur emballage (art 7), désigne les agents habilités à faire le contrôle (art 9) et exclue du champ d'application les sels de plomb chimiquement purs qui sont destinés aux recherches de laboratoire ou aux opérations pharmaceutiques (art 10).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 51- Titre | : | Emploi des produits à base de mercure pour la désinfection des semences et du sol et déterminant les précautions à prendre |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 27 janvier 1931 |
| Date de publication | : | 12 juin 1931 |
| Bulletin Officiel | : | 12 juin 1931, p 703 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Composé de 5 articles, le présent arrêté autorise l'emploi des sels de mercure et des composés organo-mercuriques pour la désinfection du sol et de certaines semences et l'interdit pour la désinfection des grains (art 1).

L'article 2 oblige les utilisateurs à colorier ces produits par du rouge, à les vendre dans des récipients, des flacons de verre ou des boîtes métalliques.

Par ailleurs, le texte protège le personnel qui manipule ces produits (art 3 et 4) et désigne les agents chargés de veiller à l'application du présent arrêté (art 5).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 52-Titre | : | Détermination des formules des dénaturants qui doivent être mélangés aux arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er mars 1930 |
| Date de publication | : | 14 mars 1930 |
| Bulletin Officiel | : | N° 907 du 14 mars 1930 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est formé d'un article unique qui n'autorise l'emploi ou la délivrance de composés arsenicaux, pour la destruction des parasites nuisibles aux cultures, que dans certaines proportions.

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 53- Titre | : | Emploi de substances vénéneuses et toxiques |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er mars 1930 |
| Date de publication | : | 1930 |
| Bulletin Officiel | : | 1930 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de la santé publique et de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Environ 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 54- Titre | : | Détermination des vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er mars 1930 |
| Date de publication | : | 14 mars 1930 |
| Bulletin Officiel | : | N° 907 du 14 mars 1930 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte comporte deux articles. Il autorise l'utilisation, notamment de la strychnine et des arsenicaux pour la destruction des vertébrés (chacals, renards, hyènes, corbeaux et rongeurs de la famille des muridés) (art 1).

L'article deux n'autorise cette utilisation que par les propriétaires, les fermiers, locataires ou usufruitiers des terrains, les locataires des droits de chasse ou leurs préposés. Pour les renards et les chacals, les appâts doivent être placés à partir du coucher du soleil et relevés avant le lever du soleil.

| | | |
|---------------------|---|---|
| 55- Titre | : | Mesures relatives à la destruction des acridiens |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 1er fév 1930 |
| Date de publication | : | 14 fév 1930 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Bulletin Officiel | : | N° 903 du 14 fév 1930 |
| Amendement (s) | : | 7 août 1943, BO N° 1614 du 1er oct 1943 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 14 articles. Il permet de déclarer un territoire envahi dès constatation de la présence de criquets pèlerins (art 1); alors que tous les intéressés (administration, autorité locale ou agriculteurs) sont tenus de déclarer la présence de pontes, larves ou d'insectes adultes, l'importance de la superficie et la situation exacte des immeubles envahis (art 2).

L'article 3 prévoit l'obligation de destruction, alors que le régime de la réquisition est prévu par les dispositions des articles 7, 8, 9 et 11 moyennant des indemnités (art 10).

Les infractions au présent texte sont sanctionnées par l'article 12.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 56- Titre | : | Autorisation d'emploi en agriculture de certaines substances vénéneuses |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 26 mai 1928 |
| Date de publication | : | 26 juin 1928 |
| Bulletin Officiel | : | N° 818 du 26 juin 1928 |
| Amendement (s) | : | 19 août 1938, BO N° 1349 du 23 sept 1938 |
| Autorité Responsable | : | Ministères de la santé publique et de l'agriculture et de la mise en valeur agricole |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte autorise l'emploi en agriculture de l'acide arsénieux, des arsénites, acides arséniques, des arséniates, des acides cyanhydriques, des cyanures métalliques, des nicotines et de ses sels (art 1). Il interdit par contre le traitement par les composés arsenicaux dans les vignes, vergers et autres plantations où sont faites des cultures intercalaires maraîchères (art 2). Enfin, il autorise les traitements par l'acide cyanhydrique, le cyanure, la nicotine et ses sels (art 3).

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| 57- Titre | : | L'importation des cryptogames présentant un intérêt économique ou sanitaire |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er mars 1928 |
| Date de publication | : | 13 mars 1928 |
| Bulletin Officiel | : | N° 803 du 13 mars 1928 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture, (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |

| | | |
|-----------------------|---|-----------------|
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 4 articles. Il énumère quels sont les types de cryptogames (champignons, myxomycètes et bactériacées) qui sont admis à l'entrée et au transit (art 1); leur acceptation seulement à l'état de cultures pures (art 2); et leur transit par les seuls points de passage réglementaires (art 3).

Enfin, l'arrêté précise les conditions d'emballage (art 4).

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 58- Titre | : | La protection des végétaux |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er mars 1928 |
| Date de publication | : | 1928 |
| Bulletin Officiel | : | 1928 |
| Amendement (s) | : | -1er et 15 déc 1928 - 19 fév 1931 - 20 juin 1950 - 25 août 1954 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la production végétale et direction de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 59- Titre | : | Importation des insectes présentant un intérêt économique |
| Nature du texte | : | Arrêté |
| Date d'adoption | : | 1er mars 1928 |
| Date de publication | : | 13 mars 1928 |
| Bulletin Officiel | : | N° 803 du 13 mars 1928 |
| Amendement (s) | : | -12 mai 1937, BO N° 1282 du 21 mai 1937 - 15 déc 1952, BO N° 2095 du 19 déc 1952 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté énumère les espèces d'insectes qui sont admises à l'entrée et au transit par le territoire national (art 1) et désigne les ports et les postes frontières par lesquels elles doivent obligatoirement passer ainsi que les conditions d'envoi et d'identification des colis (art 2).

| | | |
|-----------------------|---|--|
| 60- Titre | : | Réglementation de police sanitaire des végétaux |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 20 sept 1927 |
| Date de publication | : | 13 mars 1928 |
| Bulletin Officiel | : | N° 803 du 13 mars 1928, p 698 |
| Amendement (s) | : | -26 sept 1949, BO N° 1931 du 28 oct 1949 - 2 juin 1950, BO du 7 juillet 1950, p 906 - 7 oct 1954, BO du 15 oct 1954, p1382 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 2 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte est composé de 26 articles.

Il est essentiellement consacré au régime d'import et de transit des produits ou objets qui sont définis à l'article 5, à la surveillance de l'état sanitaire des cultures, au contrôle des établissements horticolas et des pépinières, à la lutte contre les parasites des plantes ainsi qu'à la circulation des produits.

| | | |
|-----------------------|---|---|
| 61- Titre | : | Réglementation de l'incinération des chaumes en vue de la lutte contre les parasites des plantes |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 2 août 1926 |
| Date de publication | : | 10 août 1926 |
| Bulletin Officiel | : | N° 720 du 10 août 1926 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et la répression des fraudes) |
| de | : | |
| Effectif en Personnel | : | Plus de 1 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Constitué d'un seul article, le texte permet, à titre exceptionnel, de détruire par le feu les parasites des plantes.

| | | |
|----------------------|---|---|
| 62- Titre | : | Protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 28 avril 1925 |
| Date de publication | : | 2 juin 1925 |
| Bulletin Officiel | : | N° 658 du 2 juin 1925, p 933 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la production végétale et direction de la protection des végétaux, |

des contrôles techniques et de la répression des fraudes)

Effectif en Personnel : 2 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le texte sanctionne les personnes qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte, sur des terrains plantés, ensemencés ou chargés d'une récolte, sur les prairies artificielles, dans les vignes, les plants d'oliviers, de caroubiers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres de même genre, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres.

63- Titre : **Réglementation sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses et toxiques**

Nature du texte : Dahir
Date d'adoption : 2 déc 1922
Date de publication : 16 janvier 1923
Bulletin Officiel : N° 534 du 16 janvier 1923, p 57
Amendement (s) : -6 avril 1928, BO N° 810 du 1er mai 1928
-4 nov 1937, BO N° 1313 du 24 déc 1937
-17 mars 1953, BO N° 2112 du 17 avril 1953, p 545
-27 mai 1954, BO du 25 juin 1954, p 855
-21 mai 1974, BO du 5 juin 1974, p 928
Autorité Responsable : Ministères de la santé publique et de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes)
Effectif en Personnel : Environ 3 000 personnes
Nombre d'Arrestations : R A S
Nombre Condamnations : R A S

RESUME

Le présent dahir définit la notion de "substances vénéneuses" (art 1); donne le régime des substances lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (art 2,3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12), spécifie leur régime lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire et établit une annexe qui contient 3 listes de produits (A, B et C).

64- Titre : **Prohibition de l'importation, de la vente, de la mise en vente ou de la détention en vue de la vente de diverses espèces d'haricots**

Nature du texte : Arrêté viziriel
Date d'adoption : 29 mars 1915
Date de publication : 12 avril 1915
Bulletin Officiel : N° 129 du 12 avril 1915, p 190
Amendement (s) : Néant

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) |
| Effectif en Personnel | : | 3 000 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Constitué d'un article unique, le présent arrêté interdit l'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente des haricots ou pois dits "de java" et ceux "de Birmanie" dont la teneur en acide cyanhydrique est supérieure à 0,02%.

DIVERS

1- L'identification des textes, relatifs à la biodiversité, nous a permis de trouver certaines réglementations qui ont un caractère d'ordre général et qu'on ne pourrait, pour des raisons de spécialisation de la nomenclature, classer dans une rubrique précise.

2- Ces textes, bien que relativement peu nombreux, gardent tout leur intérêt. Ils ont, de par leur titre, différents objectifs qui visent d'une manière ou d'une autre l'environnement en général et la biodiversité en particulier.

3- A ce propos, nous citerons le décret relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement, adopté en 1980; les lois concernant les périmètres de mise en valeur en bour (Dahir et Décret de 1995), les terrains agricoles soit pour leur limitation ou leur morcellement lorsqu'ils sont à l'intérieur de périmètres d'irrigation (dahir du 25 juillet 1969), ou de l'application de la réglementation sur la réforme agraire (dahir du 17 décembre 1977); soit pour leur aménagement lorsque les terrains agricoles sont cultivables en secs (décret du 25 juillet 1969).

4- Par ailleurs, le législateur a couvert des matières dont la portée peut avoir une influence directe sur la diversité biologique. Dans ce cadre nous pouvons penser à la réglementation de l'importation, de l'achat, de la vente et de l'emploi de la céruse et autres composés du plomb (dahir du 9 mai 1931); à la réglementation sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses et toxiques (arrêté du 2 décembre 1922) ou encore à l'emploi de substances vénéneuses et toxiques (arrêté du 1er mars 1930).

5- Enfin, pour des raisons diverses, et notamment de leur impact éventuel sur la biodiversité, nous avons accordé, au niveau de ce répertoire, une place à la réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (dahir du 25 août 1914 et arrêté du 13 octobre 1933).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 1- Titre | : | Réorganisation des organismes de la protection et de l'amélioration de l'environnement (CNE) |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-93-1011 |
| Date d'adoption | : | 20 janvier 1995 |
| Date de publication | : | 15 fév 1995 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4294 du 15 fév 1995, p 126 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'environnement |
| Effectif en Personnel | : | 100 personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent décret crée un conseil national, des conseils régionaux et des conseils au niveau de chaque wilaya ou province qui sont chargés de l'environnement.

La 1ère instance a notamment pour objectifs de :

- préserver l'équilibre économique du milieu naturel (eau, sol, air, faune, flore et paysage,
- prévenir, combattre et réduire les pollutions et les nuisances de toutes sortes,
- améliorer le cadre et les conditions de vie.

Cette institution est formée des représentants de tous les départements ministériels et peut s'adjoindre, à titre consultatif, les représentants d'associations professionnelles, d'organismes

privés, d'associations spécialisées, des institutions scientifiques ainsi que des personnes qualifiées.

En plus de son secrétariat général, qui prépare les réunions et établit les rapports annuels sur l'état de l'environnement, le CNE possède les 5 commissions suivantes:

- établissements humains,
- prévention et lutte contre la pollution et les nuisances,
- protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles,
- culture, information de la communication et de l'éducation,
- juridique et relations internationales.

La 2ème instance, à savoir les conseils régionaux de l'environnement, a pour rôle d'inventorier les problèmes de l'environnement, de promouvoir les actions qui contribuent à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région et de mettre en oeuvre les directives et recommandations du CNE (art 12).

La 3ème instance, créée au niveau des wilayas et provinces (art 18), joue le même rôle et alimente le CNE d'une manière périodique de tous les documents pertinents et informations utiles.

Le texte abroge l'ancien décret du 12 mai 1980.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 2- Titre | : | Loi étendant aux lots agricoles attribués avant le 9 juillet 1966 la législation et la réglementation sur la réforme agraire |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-72-454 |
| Date d'adoption | : | 17 déc. 1976 |
| Date de publication | : | 12 janvier 1977 |
| Bulletin Officiel | : | N° 3350 du 12 janvier 1977, p 33 |
| Amendement (s) | : | Rectificatif in BO du 19 nov. 1969, p 1415 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 6 articles. Il étend aux lots agricoles ou à vocation agricole, attribués sur les terres domaniales antérieurement au 9 juillet 1966, toutes les dispositions des dahirs du 29 décembre 1972 et du décret du 30 décembre de la même année, qui sont respectivement consacrés à l'attribution à des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat; aux coopératives agricoles et à leurs statuts-type.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 3- Titre | : | Limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-69-29 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | N° 2960 du 29 juillet 1969, p 788 |
| Amendement (s) | : | 2 janvier 1974, BO du 16 janvier 1974, p 70 |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le texte est composé de 16 articles. Dans le premier il définit le champ d'application qui reste réservé aux propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation.

Il interdit certaines opérations, notamment de parcellement, dans les surfaces de moins de 5 hectares (art 2), sauf dérogation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture (art 3).

Par ailleurs, le texte donne une définition précise de la propriété indivisible (art 5) et prévoit le cas d'un partage d'immeubles entre indivisaires (art 6).

Les litiges sont réglés soit à l'amiable, soit devant les tribunaux (art 7) qui ne peuvent ordonner le partage que sous certaines conditions (art 8).

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 4- Titre | : | Encouragement de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en secs |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-69-310 |
| Date d'adoption | : | 25 juillet 1969 |
| Date de publication | : | 29 juillet 1969 |
| Bulletin Officiel | : | n° 2960 bis du 29 juillet 1969 p 806 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'Agriculture |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent texte est composé de 4 articles. Il stipule que les travaux d'aménagement des sols cultivables en sec et situés à l'extérieur des périmètres de défense et de restauration des sols peuvent bénéficier d'une aide technique et financière sous certaines conditions (art 1). Lesdits travaux comprennent le défrichement, le sous-solage, le défoncement, l'éguerrage, l'ébauche de nivellement, les banquettes céréalières ou fruitières, l'assainissement par planches-ados ou par drains, la confection de cordons de pierres, la correction de ravins et en général tous les travaux à caractère définitif permettant l'amélioration et la conservation des sols (art 2).

Les travaux peuvent être effectués par les agriculteurs ou par l'Etat pour leur compte (art 3).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 5- Titre | : | Réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux |
| Nature du texte | : | Dahir |
| Date d'adoption | : | 25 août 1914 |
| Date de publication | : | 7 sept 1914 |
| Bulletin Officiel | : | N° 97 du 7 sept 1914, p 703 |
| Amendement (s) | : | -13 oct 1933, BO N° 1101 du 1er déc 1933 -18 janvier 1950, BO N° 1254 du 7 avril 1950 |
| Autorité Responsable | : | Ministère des travaux publics |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent Dahir est composé de 16 articles.

Il soumet tous les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'exception de ceux militaires, au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative (art 1).

Il les classe en 3 catégories suivant la nature des opérations qu'y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques (art 2).

Les 2 premières catégories ne peuvent être ouvertes sans l'autorisation préalable (art 4).

L'article 5 fixe les modalités requises pour la présentation de l'autorisation, qui reste toutefois toujours révocable lorsqu'il y a intérêt public (art 12).

L'article 13 soumet ces établissements au régime de l'inspection, quant à l'article 15, il prévoit les peines encourues et le cas de récidive.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 6- Titre | : | Classement des établissements insalubres, incommodes et dangereux |
| Nature du texte | : | Arrêté viziriel |
| Date d'adoption | : | 25 août 1914 |
| Date de publication | : | 7 sept 1914 |
| Bulletin Officiel | : | n° 97 du 7 sept 1914 |
| Amendement (s) | : | 13 oct 1933 ; août 1934 ; juillet 1935 ; 26 sept 1936 30 juin et 19 juillet 1937 ; 29 avril et 13 juin 1939 9 nov 1942 ; 16-26 fév, 17 oct et 15 nov 1949 18 janvier 1950 ; 27 nov. 1950 ; 28 avril 1954 |
| Autorité Responsable | : | Ministère des travaux publics |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent arrêté est composé de deux articles, dont le premier énumère la liste des établissements placés en 1ère classe et le second établit la liste des installations placées en 2ème classe.

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 7- Titre | : | Périmètres de mise en valeur en bour |
| Nature du texte | : | Dahir n° 1-95-10 |
| Date d'adoption | : | 22 février 1995 |
| Date de publication | : | 21 juin 1995 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4312 du 21 juin 1995, p 391 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

La présente loi, composée de 57 articles, a pour objectif d'imposer le principe de l'exploitation des terres agricoles situées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour et qui se trouvent en dehors des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement en sec (art1).

Ces périmètres peuvent comprendre des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale, des zones de conservation des sols ou l'une d'entre elles seulement (art 2).

Le texte engage l'Etat à réaliser les opérations prévues par les plans d'aménagement annexés à l'acte de délimitation, alors que les propriétaires restent tenus d'assurer l'exploitation des terres conformément aux objectifs de rentabilisation des investissements engagés par l'Etat (art 3).

Pour chaque périmètre une ou plusieurs commissions locales de mise en valeur agricole peuvent être instituées (art 5).

L'administration est tenue d'établir par ailleurs un programme d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles pour chaque zone (art 6 à 12).

La loi prévoit également la création de zones d'amélioration pastorale à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour en vue d'enrayer la dégradation des pâturages et d'en assurer la reconstitution et l'exploitation rationnelle (titre 3, articles 22 à 35).

D'un autre côté le texte prévoit la création de zones de conservation des sols à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour quand l'érosion menace des ressources en eau, des agglomérations, des ouvrages publics ou d'utilité publique ou des terres agricoles (titre 4, articles 36 à 46).

Le titre 5 comporte toutes les dispositions qui sont liées au contrôle des obligations et aux sanctions (articles 47 à 51).

Le titre 6 est consacré à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement des structures foncières et de la création de lotissements agricoles dans les périmètres de mise en valeur en bour (articles 52 à 55).

Enfin, le titre 7 soumet les périmètres d'amélioration pastorale, délimités antérieurement, aux dispositions de la présente loi (art 56) qui abroge le Dahir du 25 juillet 1969 ainsi que ses textes d'application relatifs à la création de périmètres d'amélioration pastorale (art 57).

| | | |
|------------------------------|---|--|
| 8- Titre | : | Périmètres de mise en valeur en bour |
| Nature du texte | : | Décret n° 2-94-589 |
| Date d'adoption | : | 27 oct 1995 |
| Date de publication | : | 15 nov 1995 |
| Bulletin Officiel | : | n° 4333 du 15 nov 1995, p 728 |
| Amendement (s) | : | Néant |
| Autorité Responsable | : | Ministères de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, de l'intérieur et des finances |
| Effectif en Personnel | : | personnes |
| Nombre d'Arrestations | : | R A S |
| Nombre Condamnations | : | R A S |

RESUME

Le présent Décret, composé de 15 articles, dispose que le périmètre de mise en valeur en bour doit être délimité par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (art 1).

L'article 2 précise la composition de la commission locale de mise en valeur agricole, alors que le troisième article donne compétence à la direction provinciale de l'agriculture ou de l'office régional de mise en valeur agricole pour établir le programme d'équipement externe et interne des propriétés agricoles.

Par ailleurs, le texte habilite le ministre de l'agriculture à prendre des arrêtés pour la création et la délimitation des parcelles de mise en défens, pour l'ouverture des parcelles de mise en

défens ainsi que pour la fixation des périodes de mise en défens et enfin pour fixer le nombre maximum et l'espèce des animaux à admettre dans la zone d'amélioration pastorale (art 9).

Il est également habilité à arrêter les modalités d'établissement de la liste nominative des éleveurs, de la délivrance et la cession de la carte de parcours (art 10).

Enfin, le texte soumet à décret toute procédure d'expropriation de terrains (art 14).

ETUDE NATIONALE SUR LA BIODIVERSITE

***INSTITUTIONS
LEGISLATION***

LEGISLATION INTERNATIONALE

Par Pr. Larbi SBAÏ

**Observatoire National de l'Environnement au Maroc
Juillet 1997**

LISTE DES CONVENTIONS

Conventions Internationales :

| | |
|--|-----|
| Convention Internationale pour la protection des oiseaux..... | 149 |
| Convention Internationale pour la protection des végétaux..... | 150 |
| Convention Internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures..... | 151 |
| Convention Internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures..... | 152 |
| Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique et sous l'eau. | 153 |
| Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique..... | 153 |
| Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes..... | 154 |
| Convention internationale sur la responsabilité civile pour tes dommages dus à la pollution par hydrocarbures..... | 155 |
| Convention internationale portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures..... | 156 |
| Convention relative aux zones humides d'importance internationale. particulièrement comme habitats de sauvage | 157 |
| Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol..... | 158 |
| Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets..... | 159 |
| Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel..... | 160 |
| Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires..... | 161 |
| Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction..... | 162 |
| Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage..... | 163 |
| Convention des Nations Unies sur le droit de la mer..... | 164 |
| Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures | 166 |
| Convention sur les changements climatiques..... | 167 |
| Convention sur la diversité biologique..... | 168 |
| Convention sur la désertification..... | 170 |
| Protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris..... | 171 |
| Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures..... | 172 |
| Traité de la non prolifération des armes nucléaires..... | 173 |
| Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs..... | 174 |
| Convention pour la protection de la couche d'ozone..... | 175 |
| Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone..... | 176 |
| Le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination..... | 177 |
| Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire..... | 178 |
| Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses..... | 178 |
| Convention créant l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature..... | 179 |
| Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles..... | 180 |

Conventions Régionales

| | |
|--|-----|
| Accord relatif à la création d'un conseil général des pêches pour la Méditerranée..... | 182 |
| Convention pour l'établissement de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la protection des plantes | 182 |
| Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelle..... | 183 |
| Convention phytosanitaire pour l'Afrique..... | 184 |
| Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest..... | 185 |

| | |
|--|-----|
| Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution..... | 185 |
| Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs..... | 186 |
| Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique..... | 187 |
| Protocole sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique..... | 188 |
| Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée..... | 189 |
| Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. | 190 |
| Convention créant le centre arabe d'études des régions sèches et des terres arides..... | 191 |
| Protocole relatif à la coopération entre les pays d'Afrique du Nord contre la désertification..... | 191 |
| Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente..... | 192 |
| Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre..... | 193 |
| Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique | 194 |
| Charte Maghrébine relative à la protection de l'environnement et du développement durable..... | 195 |
| Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique- Eurasie..... | 196 |
| Conventions Bilatérales | |
| Accord de coopération technique en matière de lutte anti-pollution et de sauvetage en mer entre le Maroc et l'Espagne..... | 198 |

CONVENTIONS INTERNATIONALES

ANALYSE PRELIMINAIRE

- 1- Pour faire face aux différents dangers qui menacent la diversité biologique en général, la Communauté internationale s'est vite mobilisée pour pouvoir conserver son environnement et les composantes qui le constituent. Cependant, cette mobilisation, en dents de scie, n'a toujours pas abouti aux résultats escomptés, puisque l'Homme, avec ses besoins, ses désirs voire parfois ses fantasmes, a longtemps versé dans un individualisme à outrance, dont les conséquences immédiates ont fini par se traduire par la menace, sinon la disparition d'une quantité non négligeable de la biodiversité existante.
- 2- Et c'est grâce à la prise de conscience de certaines personnes ou groupes de personnes que les déséquilibres environnementaux, créés çà et là, n'ont pas pu s'étendre davantage. La persévérance de ces groupements, leur abnégation, leur ténacité et leur conviction ferme étaient leur seul moyen pour convaincre les autres de la menace de déperdition qu'encourt l'environnement.
- 3- La société civile, en s'organisant de plus en plus à travers des O. N. G, a fini par constituer un véritable jeu de lobbying qui mène une lutte partout dans le monde et ce afin de retenir l'attention et de favoriser une prise de conscience profonde sur la crise qui menace quotidiennement notre planète.
- 4- Dans cette mouvance, la Communauté internationale a essayé de renforcer la coopération dans ce domaine en vue de pouvoir atténuer les risques qui continuent de peser sur l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier.
- 5- Pour ce faire, il y a eu l'émergence, à tous les niveaux, de tout un arsenal juridique sous-régional, régional et universel pour amortir, voire arrêter "l'hémorragie" que notre système nature] a subi depuis que l'Homme est intervenu dans les équilibres naturels, soit en supprimant (chasse, pêche, défrichement, déforestation, etc.) soit en introduisant des systèmes de mixtures qui, la plupart du temps n'obéissent malheureusement pas à la règle de l'adaptation, d'où création de situation de lutte pour la survie (introduction d'espèces exogènes, cultures exotiques etc.).
- 6- Actuellement, le dispositif juridique international en matière environnementale, est l'un des plus riches, puisque environ 160 conventions, traités, protocoles et accords ont été élaborés jusqu'à présent (Cf. liste du recueil du PNUE). Avec l'Agenda 21 il faudrait s'attendre à une multiplication de ces instruments à toutes les échelles.
- 7- Cette richesse démontre bien que la Communauté internationale voudrait rattraper le temps perdu en vue d'éviter la disparition de la vie sur notre planète la terre.
- 8- Et pour ce faire, la Communauté internationale s'est intéressée aux différentes composantes de notre environnement que renferme la mer, la terre et l'atmosphère.
- 9- L'arsenal juridique existant est non seulement riche, mais il est varié et tend vers l'exhaustif, puisque de la forêt, au milieu aquatique et marin, en passant par le sol et le sous-sol et en finissant par l'atmosphère, les instruments internationaux couvrent pratiquement tout ce qui "grave" autour de l'Homme.
- 10- En matière de biodiversité, il faudrait dire que la convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 à Rio de Janeiro à l'occasion du Sommet de la Terre, constitue actuellement "une loi organique internationale" incontestable. Elle est organique dans la mesure où ses dispositions portent sur un ensemble de lois et de principes qui régissent la diversité biologique universelle. C'est aussi un instrument qui définit, en termes généraux, les mécanismes qui doivent être mis en place pour la gestion rationnelle et

durable des différents constituants du capital biodiversitaire. En d'autres termes, la convention décrit un plan mondial global pour assurer et garantir la pérennité de toutes les richesses naturelles qui existent.

- 11- Le patrimoine naturel est un legs, dont la responsabilité incombe à tout le monde pour le garder, au moins aussi riche que maintenant, à toutes les générations futures.
- 12- Hormis cet instrument avant-gardiste, le Royaume du Maroc a ratifié et signé une série de conventions relatives à la protection des ressources naturelles, la protection du milieu marin ou de l'atmosphère. A peu près une cinquantaine d'instruments internationaux, liés à la biodiversité, font dorénavant et déjà partie de la législation marocaine.
- 13- Cependant, on relève que la part du domaine maritime dans ce dispositif reste prépondérante. Ce qui pourrait être expliqué par les efforts que le Maroc a consentis dans ce secteur et sa contribution active et dynamique au niveau des instances spécialisées où il a participé. A cet égard, on pourrait penser au niveau régional à tous les protocoles, accords et conventions méditerranéens, à la charte des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou encore à la convention sur la protection des stocks chevauchants et grands migrateurs qu'il vient de signer en décembre 1995.
- 14- Par ailleurs, plusieurs observations peuvent être émises dans ce domaine, dont deux nous paraissent les plus importantes :
- 15- La première, c'est que bien que le Maroc ait pris à sa charge l'adoption d'une réglementation internationale en matière de biodiversité, il n'est pas toujours allé au bout de ses engagements.
- 16- Ainsi, la non ratification ou la non adoption de certains instruments internationaux, démontre à notre avis, soit sa réticence à l'égard de telle ou telle convention, soit un manque d'intérêt pur et simple. Ceci nous amène à penser, que de temps à autre, il y a un « déficit » dans l'engagement à l'échelle internationale ou régionale. Ce qui, d'une manière ou d'une autre, handicape notre arsenal juridique international, en le rendant incomplet, voire incohérent parfois.
- 17- La non ratification du Maroc de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 jusqu'à nos jours, peut être considérée comme une lacune importante, puisqu'en plus du rôle de leadership que le Maroc avait joué pendant l'élaboration de ce texte, le droit positif national s'en inspire largement et même la pratique, notamment en matière d'accords de pêche avec les Etats tiers.
- 18- D'autre part, la politique de ratification se trouve quelque peu amoindrie dans la mesure où le Maroc adhère à une convention ou à un accord sans pour autant adhérer aux amendements qui interviennent pour leur actualisation ou réadaptation.
- 19- Il est vrai que l'automatisme dans ce domaine ne peut nullement constituer la règle, mais d'aucuns ne peuvent minimiser non plus l'importance et la portée que peut avoir un amendement. C'est une manière ponctuelle de "revitaliser" le texte, voire lui garantir une solvabilité continue et une pérennité incontestable dans son application sur le terrain.
- 20- Or, parfois l'absence du Maroc durant la "confection" des textes modificatifs, ou le manque "d'assiduité" dans la procédure de ratification, font qu'un certain illogisme s'instaure pour tel ou tel texte. Il y va également de la solvabilité du Maroc à l'échelle internationale.
- 21- La deuxième remarque a trait au degré de transposition d'une loi internationale dans une loi nationale. Là aussi il faudrait dire que la logique de la pyramide des textes n'est pas toujours respectée.

- 22-En effet, il ne suffit plus d'adopter un instrument, pris à l'échelle régionale ou universelle, mais encore faut-il le "réécrire" dans le droit positif national. Ce qui doit se traduire par des textes législatifs et réglementaires, par des opérations pratiques de terrain; en d'autres termes par des plans d'action nationaux adéquats.
- 23-A cet effet, et tout en élaborant cette partie relative à la législation internationale en matière de biodiversité, il nous a été permis de constater l'existence de plusieurs défaillances dans le système de la concrétisation des engagements. Des raisons comme le manque de moyens, pour mettre en oeuvre telle ou telle opération, sont toujours invoquées pour expliquer l'absence d'action.
- 24-Ce sont là deux griefs, qui ne sont pas des moindres, dont la responsabilité n'incombe pas toujours au pays qui a adopté tel ou tel instrument. Elle peut être due au "forcing" psychologique, et parfois économique et financier, que parfois la Communauté internationale maintient sur telle ou telle partie pour s'engager dans un processus international.
- 25-En effet, en matière environnementale en général, et tout particulièrement son volet biodiversitaire, "la pression" internationale prend des formes multiples, au point qu'elle est devenue irrésistible. Dans son courant, certains pays se trouvent obligés d'adopter des textes, alors que leurs moyens propres ne leur permettent nullement de "convertir" ces instruments en "monnaie" locale.
- 26-Le flux des textes, dû essentiellement au rythme de leur adoption, ainsi que la cadence des rencontres et des engagements à l'échelle planétaire, a atteint des dimensions qui imposent le renforcement de la coopération internationale, surtout dans son sens verticale, à savoir du Nord vers le Sud.
- 27-Le transfert de technologie est également une composante à laquelle la coopération interétatique devrait donner une place de choix.
- 28-En résumé, il faudrait souligner que de par la quantité et la qualité des engagements pris à l'échelle sous-régionale, régionale et universelle, le Royaume du Maroc dispose à l'heure actuelle d'une législation internationale qui lui permet amplement de protéger les biotes de l'ensemble de ses écosystèmes et de les gérer de la manière la plus appropriée.
- 29-En effet, et eu égard à la diversité des instruments auxquels il est partie, le Maroc peut, à travers ce réseau, assurer à sa biodiversité le meilleur des gages pour garantir sa pérennité.
- 30-C'est également un signe de maturité et de prise de conscience qui, sans aucun doute, peut constituer pour le Maroc un stimulus le mettant dans une position confortable dans le cadre des rapports internationaux qu'il entretient avec les différents acteurs de la Communauté internationale.
- 31-L'effort consenti par le Maroc dans ce domaine est indéniable. Toutefois, on ne saurait ignorer que l'approche de la biodiversité, et surtout sa gestion durable à l'échelle mondiale, exige de notre pays un "supplément d'engagement", et ce afin de lui permettre d'être au diapason des courants qui réglementent d'ores et déjà les différents aspects de la diversité biologique à travers le monde.

**CONVENTIONS INTERNATIONALES
FICHES TECHNIQUES**

Conventions Internationales : Fiches techniques

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention Internationale pour la protection des oiseaux |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 18 octobre 1950 |
| LIEU D'ADOPTION | Paris (France) |
| DEPOSITAIRE(S) | France |
| ENTREE EN VIGUEUR | 17 janvier 1963 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 12 Oct 1972 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 17 sept 1956 |
| DEPARTEMENT RESPONSABLE | Ministères de l'environnement et de l'agriculture |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | |

RESUME

La présente convention a pour objectif de protéger les oiseaux à l'état sauvage et notamment pendant la saison de leur reproduction et de leurs déplacements. Le texte appelle également à la conservation de leurs lieux de reproduction et la protection de toutes les espèces menacées (art 2).

A cet effet, il interdit de prendre les œufs et les coquilles ainsi que de capturer les jeunes oiseaux (art 4).

Les filets, les pièges, les appâts empoisonnés, l'utilisation des oiseaux de leurre ainsi que les bateaux à moteur et les véhicules automobiles sont autant de procédés et de moyens que la convention interdit selon l'article 5.

Cependant, s'il est démontré qu'une espèce est nuisible dans une certaine région, sa destruction devient par conséquent admise et ce conformément aux dispositions de l'article 6. Des exceptions à des fins scientifiques et d'éducation peuvent également être acceptées (art 7). Chaque partie est tenue d'établir des listes d'oiseaux qui peuvent être capturés ou abattus (art 8).

Par ailleurs, les parties à la convention doivent empêcher la destruction des oiseaux par la pollution de l'eau, par les câbles électriques, les insecticides et les poisons (art 10).

Enfin, la convention encourage la création de réserves pour la reproduction des oiseaux (art 1).

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention Internationale pour la protection des végétaux |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 6 Décembre 1951 |
| LIEU D'ADOPTION | Rome (Italie) |
| DEPOSITAIRE(S) | F.A.O |
| ENTREE EN VIGUEUR | 3 Avril 1952 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 12 oct. 1972 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 12 Octobre 1972 |
| DEPARTEMENT RESPONSABLE | Ministère de l'Agriculture |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Rome en nov. 1979, ratifié par le Maroc le 13 oct. 1980 |
| ANNEXE(S) | 1 (modèle du certificat phytosanitaire) |
| AMENDEMENT(S) | 28 Novembre 1979, accepté par le Maroc le 24 nov. 1980 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3204 du 27 mars 1974, p 464 |

RESUME

A l'instar de la convention relative à l'établissement de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, le présent texte incite les parties non seulement à renforcer leur coopération pour lutter contre les maladies et les parasites qui peuvent affecter les plantes et les produits végétaux, mais à intensifier cette coopération pour empêcher leur introduction, voire leur propagation au-delà de leur frontières respectives.

Pour ce faire, les parties contractantes sont appelées à adopter des mesures d'ordre juridique, technique et administratif et à conclure des accords spéciaux au niveau régional.

Par ailleurs, les co-contractants sont tenus de créer des instances officielles afin de sauvegarder les végétaux. Ces organisations sont amenées à inspecter les zones cultivées ainsi que les chargements de végétaux au niveau du transport international pour détecter les symptômes de l'existence éventuelle ou d'apparition de parasites ou de maladies affectant les végétaux. Elles ont pour tâche également de délivrer des certificats concernant les conditions phytosanitaires et l'origine des plantes et des produits végétaux.

La convention habilite ces instances à effectuer des recherches dans le domaine de la protection et de la préservation des végétaux.

Enfin, le texte incite les parties contractantes à réglementer, d'une manière très stricte l'introduction et la propagation des plantes et des produits végétaux en adoptant des mesures d'interdiction, d'inspection et de destruction, si c'est nécessaire, des végétaux transportés à l'exportation comme à l'importation.

La convention a bénéficié jusqu'à ce jour d'une centaine de ratifications, ce qui démontre l'écho favorable que le texte a eu auprès de la Communauté Internationale et le degré de sensibilisation acquis par les Etats dans ce domaine. .

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention Internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures |
| ABREVIATION | OILPOL |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 12 Mai 1954 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres (G. B) |
| DEPOSIT AIRE(S) | O.M.I. |
| ENTREE EN VIGUEUR | 26 Juillet 1958 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 29 Février 1968-Dahirnol-63-519 du 20 oct. 1969 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 29 Mai 1968 |
| DEPARTEMENT RESPONSABLE | Ministère des Pêches Maritimes |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) PUBLIE(S) AU B.O. | Novembre 11 Avril 1962, 18 Mai 1967 28 Juin 1967, 21 Octobre 1969 N°2997 du 8 avril 1970 |

RESUME

La convention comporte 21 articles et 3 annexes.

Elle s'applique à tout navire-citerne dont le tonnage de jauge brute est supérieur à 150 tonnes et aux navires ayant une capacité de plus de 500 TJB. Sont toutefois exclus les bâtiments de guerre, ceux utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine ainsi que les bateaux qui naviguent sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord.

Au sens du présent texte, ces navires sont interdits de rejeter des hydrocarbures ou leurs mélanges, sauf dans certaines conditions, notamment lorsque le navire fait route, le débit de rejet ne dépasse pas 60 litres par mille marin, le rejet est fait le plus loin possible des terres et la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1 million des parties du mélange.

Pour les navires-citernes, le rejet doit toutefois être effectué à plus de 50 milles marins de la terre et les quantités totales ne doivent pas dépasser 1/15.000 des capacités de l'espace cargaison durant un voyage.

En cas d'avarie, de fuite ou de nécessité de sécurité, de sauvetage de vies humaines en mer, les règles précitées ne sont plus applicables (ArtA). L'article 6 prévoit la possibilité pour les parties contractantes de prendre les mesures législatives nécessaires pour sanctionner les contrevenants aux dispositions de la présente convention.

Par la suite le texte soumet les nouvelles constructions des navires-citernes à un calendrier pour devoir respecter les caractéristiques nécessaires de construction (Annexe C). Par ailleurs, les Etats contractants sont tenus de créer des installations dans leurs ports pour recevoir les décharges des navires-citernes (Art. 8) et de notifier, en cas de contravention d'un bâtiment à la réglementation les éléments de l'infraction (Art.10). Les Etats sont également tenus de communiquer à l'O.M.I. les textes de lois, de règlements ainsi que les rapports officiels liés à l'application de la convention (Art. 12).

La Cour Internationale de Justice est l'organe désigné pour régler les différends, sauf lorsque les parties aient recours à l'arbitrage (Art. 13).

Les articles 14, 15, 16 et 17 sont respectivement consacrés à la procédure de signature, aux conditions de l'entrée en vigueur du texte, à la procédure pour établir des amendements et à la dénonciation.

A noter enfin que la présente convention a été remplacée par MARPOL 73/78.

| | |
|--|--|
| TITRE | Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique et sous l'eau |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 5 Août 1963 |
| LIEU D'ADOPTION | Moscou (Fédération de Russie) |
| DEPOSITAIRE(S) | Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et ex. U.R.S.S |
| ENTREE EN VIGUEUR | 10 Octobre 1963 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 1 ^{er} fév. 1966 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 1 ^{er} Février 1966 |
| DEPARTEMENT RESPONSABLE | Ministère des Pêches Maritimes |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 2773 du 22 déc. 1965, p 1727 |

RESUME

L'objectif principal du traité vise à mettre fin à l'armement nucléaire, à sa production et aux essais relatifs à toutes les armes.

Selon les termes du présent texte, les Etats parties sont tenues d'interdire, d'empêcher et de s'abstenir à procéder à toute expérience nucléaire dans tout le territoire sous leur juridiction ou leur contrôle.

Au sens du traité, le territoire comprend l'atmosphère, l'espace extra atmosphérique, les étendues du sous-sol marin, qu'ils soient de la mer territoriale ou celui relevant de la haute mer et dans tout autre milieu.

A noter que le présent traité a été adopté par près de 120 Etats, dont certaines puissances nucléaires comme les Etats-Unis, l'Inde, l'Ukraine, la Grande-Bretagne et Israël. La France n'est toujours pas partie à la convention.

| | |
|--------------------------|--|
| TITRE | Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique |
| ABREVIATION | ICCAT |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 14 Mai 1966 |
| LIEU D'ADOPTION | Rio de Janeiro (Brésil) |
| DEPOSITAIRE(S) | F.A.O |
| ENTREE EN VIGUEUR | 21 Mars 1969 |

**SIGNEE(S),RATIFIEE(R),
ADHESION(A) MAROC**
VIGUEUR POUR MAROC 26 Septembre 1969
DEPARTEMENT Ministère des Pêches Maritimes
RESPONSABLE
**CONTRIBUTION FINAN-
CIERE DU MAROC** Non communiqué
PROTOCOLE(S) 10 Juillet 1984 (Paris), signé par le Maroc le jour même
ANNEXE(S) Néant
AMENDEMENT(S) Néant
PUBLIE(S) AU B.O. Non publiée

RESUME

La convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, appelée également ICCAT, vise principalement le maintien de la population des thonidés et de toutes les espèces apparentées existant dans les aires de l'océan Atlantique.

L'article 3 annonce le principe de création de la commission internationale qui a pour objectif la conservation des espèces précitées.

L'article 4 définit les attributions de la commission qui s'articulent autour des disciplines suivantes: abondance; écologie et biométrie des poissons, l'océanographie de leur environnement et enfin l'incidence des facteurs humains et naturels sur leur abondance.

Enfin, la commission, sur la base de preuves scientifiques reste habilitée à élaborer des recommandations pour une exploitation rationnelle à même de garantir la pérennité des populations des thonidés et de toutes les espèces qui y sont apparentées.

Entrée en vigueur le 21 Mars 1969, la convention compte à l'heure actuelle 23 pays comme parties contractantes.

TITRE [Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes](#)

ABREVIATION Néant
CADRE International
DATE D'ADOPTION 27 Janvier 1967
LIEU D'ADOPTION Londres, Moscou et Washington
DEPOSIT AIRE(S) Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Ex U.R.S.S
ENTREE EN VIGUEUR 10 Octobre 1967
**SIGNEE(S),RATIFIEE(R),
ADHESION(A) MAROC**
VIGUEUR POUR MAROC 22 Décembre 1967
DEPARTEMENT RESPO
**CONTRIBUTION FINAN-
CIERE DU MAROC** Non communiqué
PROTOCOLE(S) Néant
ANNEXE(S) Néant
AMENDEMENT(S) Néant
PUBLIE(S) AU B.O. Non publiée

RESUME

Plus de 80 pays ont ratifié le traité qui déclare l'espace extra atmosphérique comme domaine de l'humanité entière et de ce fait ne peut être la propriété d'un Etat.

A ce titre, les parties contractantes s'engagent à ne pas placer des objets qui portent des armes nucléaires ou tout autre arme de destruction massive sur cet espace de même qu'elles sont tenues d'utiliser la planète lune et les autres corps célestes à des fins exclusivement pacifistes (Art. 4).

Par ailleurs, le texte fait assumer aux parties contractantes la responsabilité internationale de toutes les activités nationales qu'elles exercent dans le milieu extra atmosphérique et de ce fait sont tenus pour responsables au niveau international des dommages qu'elles *font* subir aux autres parties.

Enfin, les contractants s'engagent à éviter toute contamination de l'espace extra atmosphérique par toute contamination de l'espace extra atmosphérique par toute substance nocive ou dangereuse ou de provoquer des changements défavorables à l'environnement de la planète par l'introduction de matières extraterrestres (Art. 9).

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 29 Novembre 1969 |
| LIEU D'ADOPTION | Bruxelles (Belgique) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.M.I. |
| ENTREE EN VIGUEUR | 19 Juin 1975 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 11 Avril 1974 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 19 Juin 1975 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Ministères des Pêches Maritimes et de l'Environnement Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | du 19 Novembre 1976 entré en vigueur le 8 A vril1981 du 25 Mai 1984 en vigueur pour Maroc 31 Déc 1992 du 27 Novembre 1992, entré en vigueur le 30 Mai 1996, adopté en conseil des ministres le 29 oct 1996 |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N°3554 du 10 déc 1980, p 866 |

RESUME

21 articles constituent le texte de convention qui vise principalement à établir un système d'indemnisation en cas de dommages dus à une pollution par hydrocarbures et où le propriétaire du navire reste responsable pour toute fuite ou rejet à la suite d'un événement. Cependant, sa responsabilité n'est pas encourue lorsqu'il s'agit d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile, d'une insurrection, d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou si la pollution résulte du fait d'un tiers, de la négligence d'un gouvernement ou autre autorité responsable du balisage et des signalisations de la navigation. Egalement, la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée lorsqu'il est prouvé que le dommage résulte soit du fait de la personne qui l'a subi en agissant ou en omettant d'agir et de la négligence (art.3).

Dans le cas d'un dommage provenant d'une fuite ou de rejets collectifs, les propriétaires de tous les navires en cause restent responsables.

Toutefois, la convention habilite le propriétaire à limiter sa responsabilité, sauf dans le cas d'une faute personnelle (art.5).

L'article 7 préconise à l'égard de tous les propriétaires de navires transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, de souscrire une assurance.

A signaler qu'à défaut d'action en justice durant les 3 ans qui suivent le dommage, les droits à l'indemnisation s'éteignent automatiquement et aucune action devant les tribunaux ne peut être intentée après un délai de six ans (art.8).

Les procédures de signature, de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont fixées par les articles 13 et 14. Son entrée en vigueur, sa dénonciation et sa révision sont respectivement traitées dans les articles 15, 16 et 18.

Le protocole de 1976 a modifié l'article 5 et a apporté un additif en expliquant dans son article premier les termes "convention", "organisation" et "secrétaire général".

A ce jour plus de 60 pays ont ratifié la convention qui est entrée en vigueur le 19 juin 1975.

PLAN D'ACTION

Depuis quelque temps le ministère de l'environnement a procédé à l'élaboration d'un plan national d'urgence en matière de lutte contre la pollution marine accidentelle. Les départements ministériels concernés ont participé aux travaux de préparation du projet de décret qui a été examiné par le conseil de gouvernement et ne tarderait pas à être étudié en conseil de ministres.

Le projet définit le champ d'application et les objectifs. Il trace les grands axes de l'organisation générale en cas d'accident et délimite la responsabilité générale, celle des opérations de lutte en mer et à terre.

Par ailleurs, il évoque la procédure à suivre depuis la notification initiale, le déclenchement de l'alerte, la mise en action du plan, l'exécution des opérations de lutte et la fin de toutes les opérations.

Enfin, le PUN récapitule les responsabilités et les tâches incombant aux principaux intervenants.

| | |
|--------------------------------|--|
| TITRE | Convention internationale portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. |
| ABREVIATION | FIPOL |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 18 Décembre 1971 |
| LIEU D'ADOPTION | Bruxelles (Belgique) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.M.I. |
| ENTREE EN VIGUEUR | 16 Octobre 1978 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), | (S) 18 février 1971 |
| ADHESION(A) MAROC | (A) 31 Décembre 1992 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 31 Mars 1993 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des Pêches Maritimes |
| CONTRIBUTION FINAN- | Non communiqué |
| CIERE DU MAROC | |
| PROTOCOLE(S) | - du 19 Novembre 1976 signé par Maroc 31 Décembre 1992, en vigueur 22 Novembre 1994 - du 25 Mai 1984 signé par Maroc le jour même - du 27 Novembre 1992 signé par Maroc le 31 Décembre 1992 et |

adopté par le conseil des ministres le 29 oct 1996

| | |
|--------------------------|-------------------|
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore publié |

RESUME

Le fonds est considéré comme un complément qui vient s'ajouter aux dispositions d'indemnisation prévues par la convention de 1969 sur la responsabilité civile en matière de pollution par hydrocarbures pour assurer un dédommagement adéquat et soulager l'industrie de la navigation maritime.

Le principe consiste à verser une compensation à partir du fonds pour toute personne ayant subi un dommage dû à la pollution (art A), sauf dans le cas d'une guerre, d'hostilités ou lorsque le déversement provient d'un bâtiment de guerre.

Les obligations du fonds sont limitées à 450 millions de francs par accident.

PLAN D'ACTION

Depuis quelque temps le ministère de l'environnement a procédé à l'élaboration d'un plan national d'urgence en matière de lutte contre la pollution marine accidentelle. Les départements ministériels concernés ont participé aux travaux de préparation du projet de décret qui a été examiné par le conseil de gouvernement et ne tarderait pas à être étudié en conseil de ministres.

Le projet définit le champ d'application et les objectifs. Il trace les grands axes de l'organisation générale en cas d'accident et délimite la responsabilité générale, celle des opérations de lutte en mer et à terre.

Par ailleurs, il évoque la procédure à suivre depuis la notification initiale, le déclenchement de l'alerte, la mise en action du plan, l'exécution des opérations de lutte et la fin de toutes les opérations.

Enfin, le PUN récapitule les responsabilités et les tâches incombant aux principaux intervenants.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention relative aux zones humides d'importance internationale. particulièrement comme habitats de sauvage |
| ABREVIATION | Ramsar |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 2 Février 1971 |
| LIEU D'ADOPTION | Ramsar (Iran) |
| DEPOSITAIRE(S) | UNESCO |
| ENTREE EN VIGUEUR | 21 Décembre 1975 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 1980 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 20 oct 1980 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministère de l'Agriculture Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | 3 Décembre 1982 et ratifié par le Maroc en 1989 |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | 28 Mai 1987 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore publié |

RESUME

En considération de l'intérêt des fonctions écologiques des zones humides et de leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, les parties sont convenues de parer à tout empiétement ou perte de cet écosystème.

A cet égard, les Etats sont appelés à désigner une zone humide nationale et de la faire figurer sur la liste des zones ayant une importance internationale.

Par ailleurs, les co-contractants sont, aux termes de la convention, amenés à examiner leurs responsabilités pour la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle de toutes les populations migratrices de sauvagine (art.2).

Pour ce faire, des réserves naturelles de zones humides doivent être établies et une coopération dynamique entre les parties contractantes doit être instaurée en échangeant les informations pertinentes et en procédant à la formation de personnel en vue d'assurer une gestion durable desdites zones.

Enfin, le texte habilite les parties, chaque fois qu'il est nécessaire, de convoquer des conférences relatives à la sauvegarde et à la protection des zones humides.

Entrée en vigueur quatre ans après son adoption, la convention bénéficie jusqu'à ce jour d'une cinquantaine de ratifications.

PLAN D'ACTION

Création de quatre sites protégés: La réserve de la Merja Zerga à Moulay Bouselham, la réserve de Sidi Boughaba près de Mehdia, la réserve d' Afounirir, et la réserve de Khnifiss.

| | |
|--|---|
| TITRE | Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 11 Février 1971 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres, Moscou et Washington |
| DEPOSITAIRE(S) | Etats-URis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ex U.R.S.S |
| ENTREE EN VIGUEUR | 18 Mai 1972 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) en 1972 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 18 Mai 1972 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes et de la marine marchande, de l'intérieur, la Marine Royale et la Gendarmerie Royale |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N°3145 du 7 fév 1973, p 250 |

RESUME

Le traité vise à engager toutes les parties de ne pas placer sur le fond des mers et des océans et même dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive. Dans le même objectif, aucune installation de lancement ou de stockage, d'essai ou d'utilisation de telles armes n'est admise dans les lieux sus indiqués (art. 1).

Le texte permet par ailleurs un contrôle systématique entre les Etats parties sans qu'il n'y est aucune gêne pour l'observation ou la vérification.

En cas de doute, les parties doivent se consulter avant de collaborer pour la vérification sur les lieux qui font l'objet de doute (art.3). Pour limiter toute course à l'armement, les Etats parties s'engagent à poursuivre leur négociation sur les nouvelles mesures à prendre (art.5). La convention peut faire l'objet d'amendements chaque fois qu'il est nécessaire.

Les articles 8 et 10 sont consacrés à la dénonciation et la procédure de signature, de ratification et d'adhésion.

Entré en vigueur le 18 Mai 1972, le traité a reçu la ratification de 81 pays.

| | |
|--|---|
| TITRE | Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 29 Décembre 1972 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres, Moscou et Washington |
| DEPOSITAIRE(S) | O.M.I. |
| ENTREE EN VIGUEUR | 30 Août 1975 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 18 Février 1977 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 20 Mars 1977 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes et de la marine marchande et de l'Environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 3 |
| AMENDEMENT(S) | - du 12 Octobre 1978, en vigueur 11 Mars 1979, - du 11 Mars 1979, en vigueur 11 Mars 1981, - du 12 Novembre 1993, en vigueur 20 Février 1994. |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3520 du 16 Avril 1982, page 252 Dahir n° 1-78-59 du 30 Mars 1979 |

RESUME

Le texte est composé de 22 articles et de 3 annexes. Il vise à instaurer un contrôle de toutes les formes de pollution pouvant affecter le milieu marin. Pour ce faire, les parties sont conviées à prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention de la pollution des mers qui peuvent être atteintes notamment par l'immersion de déchets et d'autres matières et de ce fait mettre en danger la santé de l'Homme, nuire aux ressources biologiques ou gêner toute autre utilisation légitime de la mer et de ses ressources (art. 1).

Aussi, les Etats doivent interdire toute opération d'immersion de déchets ou de tout autre produit. L'annexe 1 liste les matières dont l'immersion est strictement interdite et l'annexe 2 énumère les matières soumises à l'obtention d'un permis pour procéder à leur immersion (art.4).

Pour la délivrance de permis spécifiques et de permis généraux, les parties ont convenu de pouvoir désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui seront habilitées à enregistrer la

nature et les quantités de toutes les matières pouvant être immergées en précisant les lieux, la date et les méthodes utilisées, comme elles doivent également surveiller régulièrement l'état de la mer (art.6).

Par ailleurs, les Etats contractants sont amenés à appliquer les mesures requises pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention (art.7).

Le texte prévoit la conclusion d'accords régionaux compatibles (art. 8). Pour la détermination des responsabilités en matière de dommage causé sur l'environnement, les Etats doivent déterminer des procédures adéquates en vue de régler les différends(art.10), et s'engagent à prendre les mesures appropriées pour la protection du milieu marin dans le cadre d'institutions spécialisées et d'organismes internationaux (art. 12).

L'article 15 précise la procédure d'adoption d'amendements, quant aux articles 16, 17, 18 et 19 ils sont consacrés à la procédure de signature, de ratification, d'adhésion et l'entrée en vigueur du texte.

La dénonciation est précisée au niveau de l'article 21 qui exige toutefois un préavis pour pouvoir renoncer à l'application du texte.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 23 Novembre 1972 |
| LIEU D'ADOPTION | Paris (France) |
| DEPOSITAIRE(S) | UNESCO |
| ENTREE EN VIGUEUR | 17 Décembre 1975 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) le 30 août 1975 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 28 Janvier 1976 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'agriculture, des pêches maritimes, des travaux publics, de l'intérieur, des affaires culturelles et de l'Environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant. |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3371 de 1977 |

RESUME

Environ 110 pays ont adopté la convention présente qui vise à établir un système efficient pour protéger le patrimoine mondial culture et naturel dont les valeurs universelles sont exceptionnelles et ce par des moyens permanents, scientifiques et modernes.

Les parties doivent identifier, protéger et conserver ce patrimoine afin de le transmettre de génération en génération.

Pour ce faire, chaque Etat est tenu d'intégrer le principe de la sauvegarde de cet héritage dans tous ses programmes et planification.

La création des services appropriés s'avère nécessaire pour mener des études scientifiques et techniques dans ce domaine. Un dispositif juridique, scientifique et financier est également indispensable pour mener à bien la tâche de protection susvisée (art.5).

La coopération internationale reste à renforcer (art.6) et toutes les parties sont appelées à communiquer un inventaire de leur héritage national au comité du patrimoine mondial qui est tenu de publier deux listes: l'une consacrée au patrimoine mondial et la seconde au patrimoine en péril (art. 8 à 11).

Les parties sont par ailleurs invitées à financer un fonds spécialisé créé à cet effet et qui porte le nom de fonds du patrimoine mondial (art. 15).

L'assistance, accordée par le fonds, pour mener des études et des expertises, de former du personnel, recevoir du matériel ou octroyer des prêts ou subventions, doit être basée sur une demande expresse des parties contractantes (art. 19 à 22).

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires |
| ABREVIATION | MARPOL 73/78 |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 2 Novembre 1973 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres (Grande-Bretagne) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.M.I. |
| ENTREE EN VIGUEUR | 2 Octobre 1983 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 15 Février 1993 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 15 Mai 1993 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes et de la marine marchande, des travaux publics et de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | 17 Février 1978 (A) Maroc 21 Octobre 1993 vigueur pour Maroc le 21 Janvier 1994 |
| ANNEXE(S) | 5 |
| AMENDEMENT(S) | 1984,2 en 1985, 1987,3 en 1989,4 en 1990,2 en 1991 et 6 en 1992 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 4305 du 3 Mai 1995, p. 232 |

RESUME

La convention comporte 20 articles et cinq annexes: Règles sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures (A1); Règles sur la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (A1); Règles sur prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes (A3); Règles sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (A4) et Règles sur la prévention de la pollution par les ordures des navires.

Le texte initial, adopté en 1973, était considéré comme le projet le plus ambitieux en vue de lutter contre toutes les formes de pollution par les navires. Mais le processus d'entrée en vigueur s'avérant très lent, un protocole, qui incorporait effectivement la convention, et en même temps la modifiait considérablement a été adopté en 1978 pour pouvoir accélérer la mise en application de la convention.

| | |
|--------------|--|
| TITRE | Convention sur le commerce international des espèces de |
|--------------|--|

faune et de flore sauvages menacées d'extinction

| | |
|--|---|
| ABREVIATION | CITES |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 3 Mars 1973 |
| LIEU D'ADOPTION | Washington D.C (Etats-Unis d'Amérique) |
| DEPOSITAIRE(S) | Suisse |
| ENTREE EN VIGUEUR | 1er Juillet 1976 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) le 21 oct 1975 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 14 Janvier 1976 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'agriculture et des finances (la direction générale des douanes et impôts indirects) |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 4 appendices |
| AMENDEMENT(S) | Bonn le 22 Juin 1979 et Gaborone le 30 Avril 1983. Le premier est accepté par le Maroc le 14 nov 1986 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3553 de 1980 |

RESUME

La convention comporte 25 articles et vise essentiellement à protéger toutes les espèces en voie de disparition et qui subissent une surexploitation par le système de permis d'importation et d'exportation.

La convention se consacre aux animaux et végétaux, qu'ils soient morts ou vivants, et énumère à l'appendice 1 toutes les espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce doit être strictement contrôlé. L'appendice 2 liste les espèces pouvant devenir menacées de disparition si leur commerce n'est pas réglementé. Quant à l'appendice 3 il précise que toute partie peut établir une législation spécifique nécessitant une coopération internationale pour pouvoir contrôler le commerce.

Enfin, l'appendice 4 donne les modèles de permis à délivrer. 107 pays ont jusqu'à ce jour ratifié la présente convention.

PLAN D'ACTION

- Etablissement d'un permis modèle pour le commerce des espèces;
- Etablissement, par arrêté, d'une liste des espèces menacées d'extinction;
- Coordination continue avec les services des douanes;
- Elaboration d'un rapport national annuel.

TITRE

Convention internationale sur la conservation des

espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

| | |
|--|--------------------------------------|
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 23 Juin 1973 |
| LIEU D'ADOPTION | Bonn (Allemagne) |
| DEPOSITAIRE(S) | Allemagne |
| ENTREE EN VIGUEUR | (R) 28 Mai 1993 par Dahir nOI-85-160 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'Agriculture |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 4212 du 21 Juillet 1993, p.363 |

RESUME

La convention comporte 20 articles, deux annexes (Interprétation A1 et Interprétation A2) et une résolution sur les questions financières. Le texte prévoit notamment le principe de prendre les mesures nécessaires pour conserver les espèces et leur habitat, d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée et ce en développant des travaux de recherche, en protégeant immédiatement toutes ces espèces et de conclure des accords pour leur conservation et leur gestion (art 2).

Le texte définit également les espèces menacées et celles devant faire l'objet d'accord (art 3 et 4) tout en indiquant les conditions devant être remplies pour passer d'un statut à l'autre et en précisant le canevas des accords à conclure (art 5). Quant aux aires de répartition, le secrétariat de la conférence tient à jour une liste sur la base des informations que les parties lui communiquent d'une manière régulière (art 6).

Les articles 7, 8 et 9 définissent les compétences de la conférence qui, selon le texte elle constitue l'organe de décision, du conseil scientifique qui fournit des avis sur les questions d'ordre scientifique et du secrétariat qui reste chargé entre autres de la préparation des sessions de la conférence et à prendre les dispositions nécessaires pour la tenue des sessions du comité scientifique, à maintenir les rapports entre les parties, à recevoir les rapports et toute information qui favoriserait les objectifs et l'application de la convention. Le secrétariat reste également chargé de tenir et de publier la liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites dans les deux annexes et de promouvoir la conclusion d'accords qu'il doit mettre à la disposition des parties.

Par ailleurs, cet organe publie les recommandations et les décisions de la conférence et fournit au public toute information relative à la convention.

Les articles 10 et 11 définissent les modalités requises pour amender la convention et ses annexes, alors que les articles 13 et 14 précisent le règlement des différends et la manière de présenter des réserves spéciales sans pour autant ouvrir la voie aux réserves d'ordre général.

Les modalités de signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et de dénonciation sont fixées par les articles 15, 16, 17 et 19.

Enfin, les articles 18 et 20 précisent respectivement les conditions d'entrée en vigueur de la convention et désigne le dépositaire du texte.

PLAN D'ACTION

Le Maroc a identifié un réseau d'aires protégées comprenant 10 parcs nationaux et 146 réserves qui englobent des écosystèmes uniques et représentatifs de la diversité biologique du pays.

Les 10 parcs sont les suivants:

- Toubkal
- Tazekka
- Souss-Massa
- Al Hoceima
- Talassemrane
- Ifrane
- Haut Atlas Oriental
- Iriqui
- Bas Draa
- Dakhla côte des phoques moines et Dakhla Sahara

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 10 Décembre 1982 |
| LIEU D'ADOPTION | Montego Bay (Jamaïque) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.N.U |
| ENTREE EN VIGUEUR | (S) le 10 Décembre 1982 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des Pêches Maritimes, de l'Agriculture, des Travaux Publics et de l'Environnement |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 9 |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore ratifiée |

RESUME

Plus de 160 pays ont signé la convention qui, en novembre 1993 a reçu le 60^{ième} instrument de ratification lui permettant ainsi d'entrer en vigueur douze mois après ce dépôt.

En réponse à l'ancien droit de la mer, la présente convention crée un nouvel ordre international juridique pour les mers et les océans qui a la particularité d'être beaucoup plus concertant, participatif, complet et adapté à l'ensemble de la communauté internationale.

Constituée de 360 articles, la nouvelle charte de la mer s'est consacrée à la délimitation des différentes zones maritimes (Mer territoriale, zone contiguë et Zone économique exclusive), aux régimes des détroits internationaux, à la définition des Etats archi-pélagiques et à la navigation internationale.

Outre le principe classique de la liberté de la haute mer pour l'exercice de la navigation, de survol, de pose des câbles et pipelines, de construction d'îles artificielles, le texte définit les droits et obligations des Etats à l'intérieur de la ZEE qui se caractérisent essentiellement par l'instauration de droits souverains sur les 200 milles marins et les richesses qu'ils recèlent de point de vue exploration, exploitation, conservation et gestion.

Par ailleurs, la convention instaure l'idée de la zone, dont les ressources sont considérées comme un patrimoine de l'humanité entière et met en relief la nécessité de l'institution d'une Autorité pour gérer ladite zone. Le texte instaure le principe d'un tribunal spécial en vue de régler les différends éventuels entre les parties.

En matière de protection et de préservation du milieu marin, la convention incite les Etats à élaborer une réglementation internationale et nationale pour pouvoir réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

La convention donne également une importance particulière aux volets de la recherche scientifique marine, au développement et au transfert des techniques marines.

Enfin, le texte comporte neuf annexes respectivement consacrées:

- aux grands migrants,
- à la commission des limites du plateau continental,
- aux dispositions de base régissant la protection, l'exploration et l'exploitation,
- au statut des entreprises,
- à la conciliation,
- au statut du tribunal international du droit de la mer,
- à l'arbitrage,
- à la procédure spéciale d'arbitrage,
- à la participation d'organisations internationales.

PLAN D'ACTION

Malgré que le Maroc n'a pas encore ratifié le présent texte, on pourrait dire que les principes fondamentaux de la convention sont repris par le droit interne et dans la pratique conventionnelle.

En effet, le Maroc a adopté, de point de vue délimitations maritimes, les mêmes distances que celles prévues dans la convention:

- 12 milles marins pour la mer territoriale,
- 24 milles marins pour la zone contiguë,
- 200 milles marins pour la zone économique exclusive

Par ailleurs, le Maroc donne la même définition aux eaux intérieures et garantit le principe de la liberté de navigation au niveau du détroit de Gibraltar.

En ce qui concerne le droit conventionnel, le Maroc pratique avec les Etats amis le principe de l'octroi du reliquat qui reste à capturer dans les zones se trouvant sous sa souveraineté ou sous sa juridiction.

A ce titre il a passé plusieurs accords internationaux pour offrir des possibilités de pêche dans ses eaux maritimes, notamment avec l'Union Européenne, la Fédération de Russie et le Japon.

Tous ces instruments renvoient explicitement à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et insistent sur le principe de la protection des ressources halieutiques et de l'environnement marin.

Les projets de lois sur les pêches maritimes et sur l'environnement marin, constituent cependant un véritable plan d'action juridique pour l'application de la convention. Tous sont en cours d'examen par les départements ministériels concernés.

| | |
|--|---|
| TITRE | Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures |
| ABREVIATION | OPRC |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 30 Novembre 1990 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres (Grande-Bretagne) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.M.I |
| ENTREE EN VIGUEUR | (S) le 30 Novembre 1990 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des Pêches Maritimes, de l'Agriculture, des Travaux Publics et de l'Environnement |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 1 |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Le texte de la convention est composé de 19 articles respectivement consacrés:

- aux dispositions générales,
- aux définitions,
- aux plans d'urgence contre la pollution par hydrocarbures,
- aux procédures de notification en cas de pollution,
- aux mesures à prendre en cas de réception d'un rapport de pollution,
- aux systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte,
- à la coopération internationale en matière de lutte contre la pollution,
- à la recherche-développement,
- à la coopération technique,
- à la promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte,
- aux arrangements institutionnels,
- à l'évaluation de la convention,
- aux amendements,
- à la signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion,
- à l'entrée en vigueur,
- à la dénonciation,
- au depositaire, et
- aux langues.

La convention comporte également une annexe relative aux remboursements des frais d'assistance et 10 résolutions respectivement consacrées:

- 1- aux instruments et autres documents élaborés par l'organisation maritime internationale auxquels il est fait référence dans la convention,
- 2- à la mise en oeuvre de la convention,
- 3- à la mise en oeuvre rapide de l'article 12 de la convention relatif aux arrangement institutionnels,
- 4- à la mise en oeuvre de l'article 6 de la convention relatif aux systèmes nationaux et

- régionaux de préparation et de lutte,
- 5- à la création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par hydrocarbures,
 - 6- à la promotion de l'assistance technique,
 - 7- à l'établissement et la mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,
 - 8- à l'amélioration des services d'assistance,
 - 9- à la coopération entre les Etats et les assureurs, et
 - 10- à l'élargissement de la portée de la convention.

PLAN D'ACTION

Le Maroc a élaboré un plan d'urgence national en matière de lutte contre pollution accidentelle par hydrocarbures. Le texte de décret a été adopté par le COI

de gouvernement et ne pourra être en vigueur qu'après adoption par le conseil ministres et publication au bulletin officiel.

Toutefois, il est à signaler que le Maroc et l'Espagne ont conclu un accord bilatéral le 2 février 1996 qui met en oeuvre l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente convention.

En effet, cet accord donne la possibilité aux deux parties de coopérer en cas d'accident de pollution par hydrocarbures et par conséquent d'intervenir dans les territoriales de chacune d'elles pour lutter éventuellement contre la catastrophe.

TITRE

Convention sur les changements climatiques

ABREVIATION

Néant

CADRE

International

DATE D'ADOPTION

9 mai 1992

LIEU D'ADOPTION

New-York (USA)

DEPOSITAIRE(S)

Le Secrétaire Général de l'O.N.U

ENTREE EN VIGUEUR

(R) 28 décembre 1995

SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC

VIGUEUR POUR MAROC

DEPARTEMENT RESPO

Ministères des Travaux Publics, de l'Agriculture et de l'Environnement.

CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC

Non communiqué

PROTOCOLE(S)

Néant

ANNEXE(S)

2

AMENDEMENT(S)

Néant

PUBLIE(S) AU B.O.

Non publiée

RESUME

Le texte est composé de 26 articles et de 2 annexes. Il a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (art 1).

La convention énumère également un certain nombre de principes, tels que la préservation du système climatique, la prise en considération des besoins spécifiques des pays en développement, l'adoption de mesures de précaution et de prévention pour atténuer les causes des changements climatiques (art 3).

Par ailleurs, l'instrument édicte des engagements pour les parties et ce selon leurs responsabilités communes et diversifiées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement (art 4).

Le volet de la recherche est développé au titre de l'article 5 qui impose une observation systématique en la matière, alors que les dispositions de l'article 6 appellent vers l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

Les mécanismes de la convention sont définis au niveau des articles 7 (conférence des parties), 8 (secrétariat), 9 (organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique) et 10 (organe de mise en oeuvre. Le mécanisme financier est prévu à l'article II, alors que le principe de la communication des informations, qui concernent l'application du texte, est prévu par les dispositions de l'article 12; le règlement des questions concernant l'application par l'article 13 et le règlement des différends par l'article 14.

Les amendements, l'adoption d'annexes ou de protocoles sont possibles grâce aux libellés des articles 15, 16 et 17.

Le droit de vote, l'organe dépositaire, la procédure de signature, de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et d'entrée en vigueur sont prévus par les articles 18, 19, 20,22 et 23.

Enfin, la convention prévoit des dispositions transitoires (art 21), la possibilité d'émettre des réserves (art 24) et la dénonciation (art 25). Le dernier article (26) est consacré aux textes qui font foi.

TITRE

Convention sur la diversité biologique

| | |
|---|---|
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 5 Juin 1992 |
| LIEU D'ADOPTION | Rio de Janeiro (Brésil) |
| DEPOSITAIRE(S) | Le Secrétaire Général de l'O.N.U |
| ENTREE EN VIGUEUR | 29 septembre 1993 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 21 Août 1995 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 19 Novembre 1995 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'intérieur, de l'habitat, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'environnement. |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

La convention comporte 42 articles et 2 annexes, l'une relative à l'identification et la seconde sur l'arbitrage.

L'article premier définit les objectifs de la convention autour des trois axes suivants: Conservation de la diversité biologique; - utilisation durable de la diversité biologique et -

partage juste et équitable des ressources génétiques.

L'article 3 évoque le principe du droit des Etats d'exploiter leurs ressources conformément à leur politique d'environnement sans porter préjudice à l'environnement des autres Etats.

En plus de la coopération entre les composantes de la communauté internationale (article 5), notamment scientifique et technique (article 18), la convention incite les parties à élaborer des stratégies, des plans ou programmes pour assurer la conservation et l'utilisation de la biodiversité (article 6). Par ailleurs, le texte encourage les parties contractantes à identifier leur patrimoine en biodiversité, à le surveiller, à identifier les risques qui peuvent l'altérer et la manière de le conserver (article 7).

Pour ce faire, les Etats sont appelés à procéder par système de conservation in situ (article 8) et ex-situ (article 9) et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité (article 10).

En matière de recherche et de formation, le texte fait appel aux parties pour mettre en place des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique et à mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable et responsable des ressources biologiques (article 12). L'éducation et la sensibilisation du public sont fortement recommandées à l'instar des études d'impact et des efforts à fournir pour la diminution des effets nocifs sur la biodiversité nationale (articles 13 et 14). Quant à l'accès aux ressources génétiques, la convention, tout en confirmant le droit de souveraineté sur les ressources naturelles de chaque Etat, préconise la facilité d'accès aux ressources génétiques selon des conditions précises (article 15).

Pour la conservation de cette biodiversité, les parties sont invitées à faciliter l'accès à la technologie et son transfert à des conditions préférentielles pour les pays en développement (article 16).

La gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages sont également garanties par la convention qui incite les Etats à prendre les mesures législatives, administratives et politiques pour assurer une participation réelle à la recherche biotechnologique (article 19).

Par ailleurs, le texte prévoit une série de mesures relatives aux ressources financières à mettre en oeuvre et aux mécanismes financiers à instituer (articles 20 et 21).

En ce qui concerne les organes, la convention prévoit la Conférence des parties (article 23), un Secrétariat (article 24) et des instances subsidiaires chargées des volets scientifique, technique et technologique (article 25).

Les parties sont appelées à fournir des rapports périodiques sur les dispositions qu'elles ont adoptées pour la mise en oeuvre de la convention (article 26). Le procédé de règlement des différends, l'adoption de protocoles, d'amendements et d'annexes est fixé dans les articles 27, 28 et 29.

Selon les termes de l'article 31, chaque partie à la convention dispose, de point de vue vote, d'une seule voix.

Les conditions de signature, de ratification, d'acceptation, d'adoption et d'adhésion sont régies par les articles 32, 33, 34 et 35, avec toutefois l'obligation de ne pouvoir émettre aucune réserve à l'égard des dispositions de la convention (article 37). Le droit de dénonciation est quant à lui reconnu aux parties (article 38).

L'article 39 mentionne le GEF et la Banque Mondiale comme institution pouvant établir des arrangements financiers provisoires.

Enfin, le texte prévoit le Secrétaire Général de l'O.N.U pour assurer les fonctions de dépositaire de la convention et de ses protocoles.

PLAN D'ACTION

Pour la mise en oeuvre de cette convention, le ministère de l'environnement est en train de mener une étude nationale sur la diversité biologique. Cette étude est entreprise grâce à la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Fonds Mondial pour l'Environnement, communément connu sous l'appellation G.E.F.

L'objectif principal de cette étude consiste à dresser un inventaire de la biodiversité marocaine et de mettre en place une stratégie globale de conservation et de sauvegarde ainsi qu'un programme d'action pour la réalisation de cette stratégie.

Des experts nationaux en différentes disciplines ont été engagés pour cette étude.

Cependant, le texte de la convention impose la mise en place d'une législation adaptée qui, entre autres réglemente l'accès aux ressources génétiques et le droit de propriété intellectuelle sur elles. Il faut signaler également qu'à l'heure actuelle la communauté internationale est en cours de préparer un protocole d'accord relatif à la Biosécurité. Le projet est dans un état assez avancé.

TITRE

Convention sur la désertification

ABREVIATION

Néant

CADRE

International

DATE D'ADOPTION

17 Juin 1994

LIEU D'ADOPTION

Paris (France)

DEPOSITAIRE(S)

Le Secrétaire Général de l'O.N.U

ENTREE EN VIGUEUR

26 décembre 1996

SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC

(R) le 2 octobre 1996

VIGUEUR POUR MAROC

DEPARTEMENT RESPO

Ministère de l'agriculture, des travaux publics et de l'environnement

CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC

Non communiqué

PROTOCOLE(S)

Néant

ANNEXE(S)

4 Annexes

AMENDEMENT(S)

Néant

PUBLIE(S) AU B.O.

Non publiée

RESUME

La présente convention est composée de 40 articles et de 4 annexes techniques.

Les quatre parties qui subdivisent le texte sont respectivement consacrées:

- A l'emploi des termes, à l'objectif et aux principes (1 ère partie);
- Aux dispositions générales (2ème partie);
- Au programme d'action, à la coopération scientifique et technique et aux mesures d'appui (3ème partie);
- Aux institutions: conférence des parties, comité de la science et de la technologie, réseau d'institutions d'organismes et d'organes existants (4ème partie).

L'objectif principal de la convention consiste à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre

d'une approche intégrée compatible avec le développement durable dans les zones touchées. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

PLAN D'ACTION

Un projet de plan d'action national est en cours de préparation, après celui adopté en 1986. Par ailleurs, le Maroc a adopté des plans d'action en matière de reboisement et d'aménagement des bassins versants.

| | |
|--|---|
| TITRE | Protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 29 Septembre 1988 |
| LIEU D'ADOPTION | Vienne (Autriche) |
| DEPOSITAIRE(S) | Agence Internationale de l'Energie Atomique |
| ENTREE EN VIGUEUR | Non en vigueur |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) 29 Septembre 1988 |
| VIGUEUR POUR MAROC | Non encore |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Jusqu'à ce jour, 23 pays ont signé ce protocole qui n'a requis cependant que 4 ratifications.

Il vise essentiellement à établir une relation spéciale entre le texte de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire du 21 mai 1963 et la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conclue le 29 juillet 1960.

Le protocole établit la responsabilité de l'exploitation d'une installation nucléaire située sur le territoire de l'une des parties contractantes aux deux conventions précitées.

Dans le cas où l'accident nucléaire survient pendant un transport, la convention applicable sera celle à laquelle est partie l'Etat où existe l'installation nucléaire.

Non encore en vigueur, le protocole a été adopté à Vienne le 21 septembre 1988.

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 29 novembre 1969 |
| LIEU D'ADOPTION | Bruxelles (Belgique) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.M.I |
| ENTREE EN VIGUEUR | 6 Mai 1975 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 11 Avri11974 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 6 Mai 1975 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande et de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | 2 nov 1973, en vigueur le 30 mars 1983 |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N°3554 du 10 déc 1980, p 866 Dahir N° 1- 7 6-12 du 16 fév 1977 |

RESUME

La convention comporte 17 articles et une annexe qui traite de la conciliation et de l'arbitrage dans le cas des différends.

Principalement l'instrument a été élaboré pour protéger le milieu marin contre les conséquences d'accidents qui peuvent entraîner des risques de pollution indéniables pour les intérêts des populations des parties.

A cet effet, les Etats contractants préconisent la prévention pour atténuer ou éliminer tous risques de pollution par hydrocarbures à la suite d'un accident en mer (art 1). Cependant, le droit des Etats à prendre toute mesure dans cas est conditionné par la consultation des autres Etats, la notification des mesures qui sont envisagées, le recours à la consultation d'experts indépendants, éviter tout risque pour les vies humaines (art 3).

L'article 5 instaure le principe de la proportionnalité entre les risques de pollution et les mesures prises par l'Etat riverain.

Le règlement des différends entre les parties est régi par les dispositions de l'article 8 qui incite à l'utilisation de la procédure de conciliation et d'arbitrage pour toute demande de dédommagement.

Les articles 9 et 10 sont respectivement consacrés à la procédure de signature, de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation.

Les délais d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention sont précisés dans les articles 11 et 12. Toutefois sa révision ne peut être effectuée que par une conférence ayant un mandat pour le faire (art 14).

Jusqu'à ce jour 55 pays ont ratifié le texte de la convention qui est entrée en vigueur il y a plus de deux décennies

| | |
|---|--|
| TITRE | Traité de la non prolifération des armes nucléaires |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 1er juillet 1968 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres, Moscou et Washington |
| DEPOSIT AIRE(S) | USA, G-B et Russie |
| ENTREE EN VIGUEUR | 5 mars 1970 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 16 décembre 1970 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 27 novembre 1971 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministères de l'énergie et des mines et de l'environnement Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3145 du 7 février 1973, p 248 Dahir n° 1-72-131 du 27 juillet 1972 |

RESUME

Le traité, composé de 11 articles, engage les Etats parties, dotés d'armes nucléaires à ne pas les transférer ainsi que tout dispositif nucléaire explosif. Comme il les appellent à ne pas aider ou encourager les pays n'ayant pas de vocation nucléaire à en fabriquer ou en acquérir (art 1).

Par ailleurs, il engage les parties non dotées d'armes nucléaires à ne pas accepter leur transfert, leur fabrication ou leur acquisition (art 2).

Les autres articles habilite l'agence internationale de l'énergie atomique à pouvoir procéder à tous les contrôles, appellent à la recherche scientifique pacifique nucléaire, à faciliter l'échange technologique et scientifique.

| | |
|---|---|
| TITRE | Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 13 janvier 1993 |
| LIEU D'ADOPTION | Paris |
| DEPOSIT AIRE(S) | Agence Internationale de l'Energie Atomique |
| ENTREE EN VIGUEUR | 5 mars 1970 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 28 décembre 1995 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 27 novembre 1971 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministère l'environnement Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore publiée |

RESUME

Le texte de la convention est composé de 24 articles qui engagent les Etats parties à ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker ou conserver des armes chimiques, ou les transférer à qui ce soit, les employer ou entreprendre des préparatifs militaires, aider, encourager ou inciter à entreprendre des activités qui sont interdites en vertu de la convention.

Par ailleurs, le texte fait engager les parties à détruire les armes chimiques qu'elles détiennent ou qui sont dans des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle, comme il les engage à ne pas employer d'agents de lutte anti-émeutes en tant que moyens de guerre.

| | |
|--|--|
| TITRE | Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 4 décembre 1995 |
| LIEU D'ADOPTION | New-York (U.S.A) |
| DEPOSITAIRE(S) | Secrétaire Général de l'O.N.U |
| ENTREE EN VIGUEUR | 5 mars 1970 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) 4 décembre 1995 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore publiée |

RESUME

La convention est composée de 50 articles et d'une annexe qui précise les normes requises pour la collecte et la mise en commun des données.

L'objectif principal vise assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et les poissons grands migrateurs (art2).

Pour ce faire, les Etats riverains sont appelés à adopter des mesures pour assurer la durabilité desdits stocks, en favoriser l'exploitation optimale en se basant sur des données scientifiques, en faisant des évaluations d'impact de la pêche, en gérant mieux les espèces d'un même écosystème, en luttant et en réduisant la pollution, en protégeant la biodiversité, en stoppant la surexploitation, en prenant en ligne de compte les intérêts des petits pêcheurs, en recueillant et en mettant en commun les données sur l'activité de pêche, en renforçant la recherche scientifique et en veillant au respect des mesures de conservation et de gestion (art 5).

La partie 3 met en place les mécanismes de coopération internationale qui devront se baser sur la conservation et la gestion, la conclusion d'arrangements régionaux et sous-régionaux.

Les parties 4 et 5 concernent les Etats non membres et non participants et les obligations

de l'Etat du pavillon. Quant à la partie 6, elle se consacre au respect de la réglementation et à la répression des infractions. Par ailleurs, les dispositions de la partie 7 appellent à la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement.

Les procédures de règlement pacifique des différends sont spécifiées au niveau de la partie 8.

La révision est possible par la tenue d'une conférence des parties (art 36), alors que la procédure de signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur, d'application provisoire, de réserves et exception, de déclaration sont fixées dans les articles 37 à 43. Les amendements et la dénonciation sont prévus par les articles 45 et 46.

| | |
|---|---|
| TITRE | Convention pour la protection de la couche d'ozone |
| ABREVIATION | Vienne |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 22 mars 1985 |
| LIEU D'ADOPTION | Vienne (Autriche) |
| DEPOSITAIRE(S) | Secrétaire Général de l'O.N.U |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 28 décembre 1995 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore publiée |

RESUME

L'objectif principal de la convention consiste à protéger l'homme et son environnement contre les effets des multiples modifications subies par la couche d'ozone.

Pour ce faire, le texte appelle les parties contractantes à coopérer en matière de recherche sur les raisons qui altèrent et par conséquent modifient cette couche et sur de l'impact de ces changements sur l'être humain et sur l'ensemble des composantes de son environnement.

La recherche est également encouragée par le texte pour trouver les substances, les technologies et les moyens de substitution en général de tous les produits et activités qui, d'une manière ou d'une autre, affectent l'ozone.

D'un autre côté, la convention de Vienne tout en encourageant l'échange de toutes les informations et renseignements entre les parties qu'ils soient d'ordre technique, socio-économique, commercial, juridique ou scientifique, insiste sur le contrôle des activités qui risquent d'altérer la couche d'ozone et invite les parties en présence au transfert des technologies nouvelles qui ont le moins d'effets négatifs sur cette couche.

| | |
|--|--|
| TITRE | Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone |
| ABREVIATION | Montréal |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 1987 |
| LIEU D'ADOPTION | Montréal (Canada) |
| DEPOSITAIRE(S) | Secrétaire Général de l'O.N.U |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 28 Déc 1995 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 27 mars 1996 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | |
| ANNEXE(S) | 4 + 1 appendice |
| AMENDEMENT(S) | 29 juin 1992 à Londres et 25 novembre 1992 à Copenhague, ratifiés par le Maroc le 28 décembre 1995 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

Le présent protocole comporte 20 articles, 4 annexes (A, B, C et D) et un appendice.

Son objectif principal consiste à réduire les émissions de certaines substances qui peuvent appauvrir, à l'échelle mondiale, ou modifier autrement la couche d'ozone de manière à porter des risques sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Le protocole définit tout d'abord la terminologie consacrée (art 1); précise, d'une manière détaillée et très technique, les mesures de réglementation (art 2); donne le calcul des niveaux des substances réglementées (art 3); évoque la réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non parties au protocole (art 4).

Par ailleurs, le texte se consacre à la situation particulière des pays en développement (art 5); encourage les parties à procéder à des évaluations tous les 4 ans en ce qui concerne l'efficacité des réglementations édictées et à examiner les mesures y afférentes (art 6) et incite les Etats contractants à la communication des données (art 7).

Le texte les encourage également à collaborer pour promouvoir la recherche, échanger les renseignements et à sensibiliser leur public (art 9).

L'assistance technique et les mécanismes financiers sont précisés au niveau des articles 10 et 10A.

Enfin les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont respectivement consacrés aux réunions des parties, au secrétariat, aux dispositions financières, à la signature, à l'entrée en vigueur, aux parties adhérant après l'entrée en vigueur, au système des réserves, à la dénonciation et aux textes qui font foi.

| | |
|--|--|
| TITRE | Le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination |
| ABREVIATION | Baie |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 22 mars 1989 |
| LIEU D'ADOPTION | Baie (Suisse) |
| DEPOSITAIRE(S) | Secrétaire Général de l'O.N.U |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) le 28 Décembre 1995 |
| VIGUEUR POUR MAROC | Mars 1996 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINAN- | |
| CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 6 |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Le texte est composé de 29 articles et de 6 annexes qui sont respectivement consacrées à :

- la définition des catégories de déchets à contrôler;
- la définition des catégories demandant un examen spécial;
- la liste des caractéristiques de danger;
- l'opération d'élimination;
- la définition des informations à fournir lors de la notification; et
- l'arbitrage

La convention définit le champ de son application (art1), la terminologie utilisée (art 2) et plus précisément la notion de déchets dangereux (art 3) Elle précise par ailleurs les obligations générales que les parties s'engagent à respecter (art 4), appelle à la désignation des autorités compétentes et du correspondant pour la réception de la notification de transit desdits produits (art 5) et précise la procédure à suivre en matière de mouvements transfrontaliers entre les parties elles-mêmes (art 6) et avec les Etats non parties (art 7).

L'obligation de réimporter les déchets dangereux fait l'objet des dispositions de l'article 8, alors que le règlement du trafic illicite est traité par l'article 9.

Le texte de la convention insiste sur la coopération internationale en la matière (art 10) et encourage la conclusion d'accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux (art 11).

D'un autre côté, l'instrument appelle à l'adoption d'un protocole entre les parties pour établir les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage (art 12) et encourage la communication des renseignements (art 13).

Les questions relatives au volet financier, à la conférence des parties, au secrétariat, aux amendements, à la vérification, au règlement des différends, à la signature, ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation, à l'adhésion, au droit de vote, à l'entrée en vigueur, aux réserves et déclarations, à la dénonciation, au depositaire et aux textes faisant foi, sont traitées de l'article 14 à 29.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire |
| ABREVIATION | |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 26 septembre 1986 |
| LIEU D'ADOPTION | Vienne (Autriche) |
| DEPOSIT AIRE(S) | Agence internationale de l'énergie atomique |
| ENTREE EN VIGUEUR | 27 oct 1986 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) le 7 nov 1993 |
| VIGUEUR POUR MAROC | Mars 1996 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | |
| ANNEXE(S) | |
| AMENDEMENT(S) | |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

L'objectif de la convention consiste à fournir les informations sur les accidents en matière nucléaire dès leur apparition, de manière à limiter les conséquences radiologiques transfrontières. A cet effet, tout accident nucléaire doit être notifié directement ou par l'intermédiaire de l'agence internationale de l'énergie atomique aux Etats qui sont, ou peuvent être touchés (art 1) et donner la nature de l'accident, le moment quand il est survenu et sa localisation exacte (art 2), ainsi que toute information supplémentaire pertinente (art 3).

L'agence en informe tous les Etats parties, ceux membres et les autres qui sont touchés ou menacés (art 4) et leur donne toutes les informations nécessaires ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses |
| ABREVIATION | |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 3 mai 1996 |
| LIEU D'ADOPTION | Londres (Grande-Bretagne) |
| DEPOSIT AIRE(S) | O.M.I |
| ENTREE EN VIGUEUR | (S) 3 mai 1996 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère des Pêches Maritimes |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 1 |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Le texte de la convention est composé de 51 articles. Il donne tout d'abord la définition des termes utilisés (navire, personne, propriétaire, réceptionnaire, substances, dommage, mesures de sauvegarde, événement, transport par mer, cargaison, fonds HNS, certificat obligatoire d'assurance, unité de compte, Etat d'immatriculation du navire, terminal, organisation et secrétaire général) (art 1).

Par ailleurs, il présente le champ d'application qui englobe le territoire et la mer territoriale de chaque partie, la zone économique exclusive et les mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter les dommages (art 3). La convention s'applique aux créances dues aux dommages découlant du transport par mer de substances nocives ou substantiellement dangereuses (art 4).

Le chapitre II est consacré à la responsabilité, qui peut incomber au propriétaire (art 6), qui peut être due à un événement mettant en cause deux ou plusieurs navires (art 7). Cette responsabilité peut toutefois être limitée sous certaines conditions (art 8, 9 et 10).

Les cas de lésions corporelles et de décès sont prévus par l'article II, alors que le 12ème article impose l'assurance du propriétaire.

Le chapitre III est consacré à l'indemnisation dans le cadre du fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé à cet effet par l'article 13. Ce chapitre définit le système de l'indemnisation (art 14), précise les tâches du fonds (art 15 et 16), parle des contributions au compte général (art 17), des comptes séparés (art 18), des contributions initiales (art 19), des rapports (art 20), des non-paiements des contributions (art 21) et de l'organisation et administration (art 22 à 33).

Le chapitre IV est consacré aux demandes d'indemnisation et aux actions en justice (art 34 à 39).

Enfin, des dispositions transitoires et des clauses finales sont prévues au titre des chapitres V et VI.

| | |
|--|---|
| TITRE | Convention créant l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature |
| ABREVIATION | UICN |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 5 octobre 1948 |
| LIEU D'ADOPTION | Fontainebleau (Suisse) |
| DEPOSITAIRE(S) | Suisse |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | 1957 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 1957 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'Environnement, des Affaires Etrangères, des Pêches Maritimes, et de l'Agriculture en plus des ONG |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 1 |
| AMENDEMENT(S) | 4 oct 1978 et les 2 et 5 décembre 1990 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Les présents statuts de l'UICN comprennent 19 articles et une annexe.

Son objectif principal consiste dans le fait de jouer un rôle de chef de file et de promouvoir une approche commune du mouvement mondial de la conservation afin de sauvegarder l'intégrité et la diversité du monde naturel et de veiller à ce que l'utilisation des ressources naturelles par l'homme soit appropriée, durable et équitable (article 1).

Peuvent être membres de l'Union: les Etats et les organismes de droit public (catégorie A); des organisations nationales non gouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales (catégorie B); des membres affiliés et des membres d'honneur (catégorie C) (article 2).

Les articles 3 à 19 sont respectivement consacrés à l'organisation, à l'assemblée générale, au vote par correspondance, au conseil, au bureau, aux commissions, au directeur général et au secrétariat, aux finances, aux relations extérieures, au bulletin, au siège, aux langues officielles, au statut juridique, au règlement intérieur, aux amendements, à la dissolution et à l'interprétation.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles |
| ABREVIATION | |
| CADRE | International |
| DATE D'ADOPTION | 10 déc 1976 5 oct 1978 |
| LIEU D'ADOPTION | Genève (Suisse) |
| DEPOSITAIRE(S) | Les Nations Unies |
| ENTREE EN VIGUEUR | 5 oct 1978 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) 18 mai 1977 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministère de l'Environnement Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

La convention est composée de 10 articles. Elle engage les parties à ne pas utiliser, à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves et qui peuvent causer des destructions, dommages ou préjudices à tout autre Etat partie (art 1). Toutefois, des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques sont tolérées (art 3).

**CONVENTIONS REGIONALES
FICHES TECHNIQUES**

Conventions Régionales : Fiches techniques

| | |
|---|---|
| TITRE | Accord relatif à la création d'un conseil général des pêches pour la Méditerranée. |
| ABREVIATION | CG PM |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 6 Décembre 1949 |
| LIEU D'ADOPTION | Rome (Italie) |
| DEPOSITAIRE(S) | F.A.O |
| ENTREE EN VIGUEUR | 20 Février 1952 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) 6 déc. 1949 17 Septembre 1956 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 17 septembre 1956 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministère des Pêches Maritimes Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | 3 déc 1963 et 9 fév 1976 Non publié |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

L'accord créant le conseil général des pêches pour la Méditerranée vise essentiellement la valorisation des ressources halieutiques dans tout le bassin méditerranéen ainsi que leur utilisation rationnelle à travers une coopération continue entre les pays de la région.

Selon les dispositions de l'article I, le CGPM est domicilié au sein de la F.A.O. 11 a pour mission d'encourager et de coordonner la recherche scientifique entre les parties, comme il est habilité à initier lui-même des recherches et peut faire des propositions de mesures concernant la normalisation du matériel utilisé pour la pêche, le développement des techniques de captures et leur adaptation avec le milieu. Par ailleurs, le conseil peut suggérer toute mesure visant à mettre en valeur les stocks halieutiques et leur exploitation rationnelle et durable.

Entré en vigueur depuis le 20 février 1952, soit il y a plus de 43 ans, le CGPM compte parmi ses membres la plupart des pays du pourtour méditerranéen.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention pour l'établissement de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la protection des plantes. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 18 Avril 1951 |
| LIEU D'ADOPTION | Paris (France) |
| DEPOSITAIRE(S) | France |
| ENTREE EN VIGUEUR | 18 Avril 1951 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) |
| VIGUEUR POUR MAROC | 27 Octobre 1972 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministère de l'Agriculture Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |

| | |
|--------------------------|--|
| ANNEXE(S) | 2 |
| AMENDEMENT(S) | 27 Avril 1955, 9 Mai 1962, 18 Septembre 1968, 19 Septembre 1973 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3214, 1974 |

RESUME

Selon les termes de la convention, toute introduction et toute propagation de parasites ainsi que toute maladie, pouvant atteindre les plantes et les produits végétaux, doit être empêchée.

Pour ce faire, l'article premier prévoit la mise en place d'une organisation au niveau européen et méditerranéen. Le rôle de cette instance consiste à donner des conseils en la matière, à assurer une coordination entre les gouvernements des parties en ce qui concerne les mesures entreprises pour parer à l'introduction et la propagation des parasites et des maladies pouvant atteindre les végétaux. Par ailleurs, le texte donne compétence à l'organisation européenne et méditerranéenne pour rassembler, analyser et publier tous les renseignements ayant trait à ce sujet et par conséquent de procéder à l'échange de ces informations.

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 15 Septembre 1968 |
| LIEU D'ADOPTION | Alger (Algérie) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.U.A |
| ENTREE EN VIGUEUR | 16 Juin 1969 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) Dahir N°I-78-58 du 28 mars 1979 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 14 Décembre 1977 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'agriculture, des pêches maritimes, des travaux publics et de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3494 du 17 octobre 1979, page 764 |

RESUME

Une trentaine de pays africains ont adopté la présente convention qui vise essentiellement à avantager toute action à même de conserver et de protéger l'utilisation et la valorisation des ressources en sol, en eau, en flore et faune et ce pour le bien-être de l'humanité entière au niveau économique, nutritif, éducatif, culturel, scientifique et technique. Les parties contractantes doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif (Art.2).

Le 4ème article préconise la lutte contre l'érosion des sols et le contrôle de l'utilisation des terres.

Pour la conservation des ressources en eau et la valorisation de leur utilisation, les Etats s'engagent à établir des politiques adéquates en la matière, de prévenir et de contrôler toute forme de pollution pouvant atteindre leurs réserves en eaux (Art.5).

Par ailleurs, les co-contractants sont appelés à protéger la flore en assurant une meilleure gestion des forêts, en contrôlant les brûlis, le défrichage et le surpâturage (art.7).

Pour la faune, les parties contractantes doivent la conserver et l'utiliser d'une manière rationnelle et ce en s'engageant à adopter une meilleure gestion des populations et des habitats, en contrôlant les opérations de chasse, de capture et de pêche. Dans cet esprit, toute utilisation d'armes automatiques, de poison ou d'explosifs pour la chasse doit être interdite (Art. 8).

En ce qui concerne les espèces protégées, la liste A les énumère, alors que celles de la liste B doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour empêcher le commerce de trophées d'animaux, tués ou obtenus illégalement, les parties sont appelées à effectuer un contrôle strict sur l'ensemble du commerce de trophées (art.9).

Les zones de conservation doivent être créées et une compatibilité entre les droits coutumiers, les us et la convention doit être établie, comme il est vivement recommandé de mener des campagnes de sensibilisation pour établir une réelle éducation en matière de conservation (art.13).

Enfin, le texte préconise de sauvegarder tous les facteurs écologiques et de les prendre en considération dans tous les plans de développement établis par les parties qui sont également appelées à coopérer pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention.

| | |
|---|--|
| TITRE | Convention phytosanitaire pour l'Afrique. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 13 Septembre 1967 |
| LIEU D'ADOPTION | Kinshasa (Zaïre) |
| DEPOSITAIRE(S) | O.U.A |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 10 juin 1976 10 Juin 1976 |
| VIGUEUR POUR MAROC | Ministère de l'Agriculture |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministère de l'Agriculture Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Le Maroc compte parmi les dix pays qui ont ratifié cette convention qui se consacre à la lutte contre les maladies des plantes en Afrique et également à prévenir toute apparition de nouvelles maladies.

A cet effet les parties contractantes sont tenues de contrôler l'importation des plantes et à prendre des mesures de quarantaine chaque fois que c'est nécessaire.

Le texte préconise également l'établissement de certificats et de procéder à des inspections et des contrôles pour tous les organismes vivants, les plantes, le matériel végétal, les semences, les sols, les composts ou le matériel d'emballage.

Les contractants s'engagent par ailleurs à mettre tout en oeuvre pour traiter d'une manière efficace les maladies des plantes et les insectes parasites.

Enfin, la convention prévoit la constitution d'un groupe de consultants scientifiques pour conseiller l'O.U.A en ce qui concerne les problèmes techniques ayant trait à la santé et à la protection des plantes.

PLAN D'ACTION

Le ministère de l'Agriculture et de la mise en valeur agricole est en cours d'élaborer une étude sur "la protection phytosanitaire des forêts".

| | |
|--|--|
| TITRE | Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 1er Décembre 1970 |
| LIEU D'ADOPTION | Rome (Italie) |
| DEPOSITAIRE(S) | F.A.O |
| ENTREE EN VIGUEUR | 17 Août 1971 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (A) 17 septembre 1971 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 1er Octobre 1971 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, la Gendarmerie Royale et la Protection Civile |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | 4-6 avril 1977 |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non encore publiée |

RESUME

L'objectif principal de la convention consiste à encourager l'action et la recherche pour la lutte contre le criquet pèlerin au niveau de la région de l'Afrique du Nord-Ouest.

Le présent accord peut être totalement assimilé à celui qui couvre la partie de l'Asie du Sud-Est. Entré en vigueur le 17 Août 1971, l'instrument compte 5 membres parmi lesquels figure le Royaume du Maroc.

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. |
| ABREVIATION | Barcelone |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 16 Février 1976 |
| LIEU D'ADOPTION | Barcelone (Espagne) |
| DEPOSITAIRE(S) | Espagne |
| ENTREE EN VIGUEUR | 12 Février 1978 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 15 Janvier 1980 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 15 Février 1980 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes et de l'environnement |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N°3603 du 18 nov 1981, p 522 Dahir n° 1-78-265 du 16 déc 1980 |

RESUME

En considération de la vulnérabilité de la mer Méditerranée, les Etats se doivent d'assurer une coopération internationale visant essentiellement la protection et l'amélioration du milieu marin dans tout le bassin de cette mer semi fermée.

A cet effet, les parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les déversements provenant des cours d'eaux, des établissements côtiers ou d'autres sources telluriques relevant de leur juridiction (Articles 5 à 8).

Les parties sont appelées à coopérer et à prendre des mesures à même de permettre de faire face aux cas d'urgence en matière de pollution (article 9), notamment en matière de surveillance et de recherche scientifique et technique (Articles 10 et 11).

Enfin, la convention incite les parties à établir des procédures pour déterminer la responsabilité et la compensation en matière de dommage résultant de violations des dispositions de la convention (Article 12).

PLAN D'ACTION

En 1993 le Maroc a mis sur pied un programme MED-POL auquel des instituts et laboratoires nationaux participent activement (ONEP, INH, IAV, ISPM, EMI..) sous la coordination du Ministère de l'Environnement.

Ainsi, des sites de prélèvements ont été fixés au niveau de la baie de Tanger, du littoral de Martil, de la côte d'Al Hoceima, sur la lagune de MarChica (Nador) et à l'embouchure de la Moulouya.

L'analyse des différents prélèvements effectués, font appel à un renforcement des mesures de surveillance, à l'augmentation de la fréquence des prélèvements afin de mieux cerner l'impact de la pollution, à l'élargissement du programme de surveillance à d'autres composantes, telle que la pollution biologique et celle d'origine algale et enfin à l'étude des sources, de l'étendue, du degré, des parcours, des tendances et des effets polluants affectant l'ensemble de la Méditerranée.

| | |
|---|--|
| TITRE | Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. |
| ABREVIATION | Barcelone |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 16 Février 1976 |
| LIEU D'ADOPTION | Barcelone (Espagne) |
| DEPOSITAIRE(S) | Espagne |
| ENTREE EN VIGUEUR | 12 Février 1978 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 15 Janvier 1980 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 15 Février 1980 |
| DEPARTEMENT RESPO CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Ministères des pêches maritimes et de l'Environnement. Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 3 |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N°3603 du 18 nov 1981, p 522 Dahir N° 1-80-265 du 16 déc 1980 |

RESUME

Le protocole comporte 15 articles et 3 annexes et vise à lutter contre la pollution de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (art 1). L'article 3 définit les tenues "navires et aéronefs", "déchets ou autres matières", "immersion" et "organisation".

Par ailleurs, l'article 4 précise que toutes les matières, énumérées à l'annexe, sont interdites d'immersion, alors que l'annexe2 liste les produits qui restent subordonnés à l'obtention d'un permis spécifique pour effectuer une telle opération (art 4 et 5).

Les permis d'ordre général sont délivrés pour l'immersion de tout autre déchet (art 6).

Des exceptions sont toutefois prévues au niveau des articles 8 et 9.

Le texte incite les parties à prendre les mesures requises pour la mise en oeuvre du protocole (art II) et les engage à donner des instructions aux navires et aéronefs pour les sensibiliser à signaler tout incident ou situation qui peuvent soulever des soupçons sur une opération effective ou éventuelle d'immersion qui est contraire aux dispositions du présent protocole (art 12).

PLAN D'ACTION

Confère au Plan d'Action pour la Méditerranée (P AM).

| | |
|---|---|
| TITRE | Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. |
| ABREVIATION | Barcelone |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 16 Février 1976 |
| LIEU D'ADOPTION | Barcelone (Espagne) |
| DEPOSIT AIRE(S) | Espagne |
| ENTREE EN VIGUEUR | 12 Février 1978 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) 15 Janvier 1980 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 15 Février 1980 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes et de l'Environnement. |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N°3603 du 18 nov. 1981, p 522 Dahir N° 1-80-265 du 16 déc. 1980 |

RESUME

Le protocole comporte 13 articles et une annexe ayant trait au contenu du rapport à rédiger en application de l'article 8.

Le texte, qui s'adresse aux seuls Etats parties à la convention de Barcelone de 1976, vise à instaurer une coopération entre les parties pour prendre les dispositions nécessaires en cas de pollution ou de risque de pollution qui constituent un danger grave et imminent pour le milieu marin (art 1).

Pour ce faire, les pays parties sont tenus d'élaborer des plans d'urgence et d'identifier les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre la pollution par hydrocarbures ou toute autre substance nuisible (art 3). Pour une meilleure connaissance de la Méditerranée les contractants doivent développer une coopération bilatérale ou multilatérale (art 4).

Les colis, citernes mobiles, conteneurs, camions-citernes rejetés en mer doivent être récupérés afin de réduire les risques de pollution (art 5).

L'article 6 incite les parties à diffuser toute les informations pertinentes qui, selon l'article suivant s'engagent à coordonner l'utilisation rapide et fiable des moyens de communication disponibles (art?).

Par ailleurs, les capitaines et les pilotes d'aéronefs, appartenant à chaque partie, doivent être sensibilisés pour pouvoir signaler tout événement de mer causant ou pouvant causer une pollution, la présence ainsi que la dimension et les caractéristiques des nappes d'hydrocarbures ou de toute substance nuisible. Ces informations doivent être communiquées aux autres parties (art 8).

Des évaluations de l'importance et de la nature de l'accord ou de situation nécessitant des mesures d'urgence doivent être faites par chaque partie (art 9).

L'article 10 prévoit le concours de toutes les parties pour combattre toute pollution et charge le centre régional de toutes les opérations de coordination.

PLAN D'ACTION

Confère au Plan d'Action pour la Méditerranée (P AM).

| | |
|---|---|
| TITRE | Protocole sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 17 Mai 1980 |
| LIEU D'ADOPTION | Athènes (Grèce) |
| DEPOSIT AIRE(S) | Espagne |
| ENTREE EN VIGUEUR | 12 Février 1978 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) le 17 Mai 1980 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 11 mars 1987 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des Pêches Maritimes, de l'Industrie, de l'Intérieur et de l'Environnement. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Le protocole a pour objectifs principaux de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissions, ou ceux émanant de toutes autres sources terrestres situées sur les territoires des Etats parties.

Les contractants s'engagent pour élaborer des programmes et mesures comprenant notamment des normes d'émission et des normes d'usage et de déversement des

substances (Articles 5 à 7).

Les parties entreprennent des activités ayant pour objet d'évaluer les niveaux de pollution le long de leurs côtes ainsi que les effets des prises, et s'engagent à coopérer dans les domaines scientifique et technique (Articles 9 et 10) ainsi qu'en cas de conflit (Articles 11 et 12).

PLAN D'ACTION

Confère au plan d'action pour la Méditerranée (PAM).

| | |
|---|---|
| TITRE | Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 3 Avril 1982 |
| LIEU D'ADOPTION | Genève |
| DEPOSIT AIRE(S) | Espagne |
| ENTREE EN VIGUEUR | 23 mars 1986 |
| SIGNEE(S),RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) le 2 Avril 1983 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 23 mars 1989 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des Pêches Maritimes et de l'Environnement. |
| CONTRIBUTION FINAN- CIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | 1995, adopté par le conseil des ministres le 29oct 1996 |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Conformément aux termes du protocole, les parties sont appelées à établir, à maintenir et à restaurer les aires protégées (Articles 3 et 4) Y compris les aires tampons dans lesquelles des activités sont moins strictement réglementées (Article 5). Elles doivent par ailleurs, prendre toutes les mesures requises pour protéger certaines aires précises, comme l'interdiction de décharger ou de déverser des déchets (Article 6); Réglementer tout acte susceptible de nuire à la faune ou à la flore ou de la déranger (Article 7t); ou réglementer le commerce de l'importation ou de l'exportation des animaux originaires des zones protégées et qui font l'objet des mesures de protection (Article 7 j).

Les parties doivent donner la publicité requise à l'établissement et à l'importance des aires protégées (Articles 8 et II) ; engagent et poursuivent des recherches scientifiques et techniques sur les aires protégées et leurs écosystèmes ainsi que sur le patrimoine archéologique (Article 10).

Par ailleurs, elles sont amenées à coopérer en matière d'établissement et de gestion desdites aires (Articles 6, 12, 13 et 15).Enfin, elles organisent des réunions ordinaires et extraordinaires pour faire le point en ce qui concerne l'application du protocole et l'efficacité des mesures adoptées (Article 17).

PLAN D'ACTION

En 1995 le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole a réalisé un plan

d'action appelé: " Plan directeur des aires protégées".

| | |
|--|--|
| TITRE | Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 17 octobre 1990 |
| LIEU D'ADOPTION | Lisbonne (Portugal) |
| DEPOSITAIRE(S) | Portugal |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) le 17 octobre 1990 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 23 mars 1989 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes et de la marine marchande, de l'intérieur et de l'environnement. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publiée |

RESUME

Aux termes de l'accord les parties sont appelées à mettre sur place "un volume Font partie de l'accord en plus du Maroc, l'Espagne, le Portugal, la France et l'Union Européenne. Le texte instaure le principe d'une coopération entre toutes les parties de la région en vue de protéger les eaux maritimes contre les risques de pollution.

Aux terme de l'accord, les parties sont appelées à mettre sur place un volume minimal de matériel en des points prédéterminés de manière à pouvoir faire face à des déversements d'hydrocarbures ou toute autre substance nocive, ainsi qu'un système de prévention et de lutte contre les incidents de pollution en mer (article 4).

Par ailleurs, les parties sont appelées à établir des lignes directrices sur les aspects pratiques, opérationnels et techniques d'une action conjointe et de donner toutes les informations nécessaires en leur possession (article 5).

L'accord divise la région de l'Atlantique Nord-Est en différentes zones (article 8) et laisse la possibilité de désigner des zones ayant un intérêt commun (article 9).

En cas de menace de pollution, l'article 10 prévoit le déclenchement de l'aide de toutes les parties, alors que les dispositions de l'article 12 font appel au développement des moyens de surveillance de la navigation.

PLAN D'ACTION

Projet de Plan National d'Urgence en cas de pollution par hydrocarbures. Le projet de décret, élaboré par les différents départements concernés a été présenté par le ministère de l'environnement au conseil de gouvernement qui l'a adopté.

Le projet doit suivre la procédure normale avant sa publication.

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention créant le centre arabe d'études des régions sèches et des terres arides. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 3 septembre 1968 |
| LIEU D'ADOPTION | Caire (Egypte) |
| DEPOSITAIRE(S) | Secrétariat Permanent de la Ligue Arabe (Egypte) |
| ENTREE EN VIGUEUR | 17 déc 1976 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) le 22 f év 1977 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'agriculture, de l'environnement et de l'intérieur. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | N° 3408 de 1978 |

RESUME

Composée de 20 articles, la convention crée au sein de la Ligue Arabe un centre arabe pour les études des régions sèches et des terres arides (art 1), auquel seront parties tous les membres de ladite ligue (art 2).

Les objectifs principaux de ce centre consistent à mener des études relatives :

- aux ressources en eau pour sa gestion rationnelle et à son exploitation à la lumière de l'équilibre hydrologique
- à la géologie et à la géomorphologie des différentes régions
- aux volets économiques pour l'exploitation des terres arides
- à la cartographie, à l'érosion des sols et à l'irrigation
- à la salinité des sols et des végétaux
- à l'environnement végétal et animal
- à la maintenance et au développement de l'exploitation des parcours et de la sédentarisation des nomades.

| | |
|--|---|
| TITRE | Protocole relatif à la coopération entre les pays d'Afrique du Nord contre la désertification. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 5 fév. 1977 |
| LIEU D'ADOPTION | Caire (Egypte) |
| DEPOSITAIRE(S) | Egypte |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (R) le 28 mai 1992 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères de l'agriculture, de l'environnement et de l'intérieur. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |

| | |
|--------------------------|------------|
| PROTOCOLE(S) | |
| ANNEXE(S) | |
| AMENDEMENT(S) | |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

Le protocole a notamment pour objectifs de :

- préserver les régions agricoles contre la désertification
- organiser et améliorer les parcours ainsi que le développement des richesses animalières, plantation des arbres et des forêts pour le développement des richesses en bois
- développer les milieux ruraux et montagneux
- développer l'activité touristique
- augmenter la production alimentaire pour faire face au déficit nutritionnel dans les pays de la région.

| | |
|--|---|
| TITRE | Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 24 Novembre 1996 |
| LIEU D'ADOPTION | Monaco |
| DEPOSIT AIRE(S) | Monaco |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) le 24 nov. 1996 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 2 annexes |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

Le présent accord est composé de 17 articles et de deux annexes relatives à la liste des espèces de cétacés de la mer noire auxquelles s'applique l'accord et le plan de conservation.

Parmi les objectifs essentiels de cet instrument on pourrait citer :

- mise en place des mesures nécessaires pour maintenir un état de conservation favorable des cétacés ;
- adoption et mise en application de la législation nationale ;
- évaluation et gestion des interactions homme - cétacés ;
- protection des habitats ;
- travaux de recherche et de surveillance continue ;
- renforcement des capacités, collecte et diffusion de l'information, formation et éducation ;
- réponses aux situations d'urgence.

Le texte prévoit par ailleurs la procédure pour la réunion des parties (art 3), le secrétariat de l'accord (art 4), les unités de coordination (art 5), le bureau (art 6), le comité scientifique (art 7),

le principe de communication et d'élaboration des rapports (art 8), les dispositions financières (art 9), la procédure d'amendement à l'accord (art 10), les incidences de l'**accord** sur la législation et les conventions internationales (art 11), le règlement des différends (art 12), la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion (art 13), l'entrée en vigueur (art 14), les réserves (art 15), le principe de dénonciation (art 16) et enfin l'autorité dépositaire (art 17).

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 23 mars 1981 |
| LIEU D'ADOPTION | Abidjan (Côte d'Ivoire) |
| DEPOSITAIRE(S) | Côte d'Ivoire |
| ENTREE EN VIGUEUR | 5 août 1984 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | |
| ANNEXE(S) | |
| AMENDEMENT(S) | |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

L'objectif de la présente convention consiste à protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Pour ce faire, les parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans les zones d'application de ce texte (art 4) en particulier celle provenant des navires et des aéronefs (art 5 et 6), celle d'origine tellurique (art 7), celle liée aux activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (art 8) et enfin la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (art 9).

Les parties sont appelées à prévenir, réduire, combattre et maîtriser l'érosion côtière (art 10); à protéger et à préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition (art 11). Elles sont conviées également à coopérer en la matière (art 12), à élaborer des directives techniques et autres pour l'évaluation de l'impact de projets de développement sur l'environnement (art 13); à échanger les données et les renseignements scientifiques (art 14) et enfin à établir des règles et procédures concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation des dommages (art 15).

| | |
|--|--|
| TITRE | Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 5 juillet 1991 |
| LIEU D'ADOPTION | Dakar (Sénégal) |
| DEPOSITAIRE(S) | Directeur Général de la F AO |
| ENTREE EN VIGUEUR | 11 août 1995 |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) 5 juillet 1991 |
| VIGUEUR POUR MAROC | 11 août 1995 |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministères des pêches maritimes. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | |
| ANNEXE(S) | |
| AMENDEMENT(S) | |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

Le texte de la convention est composé de 28 articles. Elle a notamment pour objectifs :

- de promouvoir une coopération en matière d'aménagement et de développement des pêches de la région,
- de relever le défi de l'autosuffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques,
- de développer, coordonner et harmoniser les efforts en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant en considération les stocks de poisson se trouvant dans leurs eaux (art 2).
- d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques,
- coopèrent dans le domaine de l'évaluation des ressources halieutiques,
- d'adopter des politiques harmonisées en matière de conservation, d'aménagement et d'exploitation des ressources halieutiques (art. 3)
- d'évaluer et conserver les grands migrateurs (art. 4)
- Les articles 5 à 28 sont consacrés:
 - au suivi, surveillance et contrôle des bateaux de pêche,
 - au développement de la production halieutique et des outils de production,
 - à la commercialisation des produits de la pêche,
 - à la planification et au financement du secteur des pêches,
 - aux marins-pêcheurs,
 - à la formation professionnelle et technique,
 - au développement de la recherche scientifique,
 - à la protection de l'environnement marin,
 - à l'harmonisation des politiques des pêches,
 - à la coopération,
 - à la banque de données,
 - à la solidarité avec les pays sans littoral,
 - au cadre institutionnel,
 - au financement,
 - aux protocoles,

- à la coopération avec les autres organisations,
- au règlement des différends,
- à la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion,
- à l'entrée en vigueur,
- à l'amendement,
- au retrait,
- au dépositaire,
- au texte faisant foi.

| | |
|--|---|
| TITRE | Charte Maghrébine relative à la protection de l'environnement et du développement durable. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 11 nov. 1992 |
| LIEU D'ADOPTION | Nouakchott (Mauritanie) |
| DEPOSITAIRE(S) | |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) le 11 nov. 1992 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'Environnement. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | |
| ANNEXE(S) | |
| AMENDEMENT(S) | |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

La présente charte est constituée de six parties respectivement consacrées :

- aux orientations générales,
- aux orientations sectorielles,
- à l'éducation, la sensibilisation environnementale, la formation et la recherche scientifique,
- à la lutte contre les catastrophes environnementales urgentes,
- à la consolidation de la coopération internationale, et
- aux dispositions générales.
- La charte souligne le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain et équilibré en appelant à l'intégration de la composante environnementale dans les politiques de développement économiques et socioculturels, en :
 - renforçant les structures administratives chargées de l'environnement dans l'UMA,
 - élaborant des lois et règlements harmonieux et complémentaires pour la sauvegarde de l'environnement et les ressources naturelles,
 - préparant un programme d'action dans chacun des pays de l'union qui fixe les priorités en matière d'environnement,
 - traitant tous les effets négatifs qui menacent la stabilité de l'environnement, de la santé et la qualité de la vie des personnes,
 - faisant des études d'impact environnemental lors de l'élaboration des projets,
 - échangeant les informations, les techniques et les expériences relatives au

- domaine de l'environnement,
- renforçant la présence maghrébine dans les instances, les conférences et les colloques internationaux qui traitent de l'environnement et en harmonisant les positions aux seins des organisations et des instances chargées de l'environnement,
 - développant une conscience environnementale auprès des grandes masses, et
 - en sensibilisant les instances internationales des questions environnementales maghrébines.

| | |
|--|---|
| TITRE | Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique- Eurasie. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Régional |
| DATE D'ADOPTION | 16 juin 1995 |
| LIEU D'ADOPTION | La Haye (Pays-Bas) |
| DEPOSITAIRE(S) | Pays-Bas |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | Le Maroc a signé l'acte final de la réunion de négociation. La convention avait été ouverte à la signature à partir du 16 octobre 1995. |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère de l'Environnement. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | 3 |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

Le présent accord est composé de 17 articles et de 3 annexes. Il encourage les parties à prendre des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable (art 2) et notamment ceux en danger (art 3). Pour cela, elles doivent prendre un plan d'action qui précise les actions à entreprendre à l'égard des espèces et de questions prioritaires (art 4).

Les articles 5 à 17 sont respectivement consacrés à l'application et financement; au réunions des parties, au comité technique, au secrétariat de l'accord, aux relations avec les organismes traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, aux amendements, au règlement des différends, à la signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion, à l'entrée en vigueur, aux réserves, à la dénonciation, et au dépositaire.

CONVENTIONS BILATERALES
FICHES TECHNIQUES

Convention Bilatérales : Fiches techniques

| | |
|--|--|
| TITRE | Accord de coopération technique en matière de lutte anti-pollution et de sauvetage en mer entre le Maroc et l'Espagne. |
| ABREVIATION | Néant |
| CADRE | Bilatéral |
| DATE D'ADOPTION | 6 fév 1996 |
| LIEU D'ADOPTION | Rabat (Maroc) |
| DEPOSITAIRE(S) | Secrétaire Général de l'O.N.V |
| ENTREE EN VIGUEUR | |
| SIGNEE(S), RATIFIEE(R), ADHESION(A) MAROC | (S) 6 fév. 1996 et adopté par le conseil des ministres le 29 oct. 1996 |
| VIGUEUR POUR MAROC | |
| DEPARTEMENT RESPO | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande. |
| CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAROC | Non communiqué |
| PROTOCOLE(S) | Néant |
| ANNEXE(S) | Néant |
| AMENDEMENT(S) | Néant |
| PUBLIE(S) AU B.O. | Non publié |

RESUME

Principalement l'accord prévoit le développement de la coopération dans le domaine de la sécurité de la navigation en mer, surtout en ce qui concerne la prévention et la lutte anti-pollution ainsi que le sauvetage en mer.

A cet effet, les deux parties sont appelées à coordonner l'utilisation des moyens dont elles disposent et les opérations à mener en mer.

Une veille continue pour recevoir et transmettre les communications de détresse est fortement recommandée en vue de pouvoir déclencher toute intervention en mer.

Par ailleurs, le Maroc et l'Espagne ont convenu de renforcer la formation du personnel et d'organiser des exercices pratiques.

**ETUDE NATIONALE SUR
LA BIODIVERSITE**
PROJET GEF /6105-92

Législation-Institutions

Législation
Volume 1

Réalisée par

**Direction de l'Observation,
des Etudes
et de la Coordination**

75, rue sebou
Agdal- Rabat

Tél. (07)68.15.00
Fax. (07)68.07.46

Larbi SBAI

Ministère Délégué
chargé de la Pêche
Rabat

1998